

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 814



*Publication
bimensuelle*

*15 janvier
2015*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence



2
• Le 1^{er} octobre dernier, la troisième chambre civile a jugé (*infra*, n° 6) que « la demande tendant à faire constater l'existence d'un bail soumis au statut des baux commerciaux né du fait du maintien en possession du preneur à l'issue d'un bail dérogatoire, qui résulte du seul effet de l'article L. 145-5 du code de commerce, n'est pas soumise à la prescription biennale prévue à l'article L. 145-60 du même code ». Pour Christine Lebel (JCP 2014, éd. G, n° 1146), il s'agit d'une « solution nouvelle », formulée « pour la première fois en ces termes » et dont il se déduit implicitement que « l'action en requalification du bail dérogatoire en bail commercial [...] est soumise à la prescription de droit commun énoncée par l'article 2224 du code civil », soit, désormais, un délai de cinq ans, « sauf à démontrer que le preneur soit victime d'une fraude de la part du bailleur par la mise en œuvre d'une suite de baux dérogatoires », dans la mesure où « la fraude interrompt la prescription ».

Le 8 octobre, la chambre sociale a jugé (*infra*, n° 34) que « constituent un moyen de preuve illicite les informations collectées par un système de traitement automatisé de données personnelles avant sa déclaration à la CNIL », cassant « l'arrêt qui, pour retenir la faute du salarié, se fonde uniquement sur des éléments de preuve obtenus à l'aide d'un tel système, alors que l'illicéité d'un moyen de preuve doit entraîner son rejet des débats. » Pour Danielle Corrignan-Carsin (JCP 2014, éd. G, n° 1119), « Le caractère inédit de [cette décision] tient au fait que l'on était en présence, non d'une absence totale de déclaration, mais d'une déclaration tardive, postérieure aux faits constatés », marquant ainsi que « cette obligation administrative est considérée comme une formalité substantielle dont l'inobservation est lourde de conséquences », d'autant que le système en question « n'était ni déloyal ni clandestin » et « pas davantage attentatoire à la vie privée puisqu'il n'autorisait que le contrôle des flux de messageries et non celui du contenu des messages ».

Doctrine



Enfin, par avis du 6 octobre, la Cour, saisie de la question suivante : « *Dans la procédure d'appel en matière civile contentieuse avec représentation obligatoire, la signification des conclusions de l'appelant à la personne de l'intimé qui n'a pas constitué avocat, délivrée au cours du délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, et avant le commencement du délai subséquent d'un mois imparti par l'article 911 du code de procédure civile, fait-elle courir envers l'intimé le délai bimestriel pour conclure imparti par l'article 909 du même code ?* », a estimé que « *dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, lorsque l'appelant a remis des conclusions au greffe, dans le délai de trois mois fixé par l'article 908 du code de procédure civile, alors que l'intimé n'avait pas constitué avocat, la notification de ces conclusions à l'intimé faite dans ce délai ou, en vertu de l'article 911 du même code, au plus tard dans le mois suivant son expiration constitue le point de départ du délai dont l'intimé dispose pour conclure, en application de l'article 909 de ce code* ».

Pour Sylvain Thouret (JCP 2014, éd. G, n° 1070), « *Par cette solution, la Haute juridiction fait prévaloir l'esprit de la réforme, dont la célérité a été un objectif majeur* ». En effet, selon l'auteur, « *il est manifeste qu'en faisant courir le délai imparti à l'intimé pour conclure à compter de la notification des conclusions sans attendre l'expiration du délai de quatre mois maximum [...] laissé à l'appelant pour notifier ses conclusions à l'intimé défaillant, on ne peut qu'accélérer le cours de la procédure d'appel* ». En outre, cette solution « *conduit également à conférer à l'appelant le pouvoir d'influer sur le cours du procès d'appel. Ainsi, en prenant l'initiative de signifier ses conclusions à l'intimé non constitué avant que ne débute le délai d'un mois visé à l'article 911, il peut avancer d'autant le délai de deux mois imparti à cet intimé pour conclure. [...] En effet, le délai d'un mois pour signifier les conclusions d'appel à l'intimé non constitué n'est pas prévu en faveur de l'intimé mais concerne uniquement l'appelant [...]* ».

Table des matières

Jurisprudence

Tribunal des conflits

Numéros

Séparation des pouvoirs 1 à 3

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Séance du 6 octobre 2014 Page

Appel civil 8

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Numéros

4 • Question prioritaire de constitutionnalité 4-5

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Bail commercial 6-7

Cassation 8

Chambre de l'instruction 9

Chose jugée 10

Circulation routière 11

Concurrence 12

Conflit collectif du travail 13-14

Construction immobilière 15

Contrat de travail, exécution 16-17

Contrat de travail, rupture 18 à 20

Contrôle judiciaire 9

Conventions internationales 61

Copropriété 21

Détention provisoire 22

Douanes 23-24

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985) 25

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) 26

Instruction 27

Jugements et arrêts 28

Lois et règlements 29-30

Nationalité 31

Peines 32

Presse 33

Preuve 34

Procédure civile 35

Protection des consommateurs 36

Récidive 37

Régimes matrimoniaux 38-39

Représentation des salariés 40

Responsabilité contractuelle 12

Sécurité sociale 41 à 44

Sécurité sociale, assurance sociales 45-46

Sécurité sociale, contentieux 47-48

Sécurité sociale, prestations familiales 49

Séparation de biens conventionnelle 50

Séparation des pouvoirs 51

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) 52

Statut collectif du travail 53-54

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Succession	55
Syndicat professionnel	56
Transports en commun	48
Transports maritimes	57
Travail réglementation, santé et sécurité	58
Union européenne	59 à 61

Jurisprudence

Tribunal des conflits

N° 1

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à un contrat de droit privé. - Contrat de droit privé. - Caractérisation. - Cas. - Bail de droit commun sur un bien du domaine privé d'une personne publique. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Si l'immeuble donné à bail par une commune à une association a été spécialement aménagé pour la pratique d'activités sportives, son utilisation étant réservée aux membres de l'association, il n'est pas affecté à l'usage direct du public.

Si l'association a une activité d'intérêt général, elle ne peut être regardée, eu égard notamment à l'absence de tout contrôle de la commune et de toute définition par celle-ci d'obligations particulières, comme chargée d'une mission de service public.

Le contrat en cause n'a donc pas pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public communal.

Par ailleurs, il ne confère aucun droit réel à l'association, et ne répond pas à la définition de l'article L. 311-2 du code général des collectivités territoriales, relatif au bail emphytéotique administratif.

Enfin, il ne comporte aucune clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Il s'ensuit que la juridiction judiciaire est compétente pour apprécier, dans le litige opposant les assureurs respectifs de la commune et de l'association, la responsabilité de ces dernières dans la survenance de l'incendie ayant affecté l'immeuble donné à bail.

13 octobre 2014.

N° 14-03.963. - TA Melun, 12 février 2014.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Ménéménis, Rap. - M. Desportes, Com. du gouv. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 44, 27 octobre 2014, Actualités, n° 1122, p. 1979, note L.E. (« L'intérêt général de l'aviron ne franchit pas la ligne du service public »).

N° 2

Séparation des pouvoirs

Référé. - Fond du litige de nature à relever de la compétence des juridictions de l'ordre auquel appartient le juge saisi.

Le juge des référés de chacun des deux ordres de juridiction a compétence pour ordonner une mesure d'instruction dès lors que le litige auquel elle est susceptible de se rapporter est de nature à relever, fût-ce pour partie, de sa compétence. Il n'en va autrement que si le fond du litige appartient manifestement, à titre exclusif, à l'autre ordre de juridiction.

Les tribunaux judiciaires ont compétence pour se prononcer tant sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'une installation classée pour la protection de l'environnement que sur les mesures propres à faire cesser le préjudice que cette installation pourrait causer dans l'avenir, à condition que ces mesures ne contrarient pas les prescriptions édictées par l'administration dans l'intérêt de la société et de la salubrité publique.

Dès lors, l'action en responsabilité susceptible d'être exercée contre l'exploitant, personne morale de droit privé, relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Il s'ensuit que la mesure d'instruction sollicitée porte à titre exclusif sur un litige dont la connaissance au fond n'appartient manifestement pas à la juridiction administrative, de sorte que la juridiction judiciaire est seule compétente pour en connaître.

13 octobre 2014.

N° 14-03.964. - CAA Marseille, 22 avril 2014.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Dacosta, Com. du gouv. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 3

1° Séparation des pouvoirs

Tribunal des conflits. - Décision. - Erreur matérielle. - Recours en rectification. - Condition.

2° Séparation des pouvoirs

Conflit de compétence. - Prévention des conflits négatifs. - Saisine du Tribunal des conflits. - Office du Tribunal. - Étendue. - Détermination.

1° Lorsqu'une décision du Tribunal des conflits est entachée d'une erreur matérielle, la partie intéressée peut introduire devant le Tribunal un recours en rectification de cette erreur, hors le cas où elle est elle-même à l'origine de l'erreur qu'elle entend dénoncer.

2° Lorsque le Tribunal des conflits, saisi en prévention de conflit négatif sur renvoi du Conseil d'État, a désigné la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître du litige, il incombe au Conseil d'État d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel frappé

de pourvoi qui avait admis à tort sa compétence, et au Tribunal des conflits de déclarer nul et non avenu l'arrêt par lequel la cour d'appel s'était indûment déclarée incompétente pour connaître du litige.

13 octobre 2014.

N° 14-03.975. - CAA Paris, 7 mars 2013.

M. Arrighi de Casanova, Pt et Rap. - M. Desportes, Com. du
gouv. - SCP Vincent et Ohl, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2014

Titre et sommaire	Page 8
Avis	Page 8
Note	Page 9
Rapport	Page 11
Observations	Page 28

8
•

Appel civil

Procédure avec représentation obligatoire. - Conclusions. - Conclusions de l'intimé. - Délai. - Point de départ. - Détermination. - Portée.

Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, lorsque l'appelant a remis des conclusions au greffe, dans le délai de trois mois fixé par l'article 908 du code de procédure civile, alors que l'intimé n'avait pas constitué avocat, la notification de ces conclusions à l'intimé faite dans ce délai ou, en vertu de l'article 911 du même code, au plus tard dans le mois suivant son expiration constitue le point de départ du délai dont l'intimé dispose pour conclure, en application de l'article 909 de ce code.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 25 juin 2014 par le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Poitiers, reçue le 8 juillet 2014, dans l'affaire n° 13/2243, ainsi libellée :

« Dans la procédure d'appel en matière civile contentieuse avec représentation obligatoire, la signification des conclusions de l'appelant à la personne de l'intimé qui n'a pas constitué avocat, délivrée au cours du délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, et avant le commencement du délai subséquent d'un mois imparti par l'article 911 du code de procédure civile, fait-elle courir envers l'intimé le délai bimestriel pour conclure imparti par l'article 909 du même code ? »

Sur le rapport de M. de Leiris, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Girard, avocat général, entendu en ses conclusions orales ;

EST D'AVIS QUE :

Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, lorsque l'appelant a remis des conclusions au greffe, dans le délai de trois mois fixé par l'article 908 du code de procédure civile, alors que l'intimé

n'avait pas constitué avocat, la notification de ces conclusions à l'intimé faite dans ce délai ou, en vertu de l'article 911 du même code, au plus tard dans le mois suivant son expiration constitue le point de départ du délai dont l'intimé dispose pour conclure, en application de l'article 909 de ce code.

N° 14-70.008. - CA Poitiers, 25 juin 2014.

M. Louvel, P. Pt . - M. de Leiris, Rap., assisté de M. Cardini, auditeur. - M. Girard, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 43, 20 octobre 2014, Actualités, n° 1070, p. 1896, note Sylvain Thouret (« Point de départ du délai imparti à l'intimé pour conclure en cause d'appel »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 48, 24 novembre 2014, Chronique - droit judiciaire privé, n° 1232, p. 2168 à 2174, spéc. n° 8, p. 2171-2172, note Soraya Amrani-Mekki (« Procédure d'appel »).

Note sous avis, 6 octobre 2014

Le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile a réformé la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel statuant en matière civile. Les textes issus de ce décret impartissent notamment à l'appelant deux séries de diligences devant être accomplies au début de la procédure d'appel.

En application de l'article 902 du code de procédure civile, l'appelant est d'abord amené à signifier sa déclaration d'appel à l'intimé lorsque celui-ci, bien qu'informé de l'appel par le greffe, n'a pas constitué d'avocat dans le mois de cette information. Cette signification est, à peine de caducité de la déclaration d'appel, effectuée dans le mois de l'avis avertissant l'appelant de cette absence de constitution.

Parallèlement, les articles 908 et 909 du même code imposent aux parties un délai pour conclure sanctionné, pour l'appelant, tenu de conclure dans les trois mois de sa déclaration d'appel, par la caducité de cette déclaration, et, pour l'intimé, tenu de répliquer dans les deux mois suivant la notification des conclusions de l'appelant, par l'irrecevabilité de ses conclusions.

Ces conclusions sont en principe, en application de l'article 906 du même code, remises au greffe avec la justification de leur notification aux autres parties. Toutefois, l'article 911 de ce code inverse l'ordre de ces diligences en disposant que la partie qui remet ses conclusions au greffe avant qu'une autre partie n'ait constitué un avocat les signifie à cette partie non constituée dans le mois suivant l'expiration de son délai pour conclure. Ainsi la Cour de cassation a-t-elle jugé, pour le cas de l'appelant, que ce délai supplémentaire courait à compter de l'expiration du délai de trois mois dont l'appelant dispose pour conclure, de sorte que la signification de ses conclusions à l'intimé non constitué doit intervenir, à peine de caducité de la déclaration d'appel, au plus tard dans un délai de quatre mois suivant la déclaration d'appel (2^e Civ., 27 juin 2013, pourvoi n° 12-20.529, *Bull.* 2013, II, n° 140).

En revanche, la Cour de cassation n'avait pas eu l'occasion de statuer sur la question de savoir si cette signification à l'intimé non constitué pouvait intervenir avant même que ne débute ce délai supplémentaire d'un mois pour y procéder. Cette situation est fréquente car elle découle de la pratique habituelle des avocats consistant à signifier par un seul acte, qu'ils dénomment « assignation », la déclaration d'appel et les conclusions de l'appelant, en cas d'absence de constitution d'avocat par l'intimé.

Telle était la situation se présentant dans l'affaire ayant donné lieu à la demande d'avis.

En l'espèce, l'appelant avait très rapidement remis au greffe ses conclusions, puis fait délivrer à l'intimé, qui n'avait pas préalablement constitué avocat, un acte par lequel il lui signifiait, tout à la fois, sa déclaration d'appel et ses conclusions. Cette signification était effectuée moins d'un mois suivant la déclaration d'appel, soit bien avant l'expiration du délai dont l'appelant disposait pour conclure. L'intimé ne devait constituer un avocat et conclure que beaucoup plus tard, alors qu'il s'était écoulé plus de deux mois suivant cette signification. L'appelant ayant soulevé pour ce motif l'irrecevabilité de ces conclusions, l'intimé faisait alors valoir que la signification par l'appelant de ses conclusions était irrégulière, ou à tout le moins n'avait pu faire courir le délai dont il disposait pour conclure en vertu de l'article 909 du code de procédure civile, faute pour cette signification d'avoir été accomplie durant le délai d'un mois spécialement prévu par l'article 911 du même code pour accomplir cette signification.

Le conseiller de la mise en état de la cour d'appel, appelé à trancher ce débat, a posé dès lors la question suivante à la Cour de cassation : « *la signification des conclusions de l'appelant à la personne de l'intimé qui n'a pas constitué avocat, délivrée au cours du délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, et avant le commencement du délai subséquent d'un mois imparti par l'article 911 du code de procédure civile, fait-elle courir envers l'intimé le délai bimestriel pour conclure imparti par l'article 909 du même code ?* »

En réponse, la Cour émet l'avis que « *lorsque l'appelant a remis des conclusions au greffe, dans le délai de trois mois fixé par l'article 908 du code de procédure civile, alors que l'intimé n'avait pas constitué avocat, la notification de ces conclusions à l'intimé faite dans ce délai ou, en vertu de l'article 911 du même code, au plus tard dans le mois suivant son expiration constitue le point de départ du délai dont l'intimé dispose pour conclure, en application de l'article 909 de ce code* ».

À l'instar de l'article 978 du code de procédure civile, comportant une disposition similaire quoique plus explicite pour la procédure de pourvoi avec représentation obligatoire, l'article 911 n'a pour objet que de fixer le délai maximum durant lequel doivent être notifiées les conclusions. Cette disposition, d'ordre technique, accorde en effet un délai supplémentaire pour effectuer une signification à personne, en considération des contraintes particulières qu'elle représente par rapport à une notification entre avocats, qui est, elle, d'autant plus aisée à accomplir qu'elle peut l'être par la voie électronique, concomitamment à la transmission des conclusions au greffe de la cour d'appel.

Le mécanisme de cet article 911 ne modifie donc pas les règles fixées par les articles 908 à 910 du code de procédure civile, qui impartissent des délais maximum. Aussi l'avis retient-il que, lorsque l'intimé n'a pas encore constitué avocat au jour où l'appelant remet au greffe ses conclusions, le point de départ du délai imparti à l'intimé pour conclure est marqué par la notification qui lui est faite des conclusions de l'appelant, quelle qu'en soit la date, pourvu qu'elle intervienne au plus tard dans les quatre mois de la déclaration d'appel.

Les termes choisis par l'avis appellent deux observations.

Le terme de notification des conclusions de l'appelant est préféré à celui de signification, puisque, dans l'hypothèse où l'intimé constituerait un avocat après remise par l'appelant de ses conclusions mais avant signification de ces conclusions à sa personne, l'article 911 prévoit qu'il est procédé par voie de notification entre avocats.

En outre, quoique la question posée évoquait le cours du délai imparti à l'appelant pour conclure, l'avis de la Cour de cassation ne s'attache qu'au point de départ de ce délai, qui constituait la seule difficulté à laquelle était confrontée le conseiller de la mise en état. Des dispositions particulières, par exemple en matière d'aide juridictionnelle, peuvent en effet prévoir la suspension *ab initio* du cours de ce délai (article 38-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).

On retiendra enfin que la portée de cet avis, interprétant l'article 911 du code de procédure civile, peut s'étendre à l'ensemble des cas régis par cette disposition, tel celui du délai dont dispose l'intimé pour signifier ses conclusions à un co-intimé n'ayant pas constitué avocat.

Rapport de M. de Leiris

Rapporteur

Par ordonnance du 25 juin 2014, le conseiller de la mise en état de la deuxième chambre civile de la cour d'appel de Poitiers a saisi la Cour de cassation de la demande d'avis suivante, enregistrée sous le n° K 14-70.008 :

« Dans la procédure d'appel en matière civile contentieuse avec représentation obligatoire, la signification des conclusions de l'appelant à la personne de l'intimé qui n'a pas constitué avocat, délivrée au cours du délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, et avant le commencement du délai subséquent d'un mois imparti par l'article 911 du code de procédure civile, fait-elle courir envers l'intimé le délai bimestriel pour conclure imparti par l'article 909 du même code ? »

Cette demande d'avis est formée dans une instance d'appel jugée suivant la procédure avec représentation obligatoire, telle qu'elle a été modifiée par le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 et le décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010, applicables aux appels formés à compter du 1^{er} janvier 2011.

1. Rappel des faits et de la procédure

Par jugement du 29 avril 2013, le tribunal de commerce de Poitiers a condamné M. et Mme X... solidairement à payer à la Caisse de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou (la banque) une somme de 6 082,35 euros, outre intérêts au taux contractuel, ainsi qu'au paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

M. et Mme X... ont interjeté appel de ce jugement par une déclaration du 25 juin 2013, puis transmis au greffe, par la voie électronique, leurs conclusions au fond, le 16 juillet 2013. L'intimée n'ayant pas encore constitué un avocat à la date de ce dépôt, M. et Mme X... lui ont fait signifier leur déclaration d'appel ainsi que leurs conclusions, par acte du 23 juillet 2013. La banque a constitué un avocat le 20 décembre 2013 et notifié, le 30 décembre 2013, des premières conclusions, dont un jeu de conclusions au fond et un autre saisissant le conseiller de la mise en état d'un incident. En réplique, M. et Mme X... ont eux-mêmes sollicité du conseiller de la mise en état qu'il déclare irrecevables les conclusions de la banque, par application des articles 902 et 909 du code de procédure civile, comme leur ayant été signifiées plus de deux mois suivant la signification de leurs propres conclusions, en méconnaissance des dispositions de l'article 909 susmentionné.

Le conseiller de la mise en état, considérant que ce dernier incident était préalable à celui soulevé par l'intimée, indique dans son ordonnance que l'appréciation de la recevabilité des conclusions de la banque était conditionnée par la détermination du point de départ du délai bimestriel imparti à l'intimée pour conclure, question sur laquelle il a estimé devoir solliciter l'avis de la Cour de cassation.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. Au regard des règles de forme

En vue de fournir leurs observations, les parties ont été avisées le 16 mai 2014 de ce que le conseiller de la mise en état envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation. M. et Mme X... ont fait connaître leurs observations le 13 juin 2014 et la banque, le 16 juin 2014.

L'affaire ayant également été communiquée au ministère public le 16 mai 2014, celui-ci a fait connaître, le 20 mai 2014, qu'il s'en rapportait.

La décision sollicitant l'avis a été notifiée aux parties le 25 juin 2014.

La demande d'avis paraît recevable en la forme.

2.2. Au regard des règles de fond

Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande d'avis doit porter sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

2.2.1. La nouveauté de la question

Une question de droit peut être nouvelle soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation.

En l'occurrence, la question porte sur l'application des articles 909 et 911 du code de procédure civile, tels qu'ils sont issus des décrets du 9 décembre 2009 et du 28 décembre 2010. Le dispositif, organisé en particulier par ces articles, est tout à fait nouveau, de sorte que la question porte donc indéniablement sur un texte nouveau.

La réforme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a donné lieu à plusieurs avis et arrêts de la Cour de cassation, certains de ces arrêts ayant d'ailleurs été rendus dans une configuration procédurale semblable à l'affaire donnant lieu à la demande d'avis.

Toutefois, aucun avis ni aucun arrêt de la Cour de cassation n'a été l'occasion de prendre parti sur la question posée par cette demande.

Deux arrêts doivent toutefois être examinés dès ce stade.

D'abord, un arrêt rendu le 27 juin 2013¹ qui, malgré une formulation pouvant paraître prendre position sur la question, tranchait en réalité une autre question.

Cet arrêt énonce, au visa des articles 906, 908 et 911 du code de procédure civile, « *qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat* », pour casser l'arrêt d'une cour d'appel ayant prononcé la caducité d'une déclaration d'appel, au motif « *que l'appelante a fait signifier ses conclusions aux intimés n'ayant pas constitué avocat plus d'un mois après les avoir déposées au greffe de la cour d'appel* », alors qu'elle constatait que cette appelante « *avait signifié ses conclusions [aux intimés] qui n'avaient pas constitué avoué, [...] moins de quatre mois suivant la déclaration d'appel* ».

En faisant courir le délai d'un mois du jour de la remise au greffe des conclusions d'appel, l'arrêt censuré autorisait nécessairement une signification des conclusions avant le terme du délai de trois mois. Il n'est toutefois pas possible de déduire de la censure de cet arrêt que la Cour de cassation entendrait au contraire interdire une telle signification avant le terme du délai de trois mois.

La question qui était posée par le pourvoi n'était en effet pas celle du point de départ du délai de signification, mais celle de l'expiration de ce délai, de sorte d'ailleurs que l'arrêt du 27 juin 2013 évoque *in fine* une signification accomplie « *moins de quatre mois suivant la déclaration d'appel* », car seule la question de la caducité de la déclaration d'appel se posait, caducité qui sanctionne le dépassement des délais fixés par le décret du 9 décembre 2009.

Un second arrêt, postérieur à la demande d'avis, s'approche plus encore de la question posée.

Cet arrêt, rendu le 4 septembre 2014², censure la décision d'une cour d'appel ayant prononcé la caducité d'une déclaration d'appel, remise le 14 octobre 2011, au motif que l'appelant n'avait pas signifié ses conclusions à l'intimé « *dans le mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article 908 du code de procédure civile, soit en l'espèce entre le 15 janvier 2012 et le 15 février 2012 et n'a[va]it pas notifié ses conclusions au conseil de l'intimée qui s'était constitué pendant ce délai* ». L'arrêt de la cour d'appel est cassé au visa des articles 906, 908 et 911 du code de procédure civile, au motif, figurant dans un arrêt de principe, « *qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant doit signifier ses conclusions aux parties qui n'ont pas constitué avocat avant l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de la déclaration d'appel ; que l'appelant qui a remis au greffe ses conclusions dans le délai prévu à l'article 908 du code de procédure civile et les a signifiées à partie avant l'expiration du délai de quatre mois n'est pas tenu de les notifier à l'avocat constitué postérieurement à cette signification* ».

Cet arrêt, qui reprend la solution dégagée par un précédent arrêt du 10 avril 2014, examiné ci-après, a accueilli le moyen de cassation faisant valoir que « *ce n'est que si l'intimé a constitué avocat avant que l'appelant ne lui ait signifié ses conclusions que celles-ci doivent être notifiées à l'avocat qui s'est constitué pour l'intimé* ». En revanche, ce moyen de cassation ne critiquait pas les motifs de l'arrêt attaqué portant sur le caractère prématuré d'une signification par l'appelant de ses conclusions avant même l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 908 du code de procédure civile. La Cour de cassation n'était en outre pas appelée à prendre position sur le point de départ du délai pour conclure dont disposait l'intimé en vertu de l'article 909 du code de procédure civile, seule étant en cause la question de la caducité encourue par l'appelant. Un commentateur souligne toutefois qu'« *en censurant [le raisonnement de la cour d'appel], la Cour de cassation suggère qu'il convient de donner un sens plus large aux dispositions de l'article 911 qui prévoient une augmentation d'un mois du délai fixé à l'article 908. La signification des conclusions à la partie qui n'a pas constitué avocat doit donc intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la déclaration d'appel, peu important à quel moment intervient cette formalité pourvu que le délai soit respecté* »³.

Ces arrêts s'inscrivent ainsi dans un courant jurisprudentiel dont il paraît se dégager des orientations susceptibles de peser sur la réponse à donner à la question posée par la demande d'avis.

À cet égard, si les recherches effectuées par le service de documentation, des études et du rapport ne font apparaître aucun pourvoi en cours posant précisément la question soumise à la formation pour avis⁴, elles ont permis à ce service de trouver, parmi les nombreux arrêts des cours d'appel statuant sur la recevabilité des conclusions de l'intimé, deux arrêts ayant pris parti sur la question, dans le sens de l'efficacité de la signification par l'appelant de ses conclusions avant même le début du délai supplémentaire d'un mois prévu pour accomplir cette signification. Ces arrêts n'apparaissent pas avoir été commentés en doctrine.

Dans un arrêt rendu le 16 mai 2013, la cour d'appel de Nîmes considère que l'appelant qui a déposé des conclusions au greffe à une date où l'adversaire intimé n'avait pas encore constitué avocat n'est pas tenu d'attendre l'écoulement de son propre délai pour conclure, soit trois mois, pour signifier ses conclusions d'appel à son adversaire, au sein du délai d'un mois qui lui serait alors imparté par l'article 911 du code de procédure civile, en précisant notamment que « *le délai d'un mois pour signifier les conclusions d'appel à l'intimé n'ayant pas*

¹ 2^e Civ., 27 juin 2013, pourvoi n° 12-20.529, *Bull.* 2013, II, n° 140.

² 2^e Civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-22.586, en cours de publication ; *Dalloz actualité*, 19 septembre 2014, obs. M. Kebir.

³ M. Kebir, obs. préc.

⁴ Le service signale toutefois deux pourvois connexes (n° Z 13-28.019 et A 13-28.020), en cours d'examen, posant également une question d'application de l'article 911 du code de procédure civile, en ce que l'auteur du pourvoi fait grief à l'arrêt qu'il attaque d'avoir déclaré irrecevables les conclusions de l'intimé, en retenant comme point de départ du délai de l'article 909 du code de procédure civile la date de signification des conclusions à l'intimé alors non constitué, et non la date à laquelle ces mêmes conclusions ont été ultérieurement notifiées à l'avocat de l'intimé une fois celui-ci constitué. Le mémoire ampliatif n'invoque toutefois pas le fait que la première signification n'aurait pu faire courir le délai imparté à l'intimé pour conclure en considération de sa précocité, position qui n'était pas non plus soutenue par l'intimé devant la cour d'appel.

constitué avocat n'est pas prévu en faveur de l'intimé mais concerne uniquement l'appelant, sa sanction étant la caducité de l'appel à défaut de la signification des conclusions d'appel, sans pour autant impartir à l'appelant un délai minimal pour accomplir cette diligence, dont l'intimé pourrait se targuer ».

Le second arrêt, rendu par la cour d'appel de Lyon le 27 février 2014, a tranché la question dans le même sens⁵.

2.2.2. L'existence d'une difficulté sérieuse

La question est sérieuse dès lors qu'elle commande la solution du litige⁶ et qu'elle donne ou pourrait donner lieu à plusieurs solutions divergentes d'égale pertinence de la part des juridictions du fond, en sorte que la demande d'avis vise à prévenir des contrariétés de jurisprudence. Mais une question n'est pas sérieuse lorsqu'elle dépend d'une opération de qualification qui relève de l'office du juge⁷, lorsque la réponse va de soi⁸ ou encore lorsque la réponse résulte de la lecture et de la combinaison des textes en cause, dont les conditions d'élaboration et d'application ne suscitent aucune interrogation⁹.

2.2.2.1. La question commande-t-elle la solution du litige ?

En l'occurrence, la solution du litige peut être entendue comme le point que le conseiller de la mise en état est appelé à trancher.

Celui-ci porte sur l'effet d'une signification de ses conclusions par l'appelant à l'intimé n'ayant pas constitué d'avocat avant l'expiration du délai de trois mois dont dispose cet appelant pour remettre ses conclusions.

Cette question commande bien l'issue du litige, de sorte qu'elle peut, à cet égard, sembler sérieuse. En effet, selon la solution retenue, des conséquences diamétralement opposées en découleront pour les parties.

- Retenir que cette signification précoce des conclusions d'appel a fait courir le délai impartit à la banque intimée pour conclure conduira nécessairement à prononcer l'irrecevabilité des conclusions de cette dernière, comme ayant été déposées au-delà du délai, impartit par l'article 909 du code de procédure civile, de deux mois suivant la signification qui lui a été faite des conclusions adverses.

Une telle irrecevabilité pourrait, de façon générale, priver l'intimée de conclure dans l'instance d'appel, jugée pourtant de façon contradictoire. En effet, s'il ne l'a pas fait antérieurement, le conseiller de la mise en état, lors de sa conférence de mise en état, se tenant en principe dans les quinze jours de l'expiration des délais pour conclure (article 912 du code de procédure civile), devrait être amené à clôturer l'instruction, l'ordonnance de clôture ne pouvant être révoquée que pour une cause grave, sachant que la constitution d'avocat postérieurement à cette ordonnance ne constitue pas, en soi, une cause de révocation (article 784 du code de procédure civile).

- Considérer à l'inverse que la signification des conclusions de l'appelant n'a pas fait courir le délai impartit à l'intimé pour conclure en réplique, du fait que celle-ci est intervenue avant que ne commence à courir le délai d'un mois pour procéder à cette signification, conduirait le conseiller de la mise en état à retenir la recevabilité des conclusions de l'intimée, significatives plus de deux mois suivant celles des appelants ; dans l'hypothèse où cette orientation serait fondée sur une irrégularité de la signification par l'appelant de ses conclusions, ou une irrecevabilité de celle-ci, le conseiller de la mise en état serait en outre amené à constater la caducité de la déclaration d'appel, invoquée en défense, faute de signification par les appelants de leurs conclusions dans le délai de quatre mois suivant leur déclaration d'appel, mettant ainsi fin à l'instance d'appel.

2.2.2.2. La question est-elle susceptible de recevoir des réponses divergentes ?

Le conseiller de la mise en état indique dans son ordonnance que deux orientations seraient possibles, selon que la signification pourrait intervenir à tout moment, dans un délai total de quatre mois, ou ne pourrait avoir lieu avant l'expiration du premier délai de trois mois.

En application de l'article 909 du code de procédure civile, le délai de deux mois impartit à l'intimé pour conclure en réplique aux conclusions de l'appelant court à compter de la notification des conclusions de l'appelant. Pris isolément, cet article, qui commande en principe la solution à donner à la question posée, ne présente ainsi aucune ambiguïté : c'est la notification de ses conclusions par l'appelant qui fait courir le délai impartit à l'intimé pour conclure en réplique.

La difficulté éprouvée par le conseiller de la mise en état résulte en réalité de la lecture qu'il convient de faire de l'article 911 du code de procédure civile.

Celui-ci prévoit, en substance, sur la question qui nous intéresse, que les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour d'appel ou sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avocat¹⁰.

Prise isolément et à la lettre, la rédaction de cet article présente indéniablement une ambiguïté quant au délai complémentaire qu'il prévoit :

⁵ Cour d'appel de Lyon, première chambre civile A, 27 février 2014, RG n° 13/08532, retenant notamment : « aux termes de l'article 902 du code de procédure civile, l'appelant, même en l'absence d'avis du greffe, dès lors qu'il a constaté l'absence de constitution de l'intimée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la déclaration d'appel faite par le greffe, est bien fondé à procéder à la signification de sa déclaration d'appel et, s'il le souhaite, simultanément de ses conclusions, ce qu'aucun texte n'interdit. Aucun texte ne frappe de caducité ou d'une autre sanction une telle signification des conclusions en cas de constitution ultérieure de l'intimé. La signification de sa déclaration d'appel et de ses conclusions faite le 9 janvier 2013 par X... est donc régulière. [...] le délai de deux mois durant lequel l'intimé doit conclure court à compter de la signification par acte d'huissier de justice de la déclaration d'appel et des conclusions de l'appelant lorsque l'intimé a constitué avocat postérieurement à cette signification ».

⁶ Avis du 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3 ; avis du 20 octobre 2000, n° 02-00.014, *Bull.* 2000, Avis, n° 8.

⁷ Avis du 4 mai 2010, n° 10-00.001, *Bull. crim.* 2010, Avis, n° 2.

⁸ Avis du 29 janvier 2007, n° 07-00.003, *Bull.* 2007, Avis, n° 2.

⁹ Avis du 26 septembre 2006, n° 06-00.010, *Bull. crim.* 2006, Avis, n° 2.

¹⁰ Sur cette lecture, cf. *infra*, point 3.1.2.2.

- Ce texte instaure-t-il deux délais successifs ? À savoir le délai de remise au greffe des conclusions, de trois mois, suivi d'un second délai d'un mois, durant lequel devrait être accomplie la signification de ces conclusions aux parties n'ayant pas constitué ? Les termes « *dans le mois* » pourraient en effet assez naturellement paraître instaurer un délai d'un mois, dont le point de départ serait fixé à l'expiration du délai de trois mois qui le précède. C'est ainsi que le conseiller de la mise en état paraît interpréter les textes lorsqu'il évoque « *le commencement du délai subséquent d'un mois imparti par l'article 911 du code de procédure civile* », interprétation qui le conduit à s'interroger sur l'effet d'une signification antérieure au commencement de ce délai. Si la signification anticipée devait alors être interdite, celle-ci devrait-elle être frappée d'une nullité, d'une irrecevabilité, voire, de façon prétorienne, ne pas faire courir le délai offert à l'intimé pour conclure en réplique ?

- Ce texte instaure-t-il un délai unique, expirant un mois après la fin du délai de trois mois pour conclure ? Dans ce cas, les termes « *dans le mois* » ne renvoyant qu'à un délai maximum, le texte devrait être simplement compris comme imposant que les conclusions soient signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Ainsi, le point de départ fixé par l'article 911 du code de procédure civile n'aurait comme seul objet que de permettre de fixer l'expiration de ce délai butoir. En excluant l'existence de deux délais successifs, cette lecture ferait disparaître par voie de conséquence l'interrogation du conseiller de la mise en état.

En l'état de cette rédaction ambivalente de l'article 911 du code de procédure civile, seul l'examen du contexte et de l'objet de cette disposition permet d'en fixer le sens. Aussi est-ce au terme de cet examen détaillé qu'il sera possible d'apprécier si différentes réponses peuvent ou non être envisagées de façon également raisonnables.

2.2.3. La question est-elle susceptible de se poser dans de nombreux litiges ?

- **De façon générale**, selon les chiffres clefs de la justice, diffusés en 2013, les cours d'appel ont été, en matière civile, saisies de 236 382 affaires en 2012, dont la majeure partie relevait de la procédure avec représentation obligatoire. Si l'on exclut l'appel des décisions relevant de la procédure sans représentation obligatoire, on peut retenir qu'environ 156 000 affaires relevaient de la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel¹¹. Quoique légèrement orientées à la baisse, ces données sont relativement stables au fil des années.

- **De façon plus détaillée**, deux précisions doivent être apportées quant à la récurrence de la difficulté pointée par la demande d'avis.

En premier lieu, quant à la situation d'espèce, dans laquelle un appelant serait amené à signifier ses conclusions à un intimé défaillant avant même l'expiration du délai qui lui est offert pour conclure, l'analyse de la jurisprudence démontre que cette hypothèse est loin d'être inhabituelle.

On peut d'abord rappeler les deux arrêts précités, des cours d'appel de Nîmes et de Lyon.

En outre, quoiqu'elle n'ait pas eu à trancher la question posée par la demande d'avis, la Cour de cassation a déjà statué dans des affaires qui se présentaient exactement dans cette configuration procédurale.

Tel était le cas de l'arrêt précité du 4 septembre 2014.

Précédemment, dans un arrêt du 6 juin 2013¹², la chronologie des faits, telle qu'elle est énoncée dans l'arrêt, était la suivante : un appel avait été interjeté le 22 février 2011 par une partie qui avait conclu le 25 mars 2011 puis fait assigner l'intimé le 21 avril 2011, l'assignation comportant les conclusions de l'appelant. Par cet arrêt, la deuxième chambre civile n'a toutefois pas eu à se pencher sur la question posée par la demande d'avis et son arrêt, qui sera examiné en détail plus loin, ne paraît pas pouvoir livrer un enseignement direct quant à cette question.

De même, dans un arrêt du 10 avril 2014, les faits de l'espèce sont ainsi résumés : « *par acte du 8 juillet 2011, M. et Mme X... ont interjeté appel d'un jugement les ayant déboutés d'une demande formulée à l'encontre de M. Y... ; qu'ayant remis leurs conclusions au greffe de la cour d'appel le 5 septembre 2011, ils les ont signifiées le 14 septembre suivant à M. Y... ; que ce dernier a constitué avocat le 3 octobre 2011* »¹³. Dans cette affaire, l'arrêt de la cour d'appel ayant prononcé la caducité de la déclaration d'appel est cassé, mais pour un motif étranger à la question posée par la demande d'avis.

En second lieu, bien qu'elle soit posée à l'occasion de la signification par l'appelant de ses conclusions, l'examen de la portée de la question permettra de s'assurer qu'une réponse apportée à la demande l'avis sera susceptible de concerner également le cas des conclusions de l'intimé dirigées contre un co-intimé non comparant¹⁴.

3. Éléments de réponse à la question posée

Pour évaluer la difficulté posée par la demande d'avis, et si nécessaire répondre à cette demande, il convient d'examiner le dispositif mis en place par la réforme de la procédure d'appel (1), en vue de déterminer l'objet exact du délai fixé par l'article 911 du code de procédure civile et l'éventuelle conséquence attachée à son irrespect (2).

3.1. La présentation de la réforme de la procédure d'appel

La question posée porte directement sur le dispositif de la réforme de la procédure d'appel, de sorte que la réponse à apporter repose essentiellement sur une analyse du dispositif mis en place par la réforme (1) et des orientations qui se dégagent de la doctrine et de la jurisprudence (2).

¹¹ Echappent essentiellement à la procédure avec représentation obligatoire l'appel des décisions prud'homales et de sécurité sociale, représentant 66 987 affaires, ceux interjetés en matière de surendettement, soit 7 772 affaires, ainsi que les 5 843 appels d'ordonnances de référé relevant de la procédure rapide de l'article 905 du code de procédure civile.

¹² 2^e Civ., 6 juin 2013, pourvoi n° 11-25.655, *Bull.* 2013, II, n° 116.

¹³ 2^e Civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 13-11.134, *Bull.* 2014, II, n° 96.

¹⁴ V. *infra*, point n° 3.1.1.3, b.

3.1.1. Le dispositif mis en place par la réforme de la procédure d'appel

On examinera successivement les textes utiles, les objectifs poursuivis et le schéma procédural mis en place par la réforme de la procédure civile.

3.1.1.1. Les textes issus de la réforme

Les dispositions issues de la réforme de la procédure d'appel dont il convient de faire application pour répondre à la question sont essentiellement celles organisant le déroulement de la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, en particulier les articles suivants :

« Article 902 - Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.

À peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe.

À peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

Article 906 - Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.

Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.

Article 908 - À peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure.

Article 909 - L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident.

Article 910 - L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure.

L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour conclure.

Article 911 - Sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat. »

3.1.1.2. Les objectifs de la réforme

Si, du fait du caractère réglementaire de la réforme examinée, il n'existe pas à proprement parler de travaux préparatoires, la célérité a clairement été affichée par les auteurs de la réforme comme l'un des objectifs majeurs de celle-ci.

La circulaire d'application du ministère de la justice du 31 janvier 2011¹⁵ n'aborde pas explicitement la question posée par la demande d'avis. Elle précise en revanche que la réforme s'inscrit dans le prolongement des travaux de la mission présidée par M. Magendie et, dans cet esprit, insiste, comme l'ensemble des travaux consacrés à cette réforme, sur l'objectif de célérité de celle-ci.

Cette mission, présidée par le premier président Magendie, a remis à la garde des sceaux le 25 juin 2008 son rapport, intitulé *Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel*¹⁶.

Parmi ses préconisations, ce rapport énonçait que « l'appelant devrait être obligé de présenter toutes les critiques formulées contre le jugement dans un délai déterminé »¹⁷, à savoir « un délai de deux mois pour déposer ses conclusions [qui] devront concentrer les prétentions, moyens de fait et de droit ainsi que la critique du jugement rendu », à défaut « l'appel [serait] considéré comme non soutenu »¹⁸. La mission a considéré que « la concentration procédurale doit concerner l'intimé tout autant que l'appelant : dans la mesure où il est informé à temps des moyens de son contradicteur, la loyauté consiste pour lui à répondre dans un délai déterminé, en invoquant à son tour la totalité des moyens pertinents » et suggéré en conséquence « qu'un même délai de deux mois soit imposé à l'intimé pour établir ses conclusions en défense »¹⁹.

¹⁵ Circulaire 31 janvier 2011, NOR : JUSC1033672C, publiée au BO du ministère de la justice.

¹⁶ J.-C. Magendie, « *Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel* », rapport au garde des sceaux, ministre de la justice, La documentation française, 2008.

¹⁷ Rapport préc., p. 50.

¹⁸ Rapport préc., p. 57.

¹⁹ Rapport préc., p. 58.

Ainsi, « *Au terme de ces [...] délais [...], chacune des parties et le conseiller de la mise en état seront en mesure de disposer d'une vision très précise des termes du débat* », permettant alors au conseiller de la mise en état de déterminer, cette fois au cas par cas, la suite de l'instruction, à l'occasion d'une conférence de mise en état²⁰.

Malgré la précision de ce schéma, le rapport n'envisage pas le cas de l'intimé non comparant, de sorte que, en dehors de l'objectif de célérité de l'appel, le rapport n'est pas spécialement éclairant relativement à la question soulevée par la présente demande d'avis.

3.1.1.3. Le schéma procédural mis en place par la réforme

Conformément au rapport de la mission « Magendie », le décret du 9 décembre 2009 a principalement pour objet d'organiser les échanges des parties, en séquençant la mise en état en deux phases : un premier échange de conclusions selon un ordre et un rythme fixés par le décret lui-même, suivi, si nécessaire, d'échanges complémentaires ayant lieu dans les conditions fixées par le conseiller de la mise en état. C'est principalement les exigences portant sur la première étape de la mise en état qui ont donné lieu aux difficultés soumises à la Cour de cassation.

Cette première étape impose donc aux parties un délai pour conclure sanctionné, pour l'appelant, tenu de conclure dans les trois mois de sa déclaration d'appel, par la caducité de cette déclaration, et, pour l'intimé, tenu de répliquer et, le cas échéant de former un appel incident, dans les deux mois suivant la notification des conclusions de l'appelant, par l'irrecevabilité de ses conclusions ; dans l'hypothèse d'un appel incident, les défendeurs à cet appel incident disposent eux-mêmes de deux mois pour conclure, courant à compter de la notification qui leur est faite de l'appel incident ; enfin, la demande en intervention forcée (dont la présentation n'est pas encadrée par un délai particulier) impose à l'intervenant forcé de conclure en réplique dans les trois mois suivant la notification qui lui est faite de son intervention.

Les conclusions sont remises au greffe dans les délais qui ont été indiqués avec, en application de l'article 906 du code, la justification de leur notification préalable aux autres parties constituées.

L'article 911 prévoit, en l'absence de constitution d'une partie, que les conclusions lui sont, sous les mêmes sanctions, signifiées dans le mois suivant l'expiration du délai imparti pour remettre au greffe ces conclusions.

C'est la distinction ainsi opérée par cet article entre les parties, selon qu'elles ont ou non constitué un avocat, qui a posé au conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Poitiers la difficulté dont il a saisi la Cour de cassation.

Cette distinction justifie ainsi une analyse détaillée. Si l'article 911 concerne le cas d'espèce, où l'appelant notifie ses conclusions à un intimé n'ayant pas constitué (a), sa prescription s'étend aux autres notifications faites à des parties n'ayant pas constitué, dont l'examen est nécessaire pour apprécier la portée de l'avis susceptible d'être donné par la Cour de cassation (b).

a) La notification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé

Le schéma procédural organisé par le décret du 9 décembre 2009 conduit à distinguer selon que l'intimé a ou non constitué un avocat avant que l'appelant n'ait conclu.

1° Habituellement, l'intimé a été en mesure de constituer un avocat avant que l'appelant ne conclue.

En effet, parallèlement aux délais impartis pour conclure, le décret du 9 décembre 2009 fixe un enchaînement de diligences, dans des délais déterminés, destinées à porter la déclaration d'appel à la connaissance de l'intimé, afin que celui-ci constitue un avocat, dans un délai de quinze jours suivant la notification qui lui est faite de cette déclaration.

Précisément, au terme du dispositif institué à l'article 902 du code de procédure civile, le greffe adresse aussitôt qu'il la reçoit la déclaration d'appel à l'intimé par lettre simple. Lorsque cette lettre revient au greffe ou en l'absence de constitution intervenue dans le mois suivant cette lettre, le greffe en avise l'appelant, pour que celui-ci fasse signifier la déclaration d'appel, dans le délai maximum d'un mois, prescrit à peine de caducité de la déclaration²¹.

En l'état de ces délais successifs, la constitution d'avocat par l'intimé doit donc approximativement intervenir au plus tard deux mois et quinze jours suivant la déclaration d'appel, de sorte qu'elle est normalement antérieure à l'expiration du délai de trois mois imparti à l'appelant pour conclure²².

Dans ce schéma normal, l'avocat de l'appelant est amené à notifier ses conclusions à l'avocat constitué par l'intimé, avant l'expiration du délai de trois mois, fixé par l'article 908 du code de procédure civile, de sorte qu'il puisse, dans ce délai, remettre ses conclusions au greffe, avec la justification de leur notification préalable entre avocats. L'article 906 du code prévoit en effet qu'une « *copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification* ».

Conformément à l'article 909 du code, cette notification des conclusions à l'avocat de l'intimé fait alors courir le délai de deux mois, ouvert à l'intimé pour conclure en réplique. Pour ce faire, à l'identique de l'appelant, l'avocat de l'intimé notifie ses conclusions à celui de l'appelant et les remet au greffe avec la justification de la notification à la partie adverse.

Ce schéma ne peut en revanche jouer dans le cas où l'intimé n'a pas constitué avocat au moment où l'appelant entend conclure.

2° Le cas du défaut de constitution d'avocat par l'intimé avant que l'appelant ne conclue est régi par l'article 911 du code de procédure civile.

²⁰ Rapport préc., p. 58.

²¹ 2^e Civ., 26 juin 2014, pourvoi n° 13-20.868, *Bull.* 2014, II, n° 159.

²² V. toutefois, sur le retard parfois pris, en pratique, par le greffe, reportant alors l'ensemble du processus d'information de l'intimé, Ph. et Cl. Gerbay, « L'assignation de l'intimé et le décret Magendie », *Procédures* 2013, étude 7, § 6.

Malgré une rédaction dont l'ambiguïté a été relevée par bien des commentateurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation, examinée ci-après, que cet article conduit à inverser les diligences de la partie qui conclut, lorsqu'à la date où il remet ses conclusions au greffe, son adversaire n'a pas encore constitué d'avocat. Si cet article prévoit en effet que les conclusions sont normalement notifiées dans le délai de leur remise au greffe²³, il dispose néanmoins qu'elles sont notifiées aux parties n'ayant pas constitué, dans le mois suivant l'expiration du délai pendant lequel les conclusions devaient être remises au greffe ; les conclusions sont en principe signifiées à cette partie, à moins qu'entre-temps, il ait constitué un avocat, cas dans lequel les conclusions sont notifiées à cet avocat.

Le défaut de constitution d'un avocat par l'intimé au moment où l'appelant conclut ne résulte pas nécessairement d'une négligence de cet intimé. En effet, lorsque l'appelant remet rapidement ses conclusions, sans utiliser la totalité du délai de trois mois dont il dispose, l'intimé peut ne pas avoir encore reçu la signification de la déclaration d'appel, signification qui l'informe officiellement de cet appel et fait courir le délai qui lui est imparti pour constituer un avocat.

Dans ce cas, une pratique fréquente conduit l'avocat de l'appelant à signifier dans un même acte, qualifié d'assignation, sa déclaration d'appel et ses conclusions. La signification de cet acte devrait alors constituer le point de départ des délais dont l'intimé dispose, tant pour constituer un avocat que pour conclure. Cette situation se distingue ainsi du cas usuel où le délai dont dispose l'intimé pour conclure ne commence à courir que dans un second temps, alors que le délai pour constituer un avocat a déjà commencé à courir, voire est expiré. Dans une telle hypothèse, le délai dont dispose l'avocat constitué par l'intimé pour établir des conclusions se trouve donc, de fait, rogné du temps pris par l'intimé pour le constituer.

b) La notification des conclusions à d'autres parties

Pour bien mesurer les conséquences de l'orientation susceptible d'être retenue à l'occasion de cette demande d'avis, il convient d'en mesurer la portée.

En effet, l'interrogation repose sur l'ambiguïté de la rédaction de l'article 911 du code de procédure civile. Or, cet article ne concerne pas que la signification de ses conclusions par l'appelant à l'intimé non comparant. Il régit l'ensemble des cas dans lesquels une partie, tenue de conclure dans l'un des nouveaux délais prévus par les articles 908 à 910 du code de procédure civile, prend des conclusions qui intéressent une autre partie n'ayant pas constitué un avocat.

Cet article conduit dès lors à examiner quatre autres situations :

1° L'appel incident contre un intimé non comparant : il résulte d'un précédent avis du 2 avril 2012 que l'intimé est tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant lorsqu'il forme à son encontre une prétention, en cas d'indivisibilité entre les parties ou lorsqu'il sollicite confirmation du jugement contenant des dispositions qui lui profitent et qui nuisent au co-intimé défaillant²⁴. Parmi ces différentes hypothèses, il en est au moins une dans laquelle cette signification fera courir, pour l'intimé non comparant, un délai pour conclure en réplique : l'hypothèse d'un appel incident, que l'intimé comparant dirige contre le co-intimé qui ne l'est pas. Dans ce cas, l'article 910 du code de procédure ouvre en effet au co-intimé non comparant un délai de deux mois suivant la signification de l'appel incident pour conclure en réplique. La réponse apportée à la demande d'avis sera donc de nature à régir cette hypothèse :

2° L'appel incident contre une partie en première instance non appelée dans l'instance d'appel : l'appelant ou l'intimé peuvent également former un appel incident contre une partie en première instance, demeurée en dehors du lien d'instance noué en appel. Pour l'intimé, il s'agira de répliquer à l'appel principal dirigé contre lui ; pour l'appelant principal, il s'agira d'un appel provoqué par les conclusions en réplique de l'intimé. Il a été jugé qu'il résulte de la combinaison des articles 910 et 68 du code de procédure civile que l'appel provoqué contre un tiers à l'instance d'appel doit être formé par assignation, valant conclusions, dans les deux mois suivant l'appel qui le provoque²⁵. Si cette assignation, par hypothèse délivrée à un tiers n'ayant pas constitué d'avocat dans l'instance d'appel, doit être accomplie dans le délai de deux mois suivant l'appel qui le provoque, c'est nécessairement que le délai d'un mois pour signifier les conclusions prévu par l'article 911 du code de procédure civile ne s'applique pas dans une telle hypothèse, de sorte qu'en l'état de cette jurisprudence, la réponse apportée à la demande d'avis devrait être dénuée de portée quant à cette hypothèse :

3° L'intervention forcée contre un tiers : la demande d'intervention est dirigée contre une personne qui est non seulement tiers à l'instance d'appel, mais également à l'instance devant le premier juge ; aussi, dans ce cas, proche du précédent, la jurisprudence rappelée devrait à plus forte raison jouer et, en conséquence, exclure que la réponse apportée à la demande d'avis puisse avoir une portée quelconque sur ce cas :

4° L'appel incident et l'intervention volontaire formés par un tiers à l'instance d'appel : ces cas concernent l'hypothèse de tiers à l'instance d'appel qui prennent l'initiative de participer à cette instance, soit qu'ils aient été parties en première instance et souhaitent eux-même former un appel²⁶, soit qu'ils entendent participer à une procédure initiée devant le premier juge et poursuivie devant la cour d'appel sans eux. Puisque ces personnes prennent l'initiative de se joindre à l'instance d'appel, sans avoir reçu de signification de conclusions d'une partie à l'instance d'appel, l'avis ne pourra qu'être dénué de portée à leur égard.

²³ À noter que cette précision, selon laquelle les conclusions sont normalement notifiées dans le délai de leur remise au greffe, permet au lecteur de comprendre que le délai pour conclure fixé par les articles 908 à 910 est en réalité, plus exactement, un délai de remise des conclusions au greffe, v. Cl. Brenner et N. Fricero, « La nouvelle procédure d'appel », *Lamy*, 2^e éd., 2011, n° 141.

²⁴ Avis du 2 avril 2012, n° 12-00.002, *Bull.* 2012, Avis, n° 2.

²⁵ 2^e Civ., 9 janvier 2014, pourvoi n° 12-27.043, *Bull.* 2014, II, n° 1.

²⁶ 2^e Civ., 16 février 1984, pourvoi n° 83-11.106, *Bull.* 1984, II, n° 32.

Au total, s'il est apporté une réponse à la demande d'avis, cette réponse devrait donc jouer non seulement pour le cas spécialement envisagé par cette demande d'avis, mais également pour le cas des conclusions de l'intimé dirigées contre un co-intimé non comparant.

3.1.2. Éclairage apporté par la doctrine et la jurisprudence

3.1.2.1. La doctrine

1° Lors de la publication du décret, les commentateurs du décret ont, en substance, décrit le mécanisme à grands traits, rappelé l'objectif de célérité et, généralement, critiqué la rigueur des délais et de leur sanction.

En revanche, ils ne se sont pas appesantis sur la question de la signification des conclusions aux parties n'ayant pas constitué d'avocat dans la procédure d'appel, dont ils ont, au mieux, rappelé l'existence.

À titre d'illustration, M. Croze, après avoir passé en revue les délais prescrits par les articles 908 à 910, indique-t-il que « ces délais sont en principe des délais de dépôt au greffe et de notification aux avoués, mais les conclusions devront être signifiées personnellement aux parties qui n'auront pas constitué avoué dans le mois suivant l'expiration du délai de dépôt »²⁷. Même explication sous la plume de M. Herman : « S'il existe, au moment où l'appelant conclut devant la cour (soit au plus tard trois mois après son acte d'appel), un ou plusieurs intimés n'ayant pas constitué, l'appelant doit signifier ses conclusions par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois suivant l'expiration de son délai pour conclure »²⁸.

2° Par la suite, aucun ouvrage de procédure civile, ni aucun article de doctrine consacré à la procédure d'appel, n'apparaît avoir explicitement formulé la question posée par la demande d'avis.

Tous les auteurs relèvent essentiellement que l'intimé doit conclure dans les deux mois suivant la notification des conclusions de son adversaire, sans jamais réserver le cas du défaut de constitution de l'intimé, ni envisager l'irrégularité ou l'inefficacité d'une signification antérieure à l'expiration du délai de remise des conclusions. Ainsi, pour illustrer, dans leur ouvrage consacré à l'appel, l'hypothèse dans laquelle un intimé ne constitue pas d'avocat, MM. Gerbay donnent-ils l'exemple suivant : « si l'appel est du 2 février, l'appelant doit conclure avant le 2 mai. S'il conclut et dépose ses écritures au greffe le 15 avril, il aurait jusqu'au 2 juin pour signifier »²⁹, sans aucunement émettre de réserve sur la possibilité d'une signification intervenue durant le délai trimestriel de conclusions, soit entre le 15 avril et le 2 mai.

S'il est possible de tenter d'interpréter le silence de la doctrine, on serait donc conduit à l'analyser comme présumant la faculté de signifier les conclusions d'appel avant l'expiration du délai de remise au greffe.

Cette orientation implicite transparait d'ailleurs dans la préconisation souvent faite par la doctrine de signifier, par prudence, ses conclusions aussi vite que possible, voire d'accomplir dans un seul et même acte la signification de la déclaration d'appel et celle des conclusions d'appelant, en cas de défaut de constitution d'avocat par l'intimé.

Ainsi Mme Fricero, dans un article consacré aux sanctions du défaut de diligence des avocats en appel³⁰, recommande-t-elle aux avocats des appelants de signifier leurs conclusions sans même attendre l'expiration du délai de trois mois pour conclure, afin d'échapper à un risque de caducité de la déclaration d'appel que la doctrine craignait dans l'hypothèse d'une constitution tardive de l'intimé³¹ :

« Comment agir en cas de « constitution tardive » de l'intimé (peu de temps avant l'expiration des trois mois) ? - L'appelant risque de ne pas disposer de temps suffisant pour accomplir toutes les formalités : il a donc intérêt à prendre les devants, et à signifier ses conclusions et pièces avant l'expiration des trois mois (voire en même temps que la déclaration d'appel pour respecter cumulativement l'article 902 et l'article 908 du code de procédure civile) ».

Un praticien des procédures d'appel souligne d'ailleurs qu'« il n'est donc pas rare de voir passer des actes d'huissier intitulés assignation et signification de conclusions »³², ce qui est d'ailleurs précisément le cas dans l'affaire donnant lieu à la demande d'avis.

Fusionner ces deux actes implique, de façon quasi inévitable, que la signification des conclusions soit faite avant l'expiration du délai de trois mois pour conclure. En effet, ainsi qu'il a été vu dans la présentation du dispositif, la signification de la déclaration d'appel intervient normalement au plus tard deux mois et demi suivant cette déclaration, soit avant l'expiration du délai de trois mois dont dispose l'appelant pour conclure.

3.1.2.2. La jurisprudence

Si la Cour de cassation n'a pas émis d'avis, ni rendu d'arrêt réglant la question, il se dégage de sa jurisprudence des lignes directrices importantes.

En substance, quatre précisions ont été apportées par la Cour de cassation :

1° Le bénéfice du délai d'un mois pour signifier les conclusions ne dépend que d'une condition : l'absence de constitution d'un avocat par l'intimé au jour de la remise de ces conclusions au greffe.

²⁷ H. Croze, « Procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile. À propos du décret du 9 décembre 2009 », *JCP* 2010, éd. G, aperçu rapide n° 3.

²⁸ H. Herman, « Dans les méandres de la nouvelle procédure d'appel avec représentation obligatoire : nouvelles obligations et délais pour conclure », *Gazette du Palais*, 13 septembre 2011, n° 256, p. 11.

²⁹ Ph. et N. Gerbay, *Guide du procès civil en appel*, 2013, § 675.

³⁰ N. Fricero, « Les nouvelles sanctions du défaut de diligence des avocats en appel », *Procédures* 2013, dossier 6, § 11.

³¹ Risque ultérieurement écarté par 2^e Civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 13-11.134, *Bull.* 2014, II, n° 96 - cf. *infra*, point n° 3.1.2.2.

³² Ch. Lhermitte, « Où est passée l'assignation dans la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile ? », *Dalloz avocats* 2014, p. 117.

Par un arrêt du 10 avril 2014³³, la deuxième chambre civile a cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui avait retenu, pour « prononcer la caducité de la déclaration d'appel [...] que la société G... a dûment informé les appelantes de sa constitution d'avocat [...] avant l'expiration du délai de trois mois imparti à ces dernières pour remettre leurs conclusions au greffe, de sorte que celles-ci ne bénéficiaient pas du délai supplémentaire d'un mois prévu à l'article 911 du code de procédure civile pour lui notifier ses conclusions ». Cette cassation est prononcée au motif que « la remise des conclusions au greffe étant intervenue avant la constitution d'avocat par la société G..., les appelantes disposaient du délai supplémentaire d'un mois suivant l'expiration de celui prévu à l'article 908 du code de procédure civile pour les notifier à l'avocat de cette partie ». La cassation intervient au visa des articles 906, 908 et 911 du code de procédure civile, dont la Cour de cassation déduit « qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat, ou, pour celles qui ont constitué avocat après la remise des conclusions au greffe, les notifier à ce dernier ».

Commentant cet arrêt, M. Lhermitte insiste sur l'objectif de préservation des droits de l'appelant qui guide cette solution, objectif que ce commentateur approuve, quoiqu'il estime que la solution s'éloigne de la lettre de l'article 911 :

« Il n'a certainement pas échappé à la Cour que la rédaction de l'article 911 constituait un piège imparable, dès lors qu'un intimé décidait d'attendre le dernier moment, juste avant l'expiration du délai de l'article 908, pour se constituer. L'appelant était alors dans l'impossibilité de notifier les conclusions à un avocat dont la constitution avait fort bien pu lui échapper avant l'expiration de son délai pour conclure de l'article 908 du code de procédure civile.

Même l'appelant le plus diligent ne pouvait rien faire pour parer cette "faille procédurale", sauf à consulter le réseau privé virtuel des avocats jusqu'au dernier jour du "908" à minuit, pour s'assurer qu'un avocat ne se constitue pas au dernier moment pour l'intimé jusqu'alors défaillant.

[...] Cet arrêt [...] répare cette faille dont il est heureux qu'elle n'ait pas été davantage exploitée par les auxiliaires de justice. Cela évitera qu'un intimé s'empare d'une rédaction maladroite pour mettre en difficulté un appelant qui aura pourtant été diligent ».

2° Quel que soit le jour de la remise de ces conclusions au greffe, ce délai d'un mois pour signifier expire à une date fixe, à savoir quatre mois suivant la déclaration d'appel.

Cet enseignement résulte de l'arrêt du 27 juin 2013 précédemment examiné.

Mmes Renault-Malignac et Leroy-Gissingier expliquent, dans le commentaire qu'elles consacrent à cet arrêt, que « Cette position va dans le sens d'une sécurisation de la procédure d'appel en permettant à l'appelant de prévoir, dès la déclaration d'appel, la date de l'expiration des délais prévus par les textes précités »³⁴.

3° L'appelant qui a signifié ses conclusions à l'intimé satisfait à son obligation et n'est donc pas tenu de les notifier en outre à l'avocat que l'intimé a ultérieurement constitué.

Cette solution découle d'un second arrêt rendu le 10 avril 2014³⁵, solution réitérée par l'arrêt du 4 septembre 2014, précédemment examiné.

Par l'arrêt du 10 avril 2014, la Cour de cassation a censuré l'arrêt d'une cour d'appel ayant estimé qu'un appelant, qui avait signifié ses conclusions à un intimé n'ayant pas, au jour de cette signification, constitué un avocat, devait en outre notifier ses conclusions à l'avocat ultérieurement constitué par l'intimé, dès lors que cette constitution avait eu lieu avant l'expiration du délai de trois mois. Cet arrêt est cassé au visa des articles 906 et 911 du code de procédure civile, au motif « que l'appelant ayant remis au greffe et signifié ses conclusions à partie n'est pas tenu de les notifier à l'avocat de cette partie constitué postérieurement à la signification ».

Cet arrêt comme celui du 4 septembre 2014 paraissent riches d'enseignement par rapport à la question posée par la demande d'avis.

- En premier lieu, il en ressort qu'une signification des conclusions accomplie avant l'expiration du délai de trois mois a pu être prise en considération par la Cour de cassation, à l'effet de dispenser l'appelant d'avoir à notifier en outre ses conclusions à l'avocat ultérieurement constitué par l'intimé. Transposée à la question posée par la demande d'avis, cette logique ne pourrait-elle conduire à retenir l'efficacité d'une telle signification quant au cours du délai de conclusions en réplique que cette signification a vocation à faire courir ? En l'état d'une telle portée conférée à cet arrêt, seule demeurerait la question de la validité, voire de la recevabilité, de cette signification précoce, question qui n'était en effet absolument pas posée dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du 10 avril et 4 septembre 2014, de sorte qu'ils paraissent sur ce point dénués d'enseignement.

- En second lieu, ces arrêts procèdent à une lecture globale et finaliste de l'article 911 du code de procédure civile, que la deuxième chambre civile fait prévaloir sur une lecture trop littérale de cet article. En effet, l'article 911 comporte deux prescriptions successives : 1° les conclusions sont notifiées aux avocats dans le délai de remise au greffe de ces conclusions (première phrase) ; 2° dans le mois suivant ce délai de remise, les conclusions sont signifiées aux parties qui n'ont pas constitué ou notifié aux avocats constitués avant la signification (deuxième phrase). Prise isolément, la première prescription imposerait en tout état de cause une notification à l'avocat de l'intimé, dès lors qu'il est constitué dans le délai de remise, peu important qu'une signification ait été préalablement faite à l'intimé qu'il représente. Les arrêts de la Cour de cassation livrent une autre lecture, qui, en combinant les deux prescriptions, restreint le champ de la première prescription au seul cas où l'avocat de l'intimé a été

³³ 2° Civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 12-29.333, *Bull.* 2014, II, n° 97.

³⁴ L. Leroy-Gissingier et F. Renault-Malignac, in *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, Recueil Dalloz* 2013, 2058, n° 11.

³⁵ 2° Civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 13-11.134, *Bull.* 2014, II, n° 96.

constitué avant toute signification faite à l'intimé. On peut même estimer que ces arrêts se livrent à une approche finaliste de l'article 911 en s'attachant uniquement à exiger que la partie défenderesse reçoive une notification des conclusions de l'appelant, que cette notification soit faite à cette partie elle-même ou au représentant qu'elle constitue dans le procès.

- En troisième lieu, en déniant tout effet à la constitution tardive d'un avocat, alors même qu'elle interviendrait avant l'expiration du délai de trois mois, l'arrêt du 10 avril 2014 pourrait livrer un dernier enseignement intéressant quant à la nature du délai trimestriel de l'article 908 du code de procédure civile : ce délai dont dispose l'appelant pour conclure n'apparaît pas être un délai offert à l'intimé qui n'aurait pas encore constitué un avocat. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer que s'il avait été jugé le contraire, l'intimé aurait eu, de fait, un délai de trois mois pour constituer un avocat. Or, le seul délai de comparution est celui fixé par l'article 902 du code de procédure civile, dont on a vu qu'il était plus bref que le délai trimestriel de l'article 908 de ce code. Un arrêt pourrait conforter cette orientation.

4° En l'absence de constitution d'un avocat par l'intimé dans les quinze jours de la notification de l'appel, c'est souverainement que le juge du fond refuse de révoquer l'ordonnance de clôture de l'instruction prononcée avant l'expiration du délai de deux mois ouvert à l'intimé pour conclure.

Cette solution résulte d'un arrêt du 6 juin 2013³⁶, statuant dans une affaire d'appel qui se présentait dans la configuration procédurale précédemment exposée, tenant en particulier au fait que l'appelant avait signifié la déclaration d'appel et ses conclusions dans un seul et même acte, qualifié d'assignation, accompli bien antérieurement à l'expiration du délai trimestriel offert à l'appelant pour conclure.

Le pourvoi, formé par l'intimé, critiquait le refus de révoquer une ordonnance de clôture prononcée après l'expiration du délai offert à l'intimé pour constituer un avocat, mais avant l'expiration du délai qui lui était offert pour conclure. Ce pourvoi soutenait notamment que le délai de constitution n'était assorti d'aucune sanction.

Il est rejeté au terme de l'attendu suivant : « *qu'ayant relevé que l'assignation délivrée à M. X... par l'appelant, le 21 avril 2011, qui comportait les conclusions d'appel et la mention que faute de constituer avocat dans le délai de quinzaine imparti par l'article 902 du code de procédure civile, l'intimé s'exposait à ce qu'une décision soit rendue sur les seuls éléments fournis par son adversaire, et retenu qu'en l'absence de constitution dans ce délai, l'ordonnance de clôture avait été régulièrement rendue le 10 mai 2011, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a décidé que le dépôt de conclusions le 20 juin 2011 ne constituait pas une cause grave de révocation de l'ordonnance de clôture* ».

En prenant soin de relever que l'intimé n'avait pas constitué avocat dans le délai de quinzaine suivant l'assignation qui lui avait été délivrée, avant de retenir que la cour d'appel n'avait fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation, cet arrêt, publié au *Bulletin*, conduit également à bien distinguer les délais pour conclure du délai de constitution : dès lors que ce délai de constitution est expiré, l'intimé qui n'a pas constitué avocat s'expose à ce que soit prononcée la clôture de l'instruction, alors même que le délai dont il dispose pour conclure n'est pas expiré au jour de cette clôture.

S'il n'est certainement pas possible de tirer de cet arrêt un enseignement direct quant à la demande d'avis, son intérêt réside dans l'importance qu'il accorde au délai de constitution accordé à l'intimé, ce dernier ne tirant finalement aucun profit de l'irrespect de son obligation de comparaître dans ce délai.

Au total, si l'on tente d'extrapoler les solutions dégagées dans ces arrêts pour dégager des orientations utiles quant à la résolution de la difficulté posée par la demande d'avis, on pourrait formuler trois propositions quant aux effets d'une constitution tardive de l'intimé : *primo*, celle-ci n'affecte pas les droits de l'appelant ; *secundo*, elle ne paraît pas lui imposer d'autres diligences que la signification de la déclaration d'appel ; *tertio*, elle met en revanche en péril les droits de l'intimé, susceptible d'être jugé sur les seuls éléments fournis par l'appelant.

Ces différentes orientations apportent ainsi un éclairage utile quant à l'objet du délai imparti à l'appelant pour signifier ses conclusions.

3.2. La nature des délais impartis par la réforme de la procédure d'appel et l'éventuelle conséquence d'une notification précoce

Si la seconde phrase de l'article 911 du code de procédure civile a pour seul objet d'imposer que la signification des conclusions ait lieu avant l'expiration du délai d'un mois qu'elle fixe, elle ne devrait pas, en tant que telle, priver d'effet une signification accomplie avant le point de départ de ce délai, qui serait alors uniquement destiné à permettre de décompter le terme de ce délai. S'il avait au contraire pour objet d'encadrer la durée pendant laquelle cette signification peut être accomplie, un accomplissement antérieur au point de départ du décompte de ce délai devrait être irrégulier.

La question posée par la demande d'avis impose donc de s'interroger sur la nature de ce délai de signification, s'achevant un mois après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure, et plus largement sur la nature des différents délais fixés par la réforme, qui s'enchevêtrent les uns les autres (1).

Dans le cas où une signification précoce serait jugée irrégulière, se poserait la question de la conséquence attachée à une telle irrégularité (2).

3.2.1. La nature des délais impartis par la réforme de la procédure d'appel

Pour apprécier cette question, on peut d'abord partir des principaux généraux de la procédure civile.

La doctrine enseigne que les délais de procédure sont de deux ordres : délais maximum (ou d'action) ou délais d'attente. Ainsi Mme Amrani-Mekki explique-t-elle que « *d'un point de vue fonctionnel, il existe deux types de*

³⁶ 2^e Civ., 6 juin 2013, pourvoi n° 11-25.655, *Bull.* 2013, II, n° 116.

délais de procédure. Premièrement, les délais d'action, qui ont pour but de lutter contre l'inertie, la désinvolture ou les manœuvres dilatoires des parties. Deuxièmement, les délais d'attente, qui freinent le procès civil en permettant la réflexion. Ils évitent les surprises et ont principalement pour but la protection des droits de la défense »³⁷.

Appliqué aux délais fixés par la réforme de la procédure d'appel, on est conduit à apprécier si le délai imparti par l'article 911 du code de procédure civile joue uniquement comme la prorogation d'un délai maximum au profit de l'appelant ou participe de l'instauration d'un délai d'attente au profit de l'intimé.

3.2.1.1. Examen des arguments en faveur de la prorogation d'un délai maximum

Le délai qu'instaure cette disposition vient s'ajouter à ceux fixés par les articles 908 à 910 du code de procédure civile, qui impartissent indubitablement des délais maximum. Ainsi M. Pellerin observe-t-il que « conclure avant le terme prescrit est une faculté »³⁸. C'est la raison pour laquelle les sanctions que ces articles prévoient ne frappent que le dépassement des délais qu'ils instaurent.

L'article 911 fixe également un délai maximum, en ce sens qu'il frappe des sanctions prévues par les articles 908 à 910 le dépassement de son terme. Il fonctionne donc comme une prorogation de délai accordée à l'auteur de la signification.

La prorogation de délai se caractérise par une augmentation de la durée de celui-ci, en considération d'une situation particulière. Ainsi en va-t-il des délais de distance : l'article 643 du code de procédure civile dispose que les délais de comparution ou de recours sont « augmentés » d'un ou deux mois pour les parties qui demeurent dans certaines collectivités d'Outre-mer ou à l'étranger. La procédure d'appel elle-même prévoit, dans de telles configurations, des augmentations des délais impartis aux parties pour conclure.

La technique de l'augmentation d'un délai préserve l'unicité du délai qui en est l'objet, pendant tout le cours duquel la diligence considérée pourra donc être accomplie, à tout moment au cours de ce délai, et non pas seulement durant l'augmentation de celui-ci. Tel serait le sens de l'article 911 s'il était lu comme ayant pour seul objet de fixer un délai à l'expiration duquel la signification doit être au plus tard accomplie.

Observons que dans une telle lecture, l'article 911 du code de procédure civile serait alors proche de son pendant pour le pourvoi en cassation. En effet, l'article 978 du même code, régissant le pourvoi et dont s'est inspirée la réforme de la procédure d'appel, dispose, de façon plus précise, que « si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration [du délai de quatre mois] ». Ainsi que l'observent MM. Boré, à propos de ce même délai offert à l'auteur d'un pourvoi pour signifier son mémoire ampliatif au défendeur qui n'a pas constitué, ce laps de temps « s'explique par les difficultés que rencontrent régulièrement les huissiers pour localiser le défendeur »³⁹. Précisément, le défaut de constitution prive l'avocat du recours à une notification par acte du palais, notification d'autant plus aisée qu'elle peut avoir lieu par la voie électronique. Devant la cour d'appel, la voie électronique est encore facilitée par la possibilité d'accomplir cette notification et la remise au greffe par une seule et même diligence : l'arrêt du 30 mars 2011 prévoit en effet que l'envoi simultané au greffe et aux parties d'un fichier auquel sont jointes les conclusions d'une partie « tient lieu de remise au greffe au sens de l'article 906 du code de procédure civile »⁴⁰. La situation est tout à fait différente dans le cas de la signification devant être faite à la partie elle-même, dont l'accomplissement de façon traditionnelle peut prendre du temps.

Sous cet angle, l'article 911 a donc pour objet d'assouplir les rigoureux délais de procédure au profit de l'appelant, pour qu'il ne subisse pas les conséquences de la constitution tardive de son adversaire.

Dans cette approche, l'article instaure une augmentation de délai au bénéfice de l'appelant. Par son arrêt précité⁴¹, la cour d'appel de Nîmes s'est expressément prononcée dans ce sens. Cette idée pourrait également transparaître de la lecture de l'un des deux arrêts précités de la Cour de cassation du 10 avril 2014, faisant état d'un délai supplémentaire, dont dispose l'appelant : « la remise des conclusions au greffe étant intervenue avant la constitution d'avocat par la société (intimée), les appelantes disposaient du délai supplémentaire d'un mois suivant l'expiration de celui prévu à l'article 908 du code de procédure civile pour les notifier à l'avocat de cette partie »⁴².

3.2.1.2. Examen des arguments en faveur d'un délai d'attente préalable à un délai maximum

Le fait que le cours du délai pour signifier soit décompté à partir de l'expiration du délai pour conclure pourrait-il interdire d'accomplir la diligence qu'il concerne avant ce décompte ?

Dans l'affirmative, l'intimé disposerait d'un délai d'attente, avant l'expiration duquel l'appelant ne pourrait signifier les conclusions qu'il a remises au greffe en vue de faire courir le délai ouvert à l'intimé pour conclure.

Avant d'examiner cette orientation (2), il faut observer qu'une signification précoce des conclusions de l'appelant n'est nullement envisagée (1).

³⁷ S. Amrani-Mekki, in *Rép. proc. civile*, V° Délais, § 12.

³⁸ J. Pellerin, « La procédure d'appel en question », *Gazette du Palais*, 8 septembre 2012, n° 252, p. 11.

³⁹ MM. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz action 2009-2010, § 92.181.

⁴⁰ Arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel (*JO*, 31 mars 2011), article 5, tel que modifié par arrêté du 18 avril 2012 (*JO* du 10 mai 2012), article 4.

⁴¹ V. *supra*, point 2.2.1.

⁴² 2^e Civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 12-29.333, *Bull.* 2014, II, n° 97.

1° Absence d'interdiction explicite d'une signification précoce

Si la lettre de l'article 911 du code de procédure civile n'exclut pas le bénéfice d'un délai d'attente au profit de l'intimé, elle ne l'impose pas pour autant, puisque, ainsi qu'il a été exposé, cet article ne fixe pas expressément un délai d'une durée d'un mois, mais exige une signification « *dans le mois* », ce qui, ainsi qu'il a été dit, peut aussi bien être compris comme signifiant « au plus tard dans le mois ».

Ajoutons que rien dans le dispositif ne vient étayer l'interdiction d'une signification précoce : ainsi, malgré la tendance de la réforme de la procédure d'appel à assortir de sanctions rigoureuses les prescriptions édictées, tel d'ailleurs le dépassement du délai de l'article 911 du code de procédure civile, cet article ne prévoit aucune sanction frappant une signification précoce. Au contraire, le seul délai de comparution prévu au profit de l'intimé, à savoir le délai qui lui est imparti pour constituer un avocat, est organisé par l'article 902 du même code selon un dispositif richement détaillé, lui-même assorti de sanctions rigoureuses.

En outre, la comparaison avec d'autres délais de procédure permet de constater que lorsqu'un texte a pour objet d'instaurer un délai butoir, le point de départ du décompte de ce délai n'exclut pas nécessairement l'accomplissement de la diligence avant ce point de départ.

Ainsi, en matière de délai de recours, si le point de départ de ce délai est en principe la notification du jugement qui en est l'objet, un recours antérieur à cette notification n'en demeure pas moins possible. L'article 528 du code de procédure civile dispose en effet que « *le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement* ».

La raison s'explique par le fait que si cet article fixe un point de départ au délai de recours, son unique objet est de s'attacher à déterminer l'expiration de ce délai, car il s'agit d'un délai pour accomplir un acte, un délai maximum⁴³.

Transposée à l'article 911 du code de procédure civile, cette logique pourrait être formulée en reprenant les propos de M. Gerbay, dans un commentaire de l'arrêt précité du 27 juin 2013 : « *C'est donc logiquement à l'expiration de ce délai de trois mois que commence à courir le délai d'un mois au-delà duquel la caducité serait encourue faute de signification à partie.* »⁴⁴

2° Analyse des modalités selon lesquelles un délai d'attente pourrait être instauré

Pour écarter l'idée d'une disposition ayant pour seul objet la prorogation d'un délai ou l'instauration d'un délai butoir, il conviendrait de retenir que le point de départ de ce délai peut lui-même être édicté aux fins d'attente. Dans cette logique, ce point de départ aurait pour objet de marquer, non seulement le début du délai maximum de signification, mais également le terme d'un délai d'attente qui le précède.

Mais la question se poserait alors de la raison justifiant d'accorder un tel délai d'attente.

Les délais d'attente sont généralement institués en vue de protéger les droits de la défense. Ainsi la doctrine cite-t-elle au nombre des délais d'attente les délais de comparution et l'exception dilatoire⁴⁵.

En l'occurrence, un délai d'attente serait donc accordé à l'intimé, en vue de protéger ses droits. En reportant le cours de ce délai à l'expiration du délai précédent de trois mois, l'intimé se verrait offrir un délai incompressible pendant lequel l'appelant, faute de pouvoir faire signifier ses conclusions, ne pourrait faire courir le délai imparti à l'intimé pour conclure. Ce délai s'ajouterait alors au délai de comparution offert à l'intimé.

Ainsi qu'il ressort de la présentation de la doctrine, celle-ci n'a pas envisagé une telle approche. En outre, la jurisprudence s'est au contraire jusqu'à présent montrée rigoureuse à l'égard de l'intimé qui ne constitue pas un avocat dans le délai de quinzaine.

Pour justifier néanmoins une telle orientation, il faudrait défendre l'idée qu'elle opérerait, au profit de l'intimé, un assouplissement des délais rigoureux de la procédure d'appel, lui permettant de disposer d'un délai incompressible pour préparer sa défense.

Cet argument ne pourrait-il d'ailleurs pas apparaître légitime dans l'hypothèse où l'intimé reçoit dans un même acte, qualifié d'assignation, la déclaration d'appel et les conclusions de l'appelant, comme c'est le cas dans l'affaire donnant lieu à la demande d'avis ? En effet, dans une telle situation, ainsi qu'il a été vu, le délai dont l'avocat de l'intimé bénéficie pour conclure se trouve amputé du temps dont dispose l'intimé pour constituer cet avocat : le délai de deux mois pour conclure peut ainsi être réduit de quinze jours.

Pourtant, le délai de constitution est accordé au défendeur pour comparaître, de sorte, par exemple, que viole les droits de la défense et encourt par conséquent la censure une décision rendue alors que l'instruction de l'affaire avait été clôturée avant même l'expiration du délai pour constituer⁴⁶. De même, encourt la censure le jugement rendu à l'issue d'une audience tenue avant l'expiration du délai de comparution dont disposait une partie⁴⁷. L'application de ces précédents à la question posée par la demande d'avis doit toutefois être tempérée

⁴³ Seul le pourvoi a pu faire un temps exception, après l'entrée en vigueur d'un décret du 26 février 1999, ayant inséré dans le code de procédure civile un article 611-1, disposant qu'« *hors les cas où la notification de la décision susceptible de pourvoi incombe au greffe de la juridiction qui l'a rendue, le pourvoi en cassation n'est recevable que si la décision qu'il attaque a été préalablement signifiée* », exigence supprimée par le décret du 22 mai 2008.

⁴⁴ *JCP* 2013, G, 795, veille par Ph. Gerbay.

⁴⁵ M. Bandrac, *in Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz action 2014-2015, sous la direction de S. Guinchard, § 104.141 ; S. Amrani-Mekki, préc.

⁴⁶ 1^{er} Civ., 28 novembre 1978, pourvoi n° 77-13.357, *Bull.* 1978, I, n° 364 : l'ordonnance de clôture ne peut, en cas de défaut, être rendue avant l'expiration du délai de comparution, l'observation de cette règle constituant une méconnaissance des droits de la défense.

⁴⁷ 2^e Civ., 17 mars 2010, pourvoi n° 09-11.671, *Bull.* 2010, II, n° 60 : censure de la décision rendue alors qu'une partie n'avait pas bénéficié de la totalité du délai requis entre la date à laquelle elle avait reçu la convocation et celle de l'audience fixée.

par le constat que si la clôture de l'instruction interdit aux parties de conclure sur le fond, il n'en va pas de même de l'expiration du délai de l'article 909 du code de procédure civile, qui n'interdit pas aux parties de conclure à nouveau, en particulier pour invoquer de nouveaux moyens⁴⁸.

Entamer le délai effectif dont dispose l'intimé pour adresser un premier jeu de conclusions, délai sanctionné d'une irrecevabilité de ces conclusions, ne pourrait-il toutefois pas porter atteinte au principe de l'égalité des armes, découlant du droit à un procès équitable ? Sur ce point, il est intéressant de se référer à la décision du Conseil d'État statuant sur la légalité du décret du 9 décembre 2009, qui s'appuie sur plusieurs critères pour écarter le grief tiré de la méconnaissance du principe de l'égalité des armes :

« *Considérant qu'il est soutenu qu'en fixant un délai différent à l'appelant et à l'intimé pour conclure, le pouvoir réglementaire aurait méconnu le principe d'égalité des armes, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que cependant, d'une part, l'intimé est informé de la déclaration d'appel dès son enregistrement au greffe de la juridiction, d'autre part, la différence de durée entre les deux délais est limitée ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'intimé serait placé dans une situation de net désavantage vis-à-vis de l'appelant, de telle sorte que ce déséquilibre serait incompatible avec le principe d'égalité des armes* »⁴⁹.

Cette décision souligne en outre la légitimité des brefs délais accordés aux parties au regard de l'exigence de célérité :

« *Considérant que les dispositions qui fixent à trois mois à compter de la déclaration d'appel le délai imparti à l'appelant pour conclure et à deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant celui imparti à l'intimé pour conclure et former, le cas échéant, appel incident sont inspirées par l'exigence de célérité de la justice et la nécessité de garantir le droit à un jugement dans un délai raisonnable ; que ces dispositions, qui laissent à chacune des parties une durée raisonnable pour rédiger ses conclusions, ne méconnaissent pas le principe des droits de la défense* ».

À cet égard, interdire à l'appelant de notifier ses conclusions à l'intimé n'ayant pas constitué un avocat présente le défaut de priver cet appelant de la faculté d'accélérer le rythme de la procédure. En effet, dans le cas où le destinataire des conclusions a constitué un avocat, la faculté de conclure avant le terme permet à l'appelant d'accélérer effectivement le cours du procès, puisque c'est la notification des conclusions entre avocats qui fait courir le délai imparti à son destinataire pour répliquer⁵⁰. Cette faculté serait écartée dans le cas de l'intimé n'ayant pas constitué.

La difficulté ne serait certes pas totalement insurmontable.

On pourrait d'abord observer que l'appelant dispose de différents moyens lui permettant de tenter d'échapper au rythme de la procédure ordinaire : par une demande d'autorisation de recourir à la procédure à jour fixe (article 918 et suivants du code de procédure civile) ou à la procédure à bref délai (article 905 du code de procédure civile) ou une demande présentée au conseiller de la mise en état, aux fins de réduction des délais prévus par les articles 908 à 910 du code de procédure civile.

Toutefois, il faut bien reconnaître que l'appelant ne découvre par hypothèse que tardivement le défaut de constitution de son adversaire, ce qui rend hypothétique l'usage de la procédure à jour fixe et difficile la demande de réduction des délais. Par ailleurs, l'inapplication des délais des articles 908 à 910 à la procédure à bref délai⁵¹ peut, paradoxalement, rendre cette dernière moins attractive pour l'appelant pressé.

Surtout, si l'objectif devait être simplement que le délai offert à l'intimé pour conclure ne puisse courir avant que n'expire le délai dont il dispose pour constituer un avocat, il pourrait être recouru à l'exception dilatoire, précédemment évoquée.

En effet, l'exception dilatoire conduit le juge à suspendre l'instance lorsqu'une partie qui le demande jouit d'un délai d'attente (article 108 du code de procédure civile). En ce sens, Mme Douchy soutient, dans le fascicule que ce professeur consacre à la procédure devant le tribunal d'instance, que l'inobservation par le demandeur d'un délai de comparution devrait permettre au défendeur d'opposer une exception dilatoire : « *La loi donnait au défendeur un délai minimum de quinze jours à compter de la délivrance de l'assignation pour se présenter à l'audience. Elle lui accorde ce délai de réflexion parce que, d'abord, il a à prendre parti sur le point de savoir s'il acquiesce à la demande qui lui est faite, ou bien s'il propose quelque transaction extrajudiciaire, ou encore s'il défendra en justice à la prétention du demandeur ; et, dans cette perspective, le délai est nécessaire, ensuite, à la préparation de sa défense, par lui-même ou par quelque mandataire qu'il faut élire et dont il doit obtenir l'acceptation. Les délais qui doivent donc séparer la date de l'audience et de la signification de l'exploit d'assignation, d'une part, et de la remise au greffe d'une copie de l'acte d'assignation, d'autre part, ne sont pas à la disposition du demandeur* »⁵².

Dans une telle logique, si la signification par l'appelant constituerait bien le point de départ du délai offert à l'intimé pour conclure, le décompte de ce délai pourrait toutefois se trouver suspendu tant que ne serait pas expiré le délai de constitution.

Observons qu'une telle solution serait certes équilibrée mais complexe, ne serait-ce qu'en raison du fait que le bénéfice de l'exception dilatoire est en principe conditionné à la présentation d'une demande en ce sens. En

⁴⁸ Avis du 21 janvier 2013, n° 12-00.018, *Bull.* 2013, Avis, n° 2.

⁴⁹ Conseil d'État, 13 juillet 2011, requête n° 336360, 336597 et 339303, inédit au *Recueil Lebon*.

⁵⁰ J.-J. Barbieri et alii, *Procédure civile*, 2014-2015, Memento pratique Francis Lefebvre, n° 25701.

⁵¹ 2^e Civ., 16 mai 2013, pourvoi n° 12-19.119, *Bull.* 2013, II, n° 90 ; avis du 3 juin 2013, n° 13-70.004, *Bull.* 2013, Avis, n° 8.

⁵² M. Douchy-Oudot, « Tribunal d'instance (procédure) », *Juris-Classeur Procédure civile*, Fasc. 330, n° 66.

outre, la Cour de cassation n'a pas eu l'occasion d'appliquer l'exception dilatoire au cas de l'irrespect d'un délai de comparution, étant précisé qu'elle sanctionne d'une nullité de forme l'acte de procédure ne respectant pas ce délai⁵³.

En dehors de cette dernière piste, s'il fallait estimer que l'accomplissement anticipé de la signification des conclusions à une partie non constituée devait être interdit, se poserait encore la question, pour répondre à la demande d'avis, de l'effet d'une telle signification, et donc principalement de la sanction susceptible de la frapper.

3.2.2. L'effet d'une notification estimée anticipée

Estimer possible la signification des conclusions avant le point de départ du délai prévu pour l'accomplir conduirait la formation pour avis à apporter une réponse affirmative à la question posée par la demande : la signification faite, à quelque moment que ce soit avant l'expiration du délai prévu par l'article 911 du code de procédure civile, fait courir envers l'intimé qui la reçoit le délai bimestriel pour conclure imparté par l'article 909 du code de procédure civile. Le cas échéant, une telle réponse affirmative serait nuancée par l'affirmation de la suspension du délai pour conclure au profit de l'intimé, dans l'attente de l'expiration du délai dont il dispose pour constituer un avocat.

En revanche, répondre par la négative à cette question imposerait de déterminer l'effet d'une notification précoce, en particulier la sanction qui empêcherait cette notification de faire courir le délai ouvert à l'intimé pour conclure. En effet, l'article 911 du code de procédure civile ne prévoit de sanction que pour le dépassement du délai qu'il fixe. Une telle sanction devrait donc être dégagée des règles générales de procédure civile, de façon à déterminer son régime, en vue de répondre à la demande d'avis.

À cet égard, telle qu'elle est posée (la signification fait-elle courir le délai ?), la demande d'avis appelle en tout état de cause une première observation : la jurisprudence de la Cour de cassation a fermement écarté toute application en procédure civile de la théorie de l'inexistence des actes de procédure, en jugeant que « *quelle que soit la gravité des irrégularités alléguées, seuls affectent la validité d'un acte de procédure, soit les vices de forme faisant grief, soit les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du nouveau code de procédure civile* »⁵⁴.

Au regard de cette jurisprudence, il apparaît que, pour priver la signification de ses effets, il conviendrait en principe d'en retenir la nullité (1). Parfois est également employée la technique de la fin de non-recevoir (2). En l'absence de ces deux sanctions, on examinera la possibilité d'une sanction prétorienne, privant la signification, quoique valable et recevable, de son effet sur le cours du délai ouvert à l'adversaire pour répliquer (3).

3.2.2.1. Examen d'une éventuelle nullité de la signification

1° Nature de la nullité

La sanction naturelle de l'irrégularité d'un acte de procédure est son annulation. C'est d'ailleurs, dans le cas d'espèce, cette sanction que la banque sollicite à titre principal, dans ses conclusions d'incident. La nullité entraînant l'anéantissement de l'acte, la banque en déduit la caducité de la déclaration d'appel, faute pour les appelants d'avoir notifié leurs conclusions dans les quatre mois de la déclaration d'appel.

Au terme de la jurisprudence rappelée de la Cour de cassation, cette nullité ne peut toutefois être prononcée qu'en raison de l'un des vices de fond, limitativement énumérés à l'article 117 du code de procédure civile, ou d'un vice de forme, dans les conditions restrictives édictées notamment à l'article 114 du même code.

Les vices de fond touchant essentiellement à la capacité ou au pouvoir des personnes qui accomplissent ou reçoivent un acte de procédure pour une partie, la nullité de la signification pour un vice tenant à une signification anticipée d'un acte de procédure n'apparaît pas entrer dans l'un de ces vices de fond. À cet égard, il faut rappeler qu'à la suite de la jurisprudence dégagée en chambre mixte le 28 septembre 2012⁵⁵, la Cour de cassation a exclu qu'une irrégularité puisse être rattachée à un vice de fond au motif qu'elle serait susceptible de porter atteinte au principe de la contradiction⁵⁶.

L'éventuelle irrégularité affectant la signification ne devrait donc constituer qu'une nullité pour vice de forme.

À cet égard, puisque l'irrégularité tiendrait dans la violation d'un délai d'attente au profit du défendeur, cette nullité de forme paraîtrait en cohérence avec l'état de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'irrégularité d'un acte de procédure affecté d'une erreur concernant le délai de comparution.

En effet si, antérieurement à l'arrêt de la chambre mixte du 7 juillet 2006, la jurisprudence rendue en matière d'irrespect du délai de comparution pouvait paraître incertaine quant à la nature de la nullité encourue⁵⁷, depuis cet arrêt de principe, la jurisprudence de la Cour de cassation paraît fixée dans le sens de la nullité pour vice de forme. Ainsi, un arrêt du 19 novembre 2009, après avoir repris le visa et l'attendu de principe de l'arrêt de chambre mixte, casse la décision d'une cour d'appel qui, pour prononcer la nullité d'une assignation et du jugement consécutif, avait retenu « *que l'inobservation [...] du délai de comparution n'est pas un simple vice de forme dont le défendeur ne pourrait se prévaloir en l'absence de démonstration d'un grief, mais constitue une irrégularité de fond dans la mesure où elle tend à mettre en cause les droits de la défense* »⁵⁸.

⁵³ V. *infra*, point n° 3.2.2.1, 1°.

⁵⁴ Chambre mixte, 7 juillet 2006, pourvoi n° 03-20.026, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 6 ; jurisprudence réitérée depuis à de multiples reprises : par ex., 3^e Civ., 27 janvier 2010, pourvoi n° 08-12.465, *Bull.* 2010, III, n° 24.

⁵⁵ Chambre mixte, 28 septembre 2012, pourvoi n° 11-11.381, *Bull.* 2012, Ch. mixte, n° 1.

⁵⁶ 2^e Civ., 29 novembre 2012, pourvoi n° 11-10.805, *Bull.* 2012, II, n° 192.

⁵⁷ Dans le sens de la nullité pour vice de forme : Com., 15 octobre 1980, pourvoi n° 79-12.084, *Bull.* 1980, IV, n° 337. En faveur d'une nullité pour vice de fond : 2^e Civ., 12 juin 2003, pourvoi n° 01-11.441, *Bull.* 2003, II, n° 196.

⁵⁸ 2^e Civ., 19 novembre 2009, pourvoi n° 06-20.476, non publié.

2° Régime de la nullité pour vice de forme

Ces derniers développements montrent que les conditions posées par le code de procédure civile pour prononcer une nullité en raison d'une irrégularité de forme constituent d'importantes contraintes.

- **En premier lieu**, outre que l'exception de nullité doit être invoquée par une partie, celle-ci ne peut être prononcée qu'à la condition que cette nullité soit prévue par un texte ou touche à une formalité substantielle ou d'ordre public.

Or, la nullité n'est pas prévue, en particulier par l'article 911 du code de procédure civile. On peut estimer en outre hautement improbable que la prescription présente un caractère d'ordre public. En effet, « *les cas dans lesquels l'accomplissement d'une formalité est jugé d'ordre public sont, en jurisprudence, rarissimes sinon inédits* »⁵⁹.

Reste l'irrespect d'une formalité substantielle. Un tel irrespect pourrait être en effet retenu s'il était estimé que l'attente de l'expiration du délai de remise des conclusions s'inscrivait dans la protection des droits de la défense. En ce sens, l'inaccomplissement d'une diligence participant du respect du principe de la contradiction - la remise d'un prérapport d'expertise soumis aux observations des parties - a-t-il été considéré comme une formalité substantielle dont l'irrespect autorisait les parties à soulever la nullité⁶⁰.

- **En second lieu**, même si l'irrégularité touchait une formalité substantielle, l'annulation de la signification demeurerait conditionnée à la démonstration par l'intimé d'un grief. Celui-ci devrait trouver sa cause dans une atteinte effective aux intérêts procéduraux de l'intimé, privé de la faculté d'assurer normalement sa défense.

Dans le cas d'espèce, la banque soutient que le grief tient dans le fait que la forclusion de l'article 909 du code de procédure civile est susceptible de lui être opposée. On pourrait toutefois observer que cette forclusion est opposée à tout intimé qui ne conclut pas dans le délai de deux mois suivant la signification des conclusions adverses, de sorte qu'on pourrait s'interroger sur le lien de causalité qui devrait être fait entre le caractère anticipé de la signification des conclusions de l'appelant et la tardiveté des conclusions de l'intimé. D'autant qu'en concluant au fond dans le délai de deux mois suivant la signification des conclusions de l'appelant, l'intimé se serait tout à fait réservé la faculté de compléter ultérieurement ses conclusions par de nouveaux moyens : la Cour de cassation a en effet été d'avis que « *dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire en appel, les parties peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer de nouveaux moyens* »⁶¹, avis rendu à propos de l'invocation, pour la première fois dans un second jeu de conclusions, d'une fin de non-recevoir opposée à l'action de l'appelant.

3° Effet d'une annulation de la signification

Dès lors qu'une nullité de la signification serait prononcée, celle-ci se trouverait rétroactivement anéantie. Bien que la demande d'avis se limite à la question de l'effet de la signification sur le cours du délai imparti à l'intimé pour conclure, on ne peut manquer d'observer qu'un tel anéantissement de la signification irait bien au-delà.

En effet, le défaut de signification de ses conclusions par l'appelant dans le délai qui lui est imparti est sanctionné par la caducité de la déclaration d'appel. À cet égard, si l'article 911 devait être analysé comme instaurant un délai au profit de l'intimé, on pourrait s'interroger sur l'adéquation entre cette fin et la sanction découlant de son irrespect. Il conviendrait dans ces conditions de s'assurer de la compatibilité de cette orientation avec l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont il découle que le droit à voir sa cause entendue se prête à des limitations, à la condition que celles-ci s'inscrivent notamment dans un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé⁶².

Cette même difficulté pourrait également se poser dans le cas de la fin de non-recevoir.

3.2.2.2. Examen d'une éventuelle irrecevabilité de la signification

Lorsqu'une partie est provisoirement privée du droit d'agir, l'irrecevabilité frappe l'action que cette partie introduit par anticipation, par exemple avant l'accomplissement d'une démarche, telle une tentative de conciliation conventionnelle⁶³. Le cas du pourvoi formé contre une décision rendue par défaut est à cet égard emblématique, la Cour de cassation déduisant de l'article 613 du code de procédure civile - qui dispose que « *le délai [de pourvoi] court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable* » - que le pourvoi formé avant la purge du défaut d'opposition est irrecevable⁶⁴. À l'instar de ce dernier cas, frapper d'une irrecevabilité la signification anticipée des conclusions d'appel ne devrait pas interdire à l'appelant de réitérer cette signification, une fois le délai trimestriel expiré.

Ces exemples concernent toutefois des cas dans lesquels l'auteur d'un acte est privé du droit d'agir. La fin de non-recevoir est en effet le moyen pris d'un défaut du droit d'agir, de l'auteur d'un acte ou de son destinataire (article 122 du code de procédure civile).

L'irrecevabilité devrait donc en principe être étrangère à la question de l'accomplissement par l'appelant d'une signification anticipée de ses conclusions. En effet, dans un tel cas, le droit d'action de l'appelant n'est pas en cause ; il en va de même du droit d'action de l'intimé, qui, ayant été invité à comparaître par la signification de la déclaration d'appel, dispose du droit de se défendre.

⁵⁹ Cf. *Rapport annuel de la Cour de cassation pour l'année 2013*, p. 221.

⁶⁰ 2^e Civ., 29 novembre 2012, pourvoi n° 11-10.805, *Bull.* 2012, II, n° 192 ; également, 2^e Civ., 6 juin 2013, pourvoi n° 12-13.682, non publié.

⁶¹ Avis du 21 janvier 2013, n° 12-00.018, *Bull.* 2013, Avis, n° 2.

⁶² CEDH, 27 juillet 2006, Nedzela c/ France, requête n° 73695/01 ; CEDH, 25 mai 2004, Kadlec et autres c/ République tchèque, requête n° 49478/99.

⁶³ Chambre mixte, 14 février 2003, pourvoi n° 00-19.423, *Bull.* 2003, Ch. mixte, n° 1.

⁶⁴ 3^e Civ., 23 novembre 2011, pourvois n° 10-10.788 et 10-15.410, *Bull.* 2011, III, n° 201 ; 2^e Civ., 22 février 2012, pourvoi n° 11-10.334, *Bull.* 2012, II, n° 34 ; Com., 19 juin 2012, pourvois n° 11-15.575 et 11-24.618, non publié ; 1^{re} Civ., 5 novembre 2009, pourvois n° 08-15.220 et 08-19.681, non publié.

Toutefois, ainsi que MM. Héron et Le Bars l'expliquent⁶⁵, il n'est pas inhabituel qu'une irrecevabilité vienne sanctionner un acte, en dehors de toute difficulté tenant au droit d'action. Ainsi en va-t-il par exemple de l'irrecevabilité des conclusions d'appel qui ne contiennent pas les mentions tenant à l'identification de leur auteur (article 961 du code de procédure civile), irrégularité qui fait normalement encourir une nullité de forme à l'acte qu'elle affecte, telle la déclaration d'appel (article 901 du code de procédure civile). La jurisprudence est en outre venue frapper d'une irrecevabilité l'acte accompli suivant une forme de procéder différente de celle prescrite, telle l'assignation lorsque seule est autorisée la déclaration au greffe⁶⁶. On en déduit que ce glissement de la nullité vers l'irrecevabilité procéderait d'une approche purement fonctionnelle, s'attachant aux effets de l'irrecevabilité et se justifiant par son efficacité, en particulier lorsque l'on compare ses conditions d'application à celle de la nullité de forme : l'irrecevabilité n'a pas à être expressément prévue ; elle peut être soulevée en tout état de cause ; elle est prononcée sans avoir à démontrer de grief⁶⁷.

Il est évident que, dans une telle logique, si la formation retenait l'interdiction pour l'appelant de signifier ses conclusions avant le début du délai d'un mois prescrit par l'article 911 du code de procédure civile, elle pourrait être d'avis de frapper d'irrecevabilité une telle signification. S'agissant alors principalement d'une approche fonctionnelle, il conviendrait surtout d'apprécier en opportunité une telle orientation, notamment en évaluant la cohérence de cette orientation par rapport aux solutions précédemment dégagées, notamment par les jurisprudences rappelées en matière de nullité de procédure et de délai de comparution.

En outre, si le régime de l'irrecevabilité est moins contraignant que celui de la nullité de forme, il n'en répond pas moins à certaines prescriptions. En particulier, la fin de non-recevoir émane en principe des parties, le juge ne pouvant, voire ne devant, la relever d'office que dans les cas prévus par l'article 125 du code de procédure civile. En l'occurrence, parmi les cas d'ouverture mentionnés à cet article, seule pourrait se poser la question de la fin de non-recevoir présentant un caractère d'ordre public, que le juge a l'obligation de relever d'office. Sur ce point, on pourra observer que la Cour de cassation n'a pas relevé d'office un moyen de cassation tiré de l'application d'une telle fin de non-recevoir dans les arrêts rendus à l'occasion de pourvois formés dans des affaires se présentant sous la même configuration procédurale que celle donnant lieu à la demande d'avis⁶⁸.

Enfin, quant à ses effets, l'irrecevabilité empêcherait que la signification fasse courir le délai imparti à l'intimé pour conclure. En revanche, quoiqu'elle ne soit pas posée par la demande d'avis, se poserait la question, importante et plus délicate, de savoir si la caducité de la déclaration d'appel ne devrait pas en découler, en l'absence de répétition de cette signification dans le délai d'un mois prévu pour y procéder. Pourtant, il faut bien reconnaître qu'ainsi interprétée, une telle caducité serait d'autant plus rigoureuse pour l'appelant - auquel on ne pourrait pourtant reprocher un manque de diligence - que l'irrecevabilité produirait alors un effet dépassant son objet, à savoir laisser à l'intimé un délai d'attente.

La dernière sanction examinée ne présenterait pas cet inconvénient.

3.2.2.3. Examen d'une éventuelle privation d'effet de la signification sur le cours du délai imparti à l'intimé pour conclure

Serait-il possible, en dehors d'une annulation voire d'une irrecevabilité de la signification des conclusions d'appel, de priver celle-ci de son effet, à savoir faire courir le délai imparti à l'intimé pour répliquer ?

Cette orientation conduirait à ce que la signification soit estimée régulière, de sorte que l'appelant échapperait à toute déclaration de caducité ; toutefois, elle ne ferait pas courir le délai imparti à l'adversaire pour conclure. C'est la position soutenue à titre subsidiaire par la banque intimée. Ne pourrait-on d'ailleurs estimer qu'il y aurait là une sorte de solution d'équilibre entre les droits en présence ?

En droit, il faut toutefois observer que cette solution serait directement contraire à la lettre de l'article 909 du code de procédure civile, qui fait partir le délai ouvert à l'intimé pour conclure de la notification des conclusions de l'appelant.

On pourrait certes objecter à ce rappel de l'article 909 la solution prétorienne dégagée par la Cour de cassation pour sanctionner la notification d'une décision de justice qui ne comporte pas les précisions exigées par l'article 680 du code de procédure civile, nécessaires pour permettre au destinataire d'exercer s'il le souhaite un recours contre la décision qui lui est notifiée : au terme de cette jurisprudence, l'absence de mention ou la mention erronée dans l'acte de notification d'un jugement de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours⁶⁹.

Toutefois, il faut bien reconnaître que les deux situations diffèrent.

La notification ayant un objet informatif⁷⁰, elle se trouve atteinte dans sa substance même⁷¹ lorsqu'elle ne contient pas l'information attendue, de sorte que faire courir le délai de recours du jour de cette notification est de nature à contrevenir au droit à un procès équitable⁷². N'en va-t-il pas autrement de la signification des conclusions de l'appelant, qui n'a d'autre objet que de faire courir le délai pour conclure en réplique ?

⁶⁵ J. Héron, T. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, 5^e éd., 2012, §§ 145 et 224.

⁶⁶ Par ex., 3^e Civ., 29 mars 2000, pourvoi n° 98-14.937, *Bull.* 2000, III, n° 72.

⁶⁷ Par ex., 2^e Civ., 25 mai 2000, pourvoi n° 98-17.758, *Bull.* 2000, II, n° 88.

⁶⁸ *V. supra*, n° 2.2.3.

⁶⁹ 2^e Civ., 3 mai 2001, pourvoi n° 99-18.326, *Bull.* 2001, II, n° 85 ; 2^e Civ., 12 février 2004, pourvoi n° 02-13.332, *Bull.* 2004, II, n° 57 ; Soc., 20 avril 2006, pourvoi n° 04-41.420, *Bull.* 2006, V n°149.

⁷⁰ Article 651 du code de procédure civile : les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite.

⁷¹ Foyer et Cornu, *Procédure civile*, PUF, 3^e éd., 1996 : la formalité substantielle est celle qui est nécessaire pour que l'acte remplisse sa mission.

⁷² *V.*, par ex., 1^{er} Civ., 9 avril 2013, pourvoi n° 11-27.071, *Bull.* 2013, I, n° 66 : le droit à un tribunal est atteint dans sa substance même lorsque le délai de contestation d'une décision court du jour où une décision non contradictoire est prise, sans que ne soit assurée l'information des personnes admises à la contester.

S'il était toutefois considéré, de façon prétorienne, que la signification anticipée par l'appelant de ses conclusions ne faisait pas courir le délai imparti à l'intimé pour conclure, serait-il possible de faire alors courir ce délai d'un autre événement, qui lui serait nécessairement postérieur ?

Ainsi, ne pourrait-on considérer que le point de départ de ce délai devrait être reporté à l'expiration du délai de remise des conclusions de l'appelant ? voire à l'expiration du délai prévu pour la signification ? Observons que cette dernière solution ne semble pas pertinente : d'une part, elle aboutirait à retarder au maximum le cours du procès, là où l'appelant aurait au contraire fait preuve de diligence en vue de l'accélérer, conformément à l'objectif poursuivi par le décret du 9 décembre 2009 ; d'autre part, rien ne devrait interdire à l'appelant de réitérer la signification après expiration du délai trimestriel de remise des conclusions, pour voir expirer au plus vite le délai imparti à l'intimé pour conclure. Toutefois, il faut bien reconnaître que le report du point de départ du délai imparti à l'intimé pour conclure à l'issue du délai trimestriel de remise des conclusions au greffe de la cour d'appel ne trouverait aucun fondement textuel, ni aucun précédent jurisprudentiel directement transposable.

C'est à la lumière de l'ensemble de ces observations qu'il conviendra d'apprécier si la demande d'avis présente un caractère sérieux, justifiant de lui apporter une réponse. Dans l'affirmative, en considération des exigences du procès équitable, cette réponse pourra notamment avoir égard à l'encadrement rigoureux de la procédure d'appel, dont la doctrine n'a pas manqué de souligner les nombreuses chausse-trappes.

Observations de M. Girard

Avocat général

Suivant ordonnance du 25 juin 2014, après consultation régulière des parties et du ministère public, qui ont présenté des observations écrites versées au dossier de la procédure, le conseiller de la mise en état de la deuxième chambre de la cour d'appel de Poitiers sollicite votre avis sur la question suivante :

« Dans la procédure d'appel en matière civile contentieuse avec représentation obligatoire, la signification des conclusions de l'appelant à la personne de l'intimé qui n'a pas constitué avocat, délivrée au cours du délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, et avant le commencement du délai subséquent d'un mois imparti par l'article 911 du code de procédure civile, fait-elle courir envers l'intimé le délai bimestriel pour conclure imparti par l'article 909 du même code ? »

I. - Rappel des textes du code de procédure civile qui sous-tendent la demande d'avis :

Article 908 : « À peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure ».

Article 909 : « L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident ».

Article 911 : « Sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la Cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat ».

II. - De l'appréciation des critères de votre saisine au regard des dispositions des articles L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 à 1031-7 du code de procédure civile

Toutes les prescriptions des articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile paraissent avoir été respectées à la lettre, néanmoins il n'apparaît pas que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 1031-2 du code de procédure civile, la décision sollicitant votre avis, transmise par le greffe de la cour d'appel de Poitiers le 25 juin 2014, ait été régulièrement notifiée au ministère public par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, celui-ci s'en étant « rapporté à justice sur la question posée », la formalité de cette notification, qui ouvre aux parties la voie d'observations devant votre Cour par l'intermédiaire d'un avocat aux Conseils, ne paraît pas devoir s'imposer à peine d'irrecevabilité de la demande d'avis.

Dans la motivation de son ordonnance, le conseiller de la mise en état argue en premier lieu du *caractère de nouveauté de la question de droit* qu'il vous pose au regard de ce qu'il déduit de sa lecture des décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 et 2010-647 du 28 décembre 2010, codifiés au code de procédure civile, ainsi que de l'absence de décisions ou avis de votre Cour sur le sujet précis qu'il évoque.

Il tire de son analyse des conséquences dommageables possibles du sens de la réponse à cette question sur le sort procédural des conclusions de l'appelant, ou, selon le cas, de l'intimé, *le caractère de difficulté sérieuse* qui s'y attacherait.

Il rapporte le nombre global des appels civils enregistrés en 2013 par l'ensemble des cours à la probabilité de réitération régulière de cette question pour en déduire *qu'elle paraît susceptible de se poser dans de nombreux litiges*.

Au sens strict, le caractère de nouveauté de la question de droit posée par la cour de Poitiers apparaît discutable au sens où, si les textes en cause sont bien d'application récente (1^{er} janvier 2011), cette juridiction du fond n'est pas la première à l'avoir rencontrée, comme il sera démontré plus avant, et où des solutions ont d'ores et déjà été dégagées par des cours d'appel et votre propre Cour, dont le magistrat de la mise en état demandeur aurait pu directement s'inspirer pour trancher d'initiative « son » litige, quitte à ce que sa décision fasse l'objet d'un déféré devant sa chambre de rattachement et, le cas échéant, d'un pourvoi avec l'arrêt rendu au fond.

À cet égard, le service de documentation, des études et du rapport, très utilement consulté, a détecté, dans les procédures en cours devant la Cour de cassation, **une espèce de nature proche** (détermination du point de départ effectif du délai pour conclure de l'intimé après signification des conclusions de l'appelant doublée d'une notification ultérieure) **et de portée sensiblement identique** (caducité des conclusions de l'intimé), comportant deux pourvois connexes, enregistrés sous les n° 13-28.019 et 13-28.020, et visant simultanément deux arrêts de la cour d'appel d'Aix-en-Provence respectivement des 28 mai 2013 (arrêt sur déféré d'une ordonnance du conseiller de la mise en état du 4 février 2013) et 10 septembre 2013 (arrêt au fond attaqué conjointement).

La seule présence active de ces deux recours, dont l'évocation et le jugement sont assurément proches, tendrait à rendre manifestement inopportune la procédure d'avis, comme vous en avez déjà décidé par des « non lieux à avis » anciens, non démentis à ce jour (avis, 14 février 1997, n° 09-60.011, et avis, 31 mai 1999, n° 99-20.008, Bull. 1999, Avis, n° 4).

Le caractère de difficulté sérieuse est également discutable si son fondement repose uniquement, comme le soutient le demandeur, sur les seules conséquences dommageables pour l'une ou l'autre des parties, le fait de trancher entre deux intérêts contradictoires rentrant naturellement dans l'office du juge. Sans aucunement préjuger de ce que décidera la deuxième chambre civile, qui devrait connaître sous peu des deux pourvois signalés ci-dessus, les règles posées au code de procédure civile par les décrets n° 2009-1524 et 2010-1647 ne paraissent pas présenter de difficulté propre de lecture, si l'on s'en tient à l'articulation des délais accordés aux parties pour conclure.

De même, l'interprétation des dispositions des articles 908, 909 et 911 du code de procédure civile ne souffre pas de la moindre incohérence ou ambiguïté, si l'on s'en tient aux prérogatives reconnues aux parties dans l'intérêt d'un déroulement actif et efficace de la procédure d'appel.

Quelques éléments de doctrine puis de jurisprudence tenteront d'illustrer cette analyse, qui tendra donc à vous proposer, en conclusion, de « *dire n'y avoir lieu à avis sur la question posée par l'ordonnance du conseiller de la mise en état de la deuxième chambre civile de la cour d'appel de Poitiers du 25 juin 2014* ».

III. - Problématique des délais impartis aux parties en procédure d'appel avec représentation obligatoire

Tous les auteurs consultés s'accordent à souligner que les décrets n° 2009-1524 et 2010-1647, qui ont modifié la procédure ordinaire d'appel avec représentation obligatoire, relèvent « *d'une nouvelle conception des délais de procédure qui cadence désormais l'instance d'appel afin d'en maîtriser un cours accéléré* » (Cadiet-Jeuland, *Manuel de droit judiciaire privé*, 8^e édition, 2013).

M. et Mmes Guinchard, Ferrand et Chainais (*Procédure civile - Hypercours et travaux dirigés*, 3^e édition, 2013) évoquent pour leur part « *la consécration d'un principe de concentration temporel dans l'instance d'appel [emportant] délais raccourcis et sanctions renforcées* ».

La question qui vous est soumise, mesurée à l'aune de cette nouvelle rigueur procédurale, ouvre sur trois perspectives complémentaires :

- en premier lieu, il convient de réfléchir à la nature même des délais en cause, qu'ils soient imposés à l'appelant ou à l'intimé, suivant l'ordre des textes (articles 908 et 910 du code de procédure civile) : sommes-nous en présence de **délais d'action ou de délais d'attente**, obligés ou non, comme le remarque avec justesse M. d'Ambra dans l'ouvrage *Droit et pratique de l'appel*, 2013/2014, Dalloz, et quelle conséquence devons-nous en tirer ?

- en seconde analyse, il conviendra d'examiner si la rapidité de traitement des dossiers, qui semble justifier désormais la « plus extrême rigidité », est un simple « carcan » pour les parties ou si **les délais en cause dans la demande d'avis n'ont pas une autre « raison d'être », protectrice des droits réciproques de l'appelant et de l'intimé** (Héron-Le Bars, *Droit judiciaire privé*, 5^e édition, 2012) ;

- en conclusion, il importera de **déterminer si l'article 911 du code de procédure civile pose ou non un véritable problème de computation de délais** d'ores et déjà abordé par les juridictions du fond, sans que votre Cour n'ait encore définitivement tranché cette difficulté, et comment il conviendrait, le cas échéant, de la résoudre.

A. - Délais d'action et délais d'attente

Comme le souligne indirectement la demande d'avis, la difficulté rencontrée par les parties appelantes ou intimées naît de ce que, désormais, les délais imposés lors de la première phase de la procédure sont, selon la qualification des auteurs du *Mémento pratique de procédure civile Francis Lefebvre 2014/2015*, « **des délais interactifs, l'une des parties (l'appelant) pouvant avoir prise sur l'autre par le dépôt de ses conclusions plus ou moins précoce** ».

Mais il importe de relever que la nature même des délais imposés joue un rôle fondamental pour justifier de cette « prise », qui ne doit pas conduire au déséquilibre d'un procès qui deviendrait « inéquitable » ni constituer une atteinte portée au principe du contradictoire.

À l'évidence, les délais pour conclure à compter de la déclaration d'appel ou pour notifier voire signifier les conclusions d'appel imposés à l'appelant par les articles 908 et 911 du code de procédure civile sont **des délais d'action, qui comportent, en cas de violation, une redoutable sanction de déchéance qui est la caducité de la déclaration d'appel**.

Il en va de même pour le délai de deux mois de l'article 909 du code de procédure civile, imposé à l'intimé pour conclure à peine d'irrecevabilité de ses écritures.

Mais ce que fait observer M. d'Ambra, précédemment cité (Dalloz, *Droit et pratique de l'appel*, 2013-2014), c'est que la procédure nouvelle comporte des phases de « respiration » différentes, qu'il qualifie de « **délai d'attente** », au nombre desquels il situe le délai de quinze jours imparti à l'intimé pour constituer avocat après signification de la déclaration d'appel au titre du dernier alinéa de l'article 902 du code de procédure civile.

Un tel délai, souligne-t-il, « *tend à protéger les droits de la défense, à permettre à l'intimé d'organiser sa défense et, pendant son écoulement, l'appelant ne peut accomplir aucun acte régulier* ».

Ainsi donc, la prise réelle qu'a l'appelant sur l'intimé, du fait du déclenchement plus ou moins précoce de ses conclusions et de l'ouverture du délai de deux mois pour répondre, peut se trouver contrebalancée par cette phase initiale d'approche et de recherche de contacts avec l'intimé ou son conseil, s'il en constitue un.

La particularité de la situation qui vous est soumise par la voie de la demande d'avis tient au fait que l'appelant paraît avoir « brûlé les étapes » en plaçant immédiatement sur « orbite procédurale », par voie de signification

par acte d'huissier à son adversaire non encore constitué, sa déclaration d'appel et les conclusions qu'il entend soutenir, dans le mois de sa déclaration d'appel initiale, marquant, selon sa thèse, le point de départ du délai de deux mois imparti à l'intimé par l'article 909 du code de procédure civile pour lui répondre.

Arc-bouté sur son délai d'action de trois mois, l'appelant ne paraît pas avoir attendu le signal du greffe lui indiquant un éventuel échec de la notification à l'intimé, par lettre simple, de la déclaration d'appel, ni mis à profit le délai d'un mois pour mettre en œuvre la procédure de signification que lui offre l'article 902, alinéa 3, du code de procédure civile.

Mais au fond, et de manière plus générale, une première interrogation se fait jour : l'appelant est-il légalement tenu d'attendre la mise en œuvre de toutes ces formalités de greffe avant que de procéder aux notifications et significations que lui imposent, le cas échéant, les textes et... la prudence ?

Question qui en commande immédiatement une plus large : l'exigence générale de célérité et les différents « couperets » de caducité prévus par les textes rompent-ils délibérément l'équilibre de la procédure au détriment de l'une des parties ?

B. - De la raison d'être apparente des délais impartis aux appelants et intimés

La doctrine, de manière quasi unanime, évoque les traits généraux de la nouvelle procédure ordinaire devant la cour d'appel en matière contentieuse avec représentation obligatoire issue des décrets de 2009 et 2010 en termes de « carcan », de « corpus très contraignant et dangereux pour les parties et les praticiens », l'un des auteurs évoquant même, en matière de délais, ce que « *le droit a gagné en sécurité pour le perdre en souplesse* ».

Pour autant, peut-on émettre et vérifier l'hypothèse d'un déséquilibre tel qu'il commanderait de sanctionner ou de retarder les effets des diligences d'une partie qui appliquerait de manière trop rigoureuse ou trop précipitée les prescriptions légales ?

Pour reprendre **le cas de l'appelant**, dont il apparaissait d'emblée qu'il pouvait avoir pris sur l'intimé par le seul jeu de la notification ou la signification de ses conclusions, des nuances importantes existent, qu'il convient de souligner :

1° Il est effectivement le premier à se « découvrir » et **sa déclaration d'appel** le place immédiatement en **devoir de respecter à tout prix le délai de trois mois de l'article 908 du code de procédure civile**, mais, plus avant, il est à la recherche active d'un adversaire, constitué ou non, dont il doit scruter l'apparition afin de formaliser, selon le cas, la notification ou la signification de son appel ;

il importe de souligner **qu'une première cause de caducité de son appel surgit à ce niveau** puisque, sur l'indication et l'avis du greffe de l'absence de réponse de l'intimé ou sur le constat d'une absence de constitution d'avocat à son profit, l'appelant doit lui signifier son appel dans le mois de cet avis du greffe à peine de caducité (article 902, alinéa 3, du code de procédure civile) ;

* La doctrine (chronique de Jacques Pellerin à la *Gazette du Palais* de septembre-octobre 2012, page 2559 et s.) fait observer que « *ce texte se justifie par l'obligation d'avertir, de manière officielle, l'intimé qui n'est pas constitué : dans un délai maximal de deux mois à compter de la déclaration, il sera officiellement informé de la date à laquelle il devra recevoir les conclusions de l'appelant et du délai de deux mois pour conclure en confirmation ou en appel incident* » ;

* Mais l'auteur précise alors que si « *les formalités imposées par cet article constituent une pièce essentielle du dispositif général de la nouvelle procédure qui a enfermé l'appel incident dans des délais sanctionnés par l'irrecevabilité, il ne saurait trouver application au-delà de la raison qui le commande* ». Néanmoins, il importe de souligner que « *la caducité prévue à l'article 902 ne mentionne pas le "relevé d'office", s'agissant d'une sanction protégeant les seuls intérêts de l'intimé, qui peut s'en prévaloir ou ne pas l'invoquer* ».

* Deux autres auteurs, MM. Philippe et Nicolas Gerbay, dans leur « *Guide du procès civil en appel* », Lexis-Nexis, n° 662 à 668, relèvent toutes les ambiguïtés de cette procédure de signification de la déclaration d'appel imposée à l'appelant, telle que fixée par l'article 902 du code de procédure civile :

- en effet, par définition, cette signification n'inclut pas nécessairement (**sans les exclure formellement**) les écritures de l'appelant, qui dispose à sa guise de son délai de trois mois pour conclure, mais le texte exige à peine de nullité la mention selon laquelle, « *faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours, à compter de [la signification qui lui est faite], il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai de l'article 909 du code de procédure civile, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables* » ;

- quel sens peut revêtir une telle menace de nullité, s'interrogent MM. Gerbay, dès lors qu'elle ne peut être que de pure forme, puisque n'entrant pas dans les prévisions de l'article 117 du code de procédure civile, et que peut signifier la formulation d'une menace contre l'intimé de voir rendre un arrêt contre lui s'il ne se constitue pas sous quinzaine, dès lors que ladite cour ne dispose pas encore des écritures de l'appelant ?

- ceci sans compter sur le fait que l'intimé ne peut, sur les seules indications de cette signification de l'article 902 du code de procédure civile, connaître précisément le point de départ de son délai pour conclure, sauf à disposer immédiatement et par le même acte, comme dans l'espèce qui vous est soumise, des conclusions de son adversaire ;

- évoquant « *le manque de transparence de la procédure de signification de la déclaration d'appel* », ces mêmes auteurs cherchent à détecter s'il s'agit d'un moyen de pression sur l'intimé destiné à le contraindre à se découvrir pour accélérer le rythme du procès d'appel, avec le risque d'une atteinte au principe du procès équitable, ou si, au contraire, le piège ne se referme pas sur l'appelant qui, face à un intimé fuyant l'annonce de l'appel, joue la caducité de sa déclaration d'appel sur l'éventuelle nullité qui affecterait cette signification ou sur le non-respect

du délai d'un mois qui lui est imparti. Au final, « *MM. Gerbay soulignent qu'une telle signification ne vaut pas assignation au sens de l'article 56 du code de procédure civile* » et que la suite de la procédure réserve sur ce plan d'autres surprises...

2° Les prescriptions de l'article 911 du code de procédure civile ouvrent à l'appelant, au cas où aucun avocat ne se serait constitué pour l'intimé, un nouveau délai d'un mois pour une signification effective de ses conclusions par voie d'huissier :

- à cet égard MM. Heron et Le Bars se sont interrogés sur le sort qui serait celui de l'appelant si, par facétie ou goût du risque, un intimé constituait avocat « *quelques heures avant l'expiration du premier délai de trois mois de l'article 908 du code de procédure civile : pourrait-il se voir reprocher un notification tardive de ses conclusions passé le délai et serait-il recevable à signifier ces conclusions lors même que le délai supplémentaire d'un mois de l'article 911 du code de procédure civile n'aurait pas couru, un avocat étant régulièrement constitué ?* » (*Droit judiciaire privé*, 5^e édition, p. 643, note 71) ;

- ces mêmes auteurs ont cherché les raisons d'être de ce délai supplémentaire de signification et ne les ont trouvées que dans **la protection légitime de l'appelant, qui ne doit pas demeurer « à la merci » d'un intimé particulièrement peu pressé d'en « découdre », voire soucieux de gagner un maximum de délais** pour sa cause, *a priori* favorablement jugée en première instance (*Droit judiciaire privé*, 5^e édition, p. 643, note 69).

- MM. Gerbay, *op. cit.*, n° 675, 676 et 677, font observer de manière opportune :

« *À lire le texte [de l'article 911 du code de procédure civile], la simple dénonciation de conclusions est suffisante, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer à l'intimé que faute de constituer un avocat, un arrêt pourra être rendu sur les seuls éléments fournis par son adversaire. La situation procédurale est cocasse : même si l'on rapproche la signification de la déclaration d'appel et la dénonciation des conclusions, la première ne vaut pas assignation au sens de l'article 56 du code de procédure civile faute de contenir les moyens développés par l'appelant, et la seconde ne vaut pas non plus assignation faute d'indiquer à l'intimé qu'un arrêt peut être rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.*

Il faudrait se livrer à un véritable gymkhana intellectuel pour en déduire que l'assignation serait la résultante du cumul de la signification de la déclaration d'appel (à supposer qu'il y en ait une) avec toutes les obscurités qu'elle comporte et postérieurement de la dénonciation des conclusions, le tout avec une apparente incohérence puisque deux délais sont donnés : celui de quinze jours pour constituer puis celui de l'article 909 du code de procédure civile pour conclure. »

Et les deux auteurs de conclure : « ***l'appelant serait bien inspiré de passer outre le texte de l'article 911 du code de procédure civile et de faire délivrer une véritable assignation lors du dépôt de ses propres écritures*** ».

L'appelant de l'espèce soumise à la cour de Poitiers n'aurait-il pas suivi à la lettre cette recommandation doctrinale et pourrait-on le lui reprocher au regard du respect du débat contradictoire, lui qui fixe à la fois le cadre procédural à un adversaire fuyant ou se dérobant et lui fournit d'emblée les moyens d'une réponse appropriée et motivée ?

3° Où l'on voit que l'appelant, sensément « maître du jeu », se trouve en réalité seul confronté aux délais-couperet d'un mois pour la signification de sa déclaration d'appel, et de trois mois éventuellement augmenté d'un mois pour la signification des conclusions, délais qui, lorsqu'ils débentent en période estivale, comme en l'espèce soumise à la cour de Poitiers, ont toutes chances de devenir des « *délais d'oubli ou de diligences insuffisantes des huissiers de justice* » avec, à la clé, l'écueil majeur de la caducité de son appel.

Au regard de **l'intimé**, sensé jouer un rôle passif face à la détermination de son appelant « maître du jeu », la situation procédurale ne présente pas autant de contraintes, voire même ouvre la possibilité d'atemoiements relatifs :

1° il convient de rappeler qu'en bien des cas il a triomphé en première instance et dispose de l'avantage substantiel d'une décision au moins en partie favorable qui a consacré sa thèse, voire l'a complétée par un raisonnement juridique qu'il peut légitimement adopter, s'il ne bénéficie pas, par ailleurs, de l'arme de l'exécution provisoire ;

2° adoptant la « politique de la chaise vide » sur la constitution de son avocat, il peut encore jouer d'une éventuelle menace de caducité de la déclaration d'appel qui lui serait signifiée tardivement (article 902, alinéa 3, du code de procédure civile) ;

3° l'obligation qui lui est faite de conclure dans le délai de deux mois n'apparaît donc pas déséquilibrée, ce d'autant que, informé dès l'amont de l'existence de l'appel par le greffe (article 902, alinéa premier, du code de procédure civile), il peut continuer de ne pas se manifester immédiatement et contraindre son adversaire à une signification qui augmente d'autant son délai de réaction et réduit de manière proportionnelle celui de son adversaire, qui, s'il a entendu ne pas hâter la recherche d'un contradicteur, dispose d'un délai réduit à un mois pour parfaire son dispositif ;

4° Ce délai réduit de deux mois ne lui est d'ailleurs pas réellement défavorable, puisqu'après avoir répondu une première fois à l'appelant, l'intimé « *ne paraît plus tenu par un tel délai réglementaire, s'il entend répondre à des conclusions additionnelles de son adversaire* » (Heron-Le Bars, *Droit judiciaire privé*, 5^e édition, p. 642, note 66).

Où l'on voit donc que l'ensemble du dispositif d'appel, sans doute hâtivement analysé comme une mesure de défiance à l'égard des magistrats de la mise en état, recouvre bien ce « *principe de concentration temporel dans l'instance d'appel avec ses délais raccourcis et ses sanctions renforcées* » évoqué ci-dessus, sans encourir le grief de constituer « un carcan » dont les parties auraient à pâtir, faute d'un réel équilibre entre elles.

Pour autant, et comme le suggère nettement la demande d'avis, l'application du principe de concentration permet-elle à l'appelant d'anticiper la réaction de l'intimé et de constituer d'initiative l'acte de signification

conjointe de son appel et de ses écritures dans le délai de trois mois qui lui est imparti pour conclure, avant toute constitution d'avocat adverse, comme le point de départ du délai de deux mois ouvert à l'intimé pour conclure à son tour ?

Comme nous l'avons vu précédemment, aucun des principes d'équilibre de la procédure et de respect du contradictoire entre les parties ne paraît pouvoir être mobilisé formellement pour cette analyse, tant il apparaît que la marge d'initiative reconnue à l'appelant est à la fois légitimement vaste, dans l'intérêt de sa procédure et des protections qu'elle suppose pour ne pas succomber à la caducité de son appel, mais également strictement encadrée pour préserver les intérêts de l'intimé.

Les textes en cause portent-ils, en clair ou en filigrane, une prohibition formelle ou induite de recourir à une telle pratique de concentration des significations, avec les conséquences attendues sur le point de départ du délai pour conclure de l'intimé ?

Leur lecture directe demeure peu éclairante, qui fait seulement apparaître un « canevas général » encadrant la nouvelle procédure où dominant les formules couperet « à peine de caducité », « sous les sanctions », « à peine d'irrecevabilité », ou, plus incertaine, « si entre-temps », mais aucune articulation vraiment précise limitant ou orientant spécifiquement les diligences positives de l'appelant en tant que telles.

À défaut d'un recours certain aux principes généraux du droit de la procédure et faute d'une limitation formelle, par les textes eux-mêmes, de l'usage, dans le délai initial de trois mois, de la signification conjointe des actes et conclusions (reconnue comme seul mode alternatif de sécurisation du parcours procédural de l'appelant et comme seul mode de preuve régulier de sa volonté de trouver un véritable contradicteur), ***l'évocation d'une prohibition totale de cette pratique, assortie d'une nullité de la signification des conclusions ainsi faite (proposée dans les conclusions de l'intimé de l'espèce soumise à la cour de Poitiers), n'apparaît pas fondée.***

Doit-on alors imaginer ou promouvoir une autre interprétation des textes ainsi sollicités pour envisager ***un mode de computation des délais plus clair ?***

C. - Les dispositions des articles 908, 909 et 911 du code de procédure civile posent-elles réellement une question de computation des délais et faut-il les interpréter au-delà de leurs lettres ?

1° De la vision de votre Cour

Votre Cour a déjà connu et tranché pour partie, de manière explicite, cette question de la computation des délais impartis par les articles 906, 908, 909 et 911 du code de procédure civile.

Nous retiendrons quatre espèces qui illustrent votre lecture des textes :

- 2^e Civ., 27 juin 2013, pourvoi n° 12-20.529, *Bull.* 2013, II, n° 140, décision au terme de laquelle, sur le rapport de M. de Leiris, la chambre citée indique :

« Il résulte de la combinaison des articles 906, 908 et 911 du code de procédure civile qu'à peine de caducité, l'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise des conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui déclare caduque la déclaration d'appel au motif que l'appelante a fait signifier ses conclusions aux intimés n'ayant pas constitué avocat plus d'un mois après les avoir déposées au greffe de la cour, alors qu'il résultait des constatations de la cour d'appel que cette signification était intervenue moins de quatre mois suivant la déclaration d'appel ».

D'où l'on peut inférer que l'appelant qui n'a pas trouvé, en contradiction, d'avocat régulièrement constitué dispose, à son gré, du délai de quatre mois que les textes lui accordent clairement pour signifier ses conclusions, le choix de la date de cette signification au sein d'une telle période ouverte lui revenant en toute liberté, sans que puisse être invoquée, de manière efficace, la moindre atteinte aux droits de l'intimé volontairement absent du débat ;

- 2^e Civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 12-29.333, *Bull.* 2014, II, n° 97 :

« L'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise des conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat, ou, pour celles qui ont constitué avocat après la remise des conclusions au greffe, les notifier à ce dernier, peu important que la constitution soit intervenue avant l'expiration du délai de trois mois » ;

- 2^e Civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-22.586, à publier :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 906, 908 et 911 du code de procédure civile qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant doit signifier ses conclusions aux parties qui n'ont pas constitué avocat avant l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de la déclaration d'appel ; que l'appelant qui a remis au greffe ses conclusions dans le délai prévu à l'article 908 du code de procédure civile et les a signifiées à partie avant l'expiration du délai de quatre mois n'est pas tenu de les notifier à l'avocat constitué postérieurement à cette signification ».

Dans la ligne de sa précédente décision de 2013, votre Cour accorde donc à l'appelant la plus large liberté de manœuvre pour sa signification dans le délai des quatre mois reconnu auparavant et l'affranchit de toute double démarche à l'égard de l'avocat nouvellement constitué après la signification ;

- 2^e Civ., 6 juin 2013, pourvoi n° 11-25.655, *Bull.* 2013, II, n° 116 :

S'adressant désormais à l'intimé, votre Cour paraît stigmatiser son inertie ou du moins son peu d'empressement à lier débat avec l'appelant en temps utile, en soulignant que :

« C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel décide, en application de l'article 784 du code de procédure civile, que ne constitue pas une cause grave de révocation de l'ordonnance de clôture la remise au greffe, dans le délai fixé par l'article 908 du code de procédure civile, de conclusions par l'intimé qui n'avait pas constitué avocat dans le délai de quinzaine imparti par l'article 902 du même code ».

2° de la lecture et de l'interprétation des textes par les juridictions du fond

Un parcours rapide de certaines des décisions topiques des juridictions du fond, rendues en application de ces textes, nous donnera une juste évaluation de la fréquence de ce type de difficulté et nous permettra de juger de la pertinence des réponses d'ores et déjà apportées.

La cour de Poitiers, en une autre formation que celle qui est à l'origine de la présente demande d'avis, paraît avoir déjà répondu partiellement à la question des délais pour conclure et signifier, au terme d'une décision relevée par MM. Cadiet et Jeuland dans leur manuel de droit judiciaire privé (8^e édition, 2013) en page 759, note 68.

Il est fait référence à un arrêt de la troisième chambre civile de la cour de Poitiers du 3 juillet 2012, n° 12/00129, selon lequel le délai pour conclure de l'appelant serait, selon les dispositions de l'article 911 du code de procédure civile, un délai global de quatre mois (trois mois plus un mois), quelle que soit la date de la notification des conclusions, décision qui rejoint parfaitement vos arrêts du 27 juin 2013, 10 avril et 4 septembre 2014.

En second lieu, la même cour, en sa deuxième chambre précisément (29 octobre 2013, n° 13/01893), a été conduite à interpréter les dispositions de l'article 911 du code de procédure civile par une décision citée partiellement aux écritures des parties à l'instance en cours entre le Crédit agricole et les consorts X... :

« L'analyse téléologique qui précède conduit à retenir que la sanction édictée par la première proposition de la deuxième phrase de l'article 911 du code de procédure civile s'applique également à l'inobservation de la formalité prescrite par la deuxième proposition de cette même phrase, et donc que le défaut de notification, à l'expiration du délai d'un mois imparti par ce texte, des conclusions de l'appelant à l'avocat de l'intimé constitué postérieurement à leur remise au greffe et avant une éventuelle signification de ces conclusions à la personne de l'intimé est sanctionné par la caducité de leur déclaration d'appel ».

Le demandeur à l'incident qui a donné lieu à notre demande d'avis en déduit que la signification des conclusions de l'appelant ne peut, en tout état de cause, intervenir avant le premier jour du second délai d'un mois prévu par l'article 911 du code de procédure civile et argue, au cas d'espèce, d'une signification anticipée qui serait dépourvue de toute valeur, vice emportant même, selon lui, sa nullité et la caducité de l'appel initial.

Le défendeur à l'incident en tire au contraire la confirmation de la justesse de ses démarches, lui qui, en sa qualité d'appelant confronté de part en part à une absence de constitution d'avocat d'intimé pendant la totalité des délais de trois mois plus un mois qui lui étaient opposés, revendique toute liberté pour signifier conjointement son appel et ses conclusions dans le premier délai, sans que puisse lui être opposée la moindre restriction.

Les recherches entreprises par le SDER ont permis de relever quelques cinquante-deux autres décisions des cours d'appel sur la question des délais pour conclure dont l'intérêt est certain, mais nous n'en retiendrons que trois qui se rapprochent très précisément de la question posée :

- Cour d'appel de Nîmes, 16 mai 2013, RG n° 13/01078

Dans cette espèce, la cour était saisie, sur déferé, d'une ordonnance de son conseiller de la mise en état ayant rejeté et déclaré caduques des conclusions d'intimés. Ces derniers soulevaient à la fois une exception de non-conventionnalité des textes du code de procédure civile au regard de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et une contestation portant sur la signification des conclusions de l'appelant dans le délai de trois mois de l'article 908 du code de procédure civile.

Sur le premier moyen, tiré de *l'atteinte portée au principe du libre accès au juge d'appel*, la cour de Nîmes répond de manière nette :

« Mais attendu que la fixation d'un délai de procédure pour que l'intimé conclue en appel à deux mois au maximum est justifiée par le but légitime poursuivi par le législateur qui l'a édicté, qui est justement de faire respecter les dispositions invoquées de l'article 6, § 1, de la Convention, en ce qu'elles disposent aussi que la cause doit être entendue dans un délai raisonnable.

Que cette limitation du droit d'accès au juge d'appel issue de la sanction applicable sans faculté d'appréciation reconnue au magistrat de la mise en état soit l'irrecevabilité des conclusions tardives de l'intimé apparaît proportionnée au but recherché ; que l'intimé dispose en effet d'un délai de deux mois, suffisant pour conclure en réponse aux conclusions de l'appelant qui lui ont été, nécessairement, notifiées avec les pièces de son adversaire ou signifiées par acte d'huissier de justice s'il n'a pas constitué avocat, en application des articles 909 et 911 du code de procédure civile ».

Poursuivant sur le second grief, tiré de *la violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du fait d'une rupture de l'égalité des armes*, la cour affirme que :

« Contrairement à ce que soutient [l'intimé], il n'y a pas rupture de l'égalité des armes, au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales, du fait que l'intimé ne disposerait que d'un délai de deux mois pour constituer avocat et conclure en réponse aux conclusions déposées rapidement par son adversaire, lorsqu'elles lui ont été signifiées par acte d'huissier, alors que l'appelant disposait de trois mois pour conclure après sa déclaration d'appel ; que la négligence éventuelle de l'intimé à constituer rapidement avocat dès qu'il a connaissance de l'appel interjeté par son adversaire, pour ensuite répondre aux conclusions

de l'appelant, ne saurait être invoquée par lui à l'appui de cette thèse de la rupture prétendue de l'égalité des armes ; que pas plus la différence d'un mois de délai pour déposer les premières conclusions entre l'appelant et l'intimé ne caractérise une telle rupture d'égalité, chaque partie disposant d'un délai suffisant pour ce faire ».

Sur l'articulation des délais pour conclure et signifier de l'appelant, la cour de Nîmes fait à nouveau une analyse limpide des textes, qui ne souffrent, selon elle, d'aucune contradiction, se lisent et s'interprètent sans difficulté notable :

« Attendu que rien n'interdit à l'appelant de procéder valablement à la signification de son acte d'appel à l'intimé sans avoir à attendre l'avis du greffier prévu par l'article 902 du code de procédure civile au bout d'un mois, lequel n'est que le point de départ du délai de caducité de la déclaration d'appel, prévu au cas où l'appelant manquerait à signifier celle-ci par acte d'huissier de justice à son adversaire non comparant en appel après cet avis ; [...] Qu'en effet, contrairement à ce que soutient l'intimé, l'article 902 du code de procédure civile ne lui accorde pas un délai d'un mois pour constituer avocat, suivi d'un nouveau délai de quinze jours à compter de l'acte de signification, dès lors qu'il prévoit notamment que l'avis du greffier peut être adressé à l'appelant dès après le retour au greffe de la lettre de notification, lorsqu'elle n'est pas parvenue à l'adresse de l'intimé, sans attendre l'écoulement du délai d'un mois, donc ».

Poursuivant sur les délais imposés à l'appelant pour conclure et signifier ses conclusions, la cour de Nîmes soutient encore :

« Attendu ensuite que les dispositions de l'article 908 du code de procédure civile, exigeant que l'appelant conclue dans un délai de trois mois au maximum à compter de sa déclaration d'appel, imposent à ce dernier, nécessairement, de ne pas attendre la fin de ce délai de rigueur pour conclure et donc de le faire avant son écoulement ; qu'il ne résulte d'aucune autre disposition légale ou réglementaire que l'appelant soit tenu de respecter un délai minimal pour conclure au soutien de son appel ;

Que, s'agissant de la signification par acte d'huissier de justice des conclusions à l'intimé qui n'avait pas constitué avocat, résultant de l'article 911 du code de procédure civile, elle doit être faite dans le mois suivant l'expiration du délai de remise au greffe des conclusions de l'appelant au plus tard, sous peine de caducité de l'appel ;

Qu'il n'en résulte donc nullement l'obligation pour l'appelant qui a déposé ses conclusions au greffe à une date où l'adversaire intimé n'a pas encore constitué avocat d'attendre l'écoulement de son propre délai pour conclure, soit trois mois, pour signifier ses conclusions d'appel à son adversaire, au sein du délai d'un mois qui lui serait imparti par l'article 911 du code de procédure civile ;

Que, contrairement à ce que soutient [l'intimé demandeur à l'incident], le délai d'un mois pour signifier les conclusions d'appel à l'intimé n'ayant pas constitué avocat n'est pas prévu en faveur de l'intimé mais concerne uniquement l'appelant, sa sanction étant la caducité de l'appel à défaut de la signification des conclusions d'appel, sans pour autant impartir à l'appelant un délai minimal pour accomplir cette diligence, dont l'intimé pourrait se targuer ;

Qu'il s'ensuit que la signification des conclusions d'appel à [l'intimé], à une date où il n'avait pas encore constitué avocat, est régulière et valable ; que rien ne s'oppose non plus à ce que cette signification soit faite par le même acte d'huissier que celui signifiant la déclaration d'appel et enjoignant à l'intimé de constituer avocat ; qu'il convient de rejeter la demande de son annulation présentée par l'intimé.

« Au terme de ce raisonnement particulièrement serré et cohérent, tant avec la lettre des textes que sur le sujet des intérêts respectifs des parties, la cour de Nîmes met à néant les griefs qui lui étaient opposés pour restituer à la nouvelle procédure ses lignes de force et respecter pleinement l'esprit des textes nouveaux.

Il importe de souligner ici que la cour de Nîmes a donc eu à trancher sur une question importante de conformité des nouveaux textes du code de procédure civile à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui n'est pas sans incidence sur l'opportunité de votre réponse à la demande d'avis.

À défaut d'avoir été frappé d'un pourvoi en cassation, l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes a acquis force de chose jugée entre les parties sur ce point de droit. Mais il est plus que probable que cette question du respect des dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ressurgira devant votre Cour et qu'une réponse technique, aussi prudemment élaborée fût-elle, sur la computation des délais des articles 908, 909 et 911 du code de procédure civile et leur articulation pourrait se heurter à un débat nouvellement ouvert devant vous sur l'accès au juge d'appel civil, le droit au procès équitable et l'égalité des armes, de la part d'appelants ou d'intimés qui se saisiraient de votre avis pour le « mettre à mal ».

Il convient de rappeler à cet égard que ce débat a déjà eu lieu, en amont, devant le Conseil d'État, qui l'a définitivement tranché sur le versant de la légalité du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 (Conseil d'État, 13 juillet 2011, requête n° 336360, 336597 et 339303, inédit au Recueil Lebon) :

« Considérant qu'il est soutenu qu'en fixant un délai différent à l'appelant et à l'intimé pour conclure, **le pouvoir réglementaire** aurait méconnu le principe d'égalité des armes, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que cependant, d'une part, l'intimé est informé de la déclaration d'appel dès son enregistrement au greffe de la juridiction, d'autre part, la différence de durée entre les deux délais est limitée ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'intimé serait placé dans une situation de net désavantage vis-à-vis de l'appelant, de telle sorte que ce déséquilibre serait incompatible avec le principe d'égalité des armes » [...]

Considérant que les dispositions qui fixent à trois mois à compter de la déclaration d'appel le délai imparti à l'appelant pour conclure et à deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant celui imparti à l'intimé pour conclure et former, le cas échéant, appel incident sont inspirées par l'exigence de célérité de la

justice et la nécessité de garantir le droit à un jugement dans un délai raisonnable ; que ces dispositions, qui laissent à chacune des parties une durée raisonnable pour rédiger ses conclusions, ne méconnaissent pas le principe des droits de la défense ».

Dans une décision plus "ramassée" et au terme d'une motivation plus elliptique, *la première chambre "A" de la cour d'appel de Lyon, le 27 février 2014*, partage l'analyse de la cour de Nîmes et renchérit en ces termes dans une espèce où lui était déferée la décision du conseiller de la mise en état portant sur la même difficulté opposée à l'appelant au regard de la signification de ses conclusions dans le délai initial de trois mois de l'article 908 du code de procédure civile :

« Mais comme l'a justement retenu le conseiller de la mise en état et comme le fait valoir à bon droit la société X..., aux termes de l'article 902 du code de procédure civile, l'appelant, même en l'absence d'avis du greffe, dès lors qu'il a constaté l'absence de constitution de l'intimé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la déclaration d'appel faite par le greffe, est bien fondé à procéder à la signification de sa déclaration d'appel et, s'il le souhaite, simultanément de ses conclusions, ce qu'aucun texte n'interdit.

Aucun texte ne frappe de caducité ou d'une autre sanction une telle signification des conclusions en cas de constitution ultérieure de l'intimé. »

Une troisième *décision de la cour de Grenoble du 13 septembre 2012, RG n° 12/02750*, vient confirmer les précédentes analyses suivant lesquelles **aucune disposition du code de procédure civile n'interdit à l'appelant de signifier à l'intimé qui n'a pas constitué avocat, en même temps, sa déclaration d'appel, ses conclusions et l'acte d'assignation devant la cour d'appel.**

Les autres espèces signalées par le SDER concernent de manière plus précise tel ou tel aspect touchant à la nature du délai de l'intimé pour répondre aux conclusions de l'appelant et son point de départ effectif (lié à la signification des conclusions et non à la production des pièces), mais elles ne se prononcent pas, implicitement ou explicitement, sur la question directement soulevée.

En l'état de ces décisions, qu'elles émanent de votre Cour ou des juridictions du fond qui ont eu à connaître et ont fait choix, comme il le leur appartenait, de trancher sur la computation des délais des articles 908, 909 et 911 du code de procédure civile, il apparaîtrait prudent, après plus de trois années de pratique régulière et déjà fructueuse des nouveaux textes, de ne pas anticiper sur un courant jurisprudentiel naissant et de lui laisser le temps d'une stabilisation avant que d'y imprimer « une marque » qu'aucun errement, reconnu comme dangereux, ne semble imposer immédiatement.

Eu égard au débat largement ouvert sur ces textes, il appartient désormais à votre Cour de se prononcer sur les seuls recours qui lui sont d'ores et déjà soumis et ne manqueront pas de l'être à l'avenir.

IV. - AVIS

Les éléments recueillis ci-dessus et notamment :

- **l'existence avérée d'une procédure pendante devant la deuxième chambre civile et devant être incessamment jugée portant sur la matière même qui constituait le fondement de la demande d'avis ;**
 - **la détection de l'amorce d'un courant jurisprudentiel qui conforte le caractère parfaitement lisible, pour toutes les parties, des dispositions du code de procédure civile dont l'interprétation était soulevée, tout en posant des règles d'interprétation saines et équilibrées ;**
 - le risque, pour votre Cour, de **se substituer prématurément, dans l'office du juge, au travail de maturation et d'analyse des textes visés par la demande d'avis, notamment au regard de leur conformité à la Convention de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales,**
- nous conduisent à vous proposer de dire n'y avoir lieu à avis sur la question posée.**

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 4

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de la sécurité sociale. - Article L. 242-1, dans sa rédaction issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006. - Articles 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Applicabilité au litige. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu, selon le jugement (tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny, 25 juin 2014), qu'à la suite d'un contrôle, l'URSSAF de Paris et de la région parisienne, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Île-de-France, a notifié à la société SPIE Infogérance et services un redressement résultant notamment de la réintégration dans les bases de ses cotisations du montant des actions attribuées gratuitement à certains de ses salariés ; qu'ayant saisi une juridiction de sécurité sociale, la société a présenté, par un écrit distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité que le tribunal a transmise à la Cour de cassation ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi de financement de sécurité sociale pour 2006, selon lequel « les attributions gratuites d'actions effectuées conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa si sont respectées les conditions d'attribution fixées par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directeur, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 225-197-1 du même code et si l'employeur notifie à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux. À défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale », porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »

Attendu que la disposition critiquée est applicable au litige, qui porte sur les cotisations dues au cours des années 2009 à 2011 ; qu'elle n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs ou le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu à faire application, la question n'est pas nouvelle ;

Et attendu qu'en fixant les conditions auxquelles elle subordonne le bénéfice de l'exonération de cotisations de sécurité sociale, la disposition critiquée n'institue pas une sanction à caractère de punition et ne ressortit pas, dès lors, au champ d'application de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ; que le cotisant pouvant saisir, en cas de litige, les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, elle ne méconnaît pas davantage les exigences de l'article 16 de la Déclaration ;

D'où il suit que la question n'est pas sérieuse et qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

2^e Civ. - 8 octobre 2014.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 14-40.035. - TASS Bobigny, 25 juin 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén.

N° 5

Question prioritaire de constitutionnalité

Code du travail. - Article L. 1235-5. - Égalité devant la loi. - Égalité dans l'administration de la preuve du préjudice. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« L'article L. 1235-5 du code du travail porte-t-il atteinte au principe d'égalité devant la loi et au principe d'égalité dans l'administration de la preuve du préjudice, constitutionnellement garantis par les articles 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ? »

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Mais attendu, d'abord, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu, ensuite, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que, dans le cadre de la procédure de l'article 61-1 de la Constitution, sont inopérants les griefs mettant en cause les atteintes portées aux droits et libertés garantis par les engagements internationaux de la France ;

Et attendu, enfin, que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité de traitement pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que tel est le cas de l'article L. 1235-5 du code du travail, qui, sans faire échec à la réparation de l'intégralité du préjudice subi par le salarié, retient des critères objectifs et rationnels d'ancienneté du salarié et d'effectifs de l'entreprise en lien direct avec l'objet de la loi et répondant à des raisons d'intérêt général ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la transmettre au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOI au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 10 octobre 2014.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 14-40.037. - CA Caen, 11 juillet 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Chauvet, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 6

Bail commercial

Domaine d'application. - Bail d'une durée égale ou inférieure à deux ans. - Preneur laissé en possession. - Nouveau bail. - Régime applicable. - Action en constatation de l'existence d'un bail soumis au statut des baux commerciaux. - Prescription. - Prescription biennale. - Exclusion.

La demande tendant à faire constater l'existence d'un bail soumis au statut des baux commerciaux né du fait du maintien en possession du preneur à l'issue d'un bail dérogatoire, qui résulte du seul effet de l'article L. 145-5 du code de commerce, n'est pas soumise à la prescription biennale prévue à l'article L. 145-60 du même code.

3^e Civ. - 1^{er} octobre 2014.

REJET

N° 13-16.806. - CA Basse-Terre, 28 janvier 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, M^e Carbonnier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 35, 16 octobre 2014, Actualité/droit des affaires, p. 1997, note Yves Rouquet (« Bail dérogatoire : prescription de l'action en requalification »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 45, 3 novembre 2014, Jurisprudence, n° 1146, p. 2019 à 2021, note Christine Lebel (« Pas de prescription biennale pour l'action en requalification d'un bail dérogatoire »), la revue Loyers et copropriété, n° 11, novembre 2014, commentaire n° 272, p. 22-23, note Philippe-Hubert Brault (« Application de la prescription biennale à l'action tendant à faire constater en raison du maintien dans les lieux du preneur après expiration du bail dérogatoire l'existence d'un bail commercial assujéti au statut des baux commerciaux selon l'article L. 145-5 du code de commerce »), la revue Administrer, n° 481, novembre 2014, Sommaires, p. 34-35, note Danielle Lipman-W. Boccara, et la Gazette du Palais, n° 327-329, 23-25 novembre 2013, Chronique de jurisprudence de droit des baux commerciaux, p. 30-31, note Charles-Édouard Brault (« Prescription de l'action en requalification »).

N° 7

Bail commercial

Renouvellement. - Refus. - Droit de repentir. - Exercice. - Conséquence. - Paiement des frais de l'instance (oui).

Le paiement des frais de l'instance en fixation de l'indemnité d'éviction est une conséquence de l'exercice du droit de repentir et non une condition de sa validité.

Une cour d'appel retient donc à bon droit que le refus du bailleur de payer les frais de l'instance n'entraîne pas la nullité de l'exercice du droit de repentir exercé dans les délais.

3^e Civ. - 1^{er} octobre 2014.

REJET

N° 13-17.114. - CA Reims, 19 février 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Salvat, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Caston, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 120, novembre 2014, Actualités, n° 5603, p. 16, note Cécile Le Gallou (« Renouvellement du bail : conséquence n'est pas condition »). Voir également la revue Loyers et copropriété, n° 11, novembre 2014, commentaire n° 270, p. 19-20, note Emmanuelle Chavance (« Sur les conditions de validité d'un droit de repentir »), la Revue Lamy droit des affaires, n° 98, novembre 2014, Actualités, n° 5328, p. 27, note Marina Filiol de Raimond (« Paiement des frais de l'instance en fixation de l'indemnité d'éviction »), la Revue des loyers, n° 951, novembre 2014, Jurisprudence, p. 468 à 470, note Ornella Giannetti et Bertrand Raclet (« Sur les conditions et conséquences du droit de repentir »), et la Gazette du Palais, n° 327-329, 23-25 novembre 2013, Chronique de jurisprudence de droit des baux commerciaux, p. 31, note Charles-Édouard Brault (« Les conditions de validité du droit de repentir »).

N° 8

Cassation

Pourvoi. - Ouverture. - Conditions. - Intérêt. - Défaut. - Cas. - Cour d'appel statuant sur opposition. - Demandes déclarées irrecevables indissociables des points soumis au juge. - Examen de moyens identiques invoqués par une autre partie.

Si l'opposition ne remet en cause que les points jugés par défaut, le défendeur à l'opposition peut reprendre les prétentions dont il a été débouté par la décision rendue par défaut lorsqu'elles sont indissociables des points soumis au nouvel examen du juge.

Est cependant irrecevable, faute d'intérêt, le moyen qui reproche à une cour d'appel d'avoir déclaré irrecevables les demandes d'une partie, indissociables des points soumis au juge saisi de l'opposition, dès lors que la cour a examiné le fond en répondant aux conclusions de la partie demanderesse à l'opposition qui invoquait des moyens identiques à celle dont les demandes ont été déclarées irrecevables.

3^e Civ. - 1^{er} octobre 2014.

REJET

N° 13-10.837 et 13-10.839. - CA Versailles, 7 mars et 21 novembre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 9

1^o Chambre de l'instruction

Procédure. - Débats. - Chambre du conseil. - Contrôle judiciaire. - Débats et prononcé de l'arrêt en audience publique. - Portée.

2^o Contrôle judiciaire

Obligations. - Obligation de fournir un cautionnement. - Motivation. - Nécessité.

3^o Contrôle judiciaire

Obligations. - Obligation de ne pas se livrer à certaines activités professionnelles. - Conditions. - Infraction commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité. - Caractérisation. - Nécessité.

1° L'inobservation des dispositions de l'article 199, alinéa premier, du code de procédure pénale, desquelles il résulte qu'en matière de contrôle judiciaire, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil, n'est pas de nature à entraîner la censure lorsque l'avocat de la personne mise en examen, présent à l'audience, n'a soulevé aucun incident et qu'il est seulement allégué, mais non établi, que cette irrégularité ait causé un grief à l'intéressé.

2° Méconnaît les articles 138, alinéa 2, 11°, et 593 du code de procédure pénale l'arrêt qui fixe le montant et les délais de versement d'un cautionnement sans s'expliquer sur les ressources et les charges du mis en examen et sans répondre aux articulations essentielles du mémoire de l'intéressé.

3° Méconnaît l'article 138, alinéa 2, 12°, du code de procédure pénale l'arrêt qui interdit au mis au examen de se livrer à certaines activités professionnelles, sans constater que l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et qu'il existe, en outre, un risque actuel de commission d'une nouvelle infraction.

Crim. - 17 septembre 2014.

CASSATION

N° 14-84.282. - CA Aix-en-Provence, 6 juin 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Laurent, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

N° 10

Chose jugée

Identité de cause. - Obligation de concentration des moyens. - Domaine d'application. - Moyens de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande. - Applications diverses.

Il incombe au défendeur de présenter, dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier son rejet total ou partiel.

Un débiteur, condamné au remboursement des sommes dues en vertu d'un emprunt par une ordonnance d'injonction de payer devenue définitive par suite de l'irrecevabilité de son opposition tardive, ne peut, sans se heurter à la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, exercer une nouvelle action en soutenant qu'il n'a pas signé l'offre préalable de crédit.

1^{re} Civ. - 1^{er} octobre 2014.

REJET

N° 13-22.388. - CA Aix-en-Provence, 1^{er} mars 2012.

Mme Batut, Pt. - M. Delmas-Goyon, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 11

Circulation routière

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants. - Éléments constitutifs. - Influence des stupéfiants (non).

L'article L. 235-1 du code de la route incrimine le seul fait de conduire après avoir fait usage de stupéfiants dès lors que cet usage résulte d'une analyse sanguine, peu important que le taux de produits stupéfiants révélé par cette analyse soit inférieur au seuil minimum prévu par l'arrêt du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, qui est un seuil de détection et non un seuil d'incrimination.

Crim. - 14 octobre 2014.

REJET

Arrêt n° 1 :

N° 13-81.390. - CA Orléans, 11 février 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Beauvais, Rap. - M. Berkani, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 37, 30 octobre 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 2113 (« Circulation routière : dépistage de cannabis par analyse sanguine »).

Arrêt n° 2 :

N° 13-87.094. - CA Pau, 10 octobre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Moreau, Rap. - M. Berkani, Av. Gén.

N° 12

1^o Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Sanctions des pratiques restrictives. - Procédure. - Cour d'appel de Paris. - Compétence exclusive. - Inobservation. - Sanction. - Fin de non-recevoir.

2^o Responsabilité contractuelle

Faute. - Cas. - Résiliation du contrat d'approvisionnement. - Diminution sensible des commandes au cours du préavis sans motif valable.

1° Les recours contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce doivent être formés devant la cour d'appel de Paris. L'inobservation de cette règle est sanctionnée par une fin de non-recevoir.

Ayant relevé qu'en cause d'appel, une partie fondait ses demandes, non seulement sur l'article 1134 du code civil, comme en première instance, mais également sur les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, c'est sans méconnaître ses pouvoirs qu'après avoir énoncé que les dispositions des articles L. 442-6, III, alinéa 5, et D. 442-3 du code de commerce ont pour conséquence de priver toute cour d'appel autre que celle de Paris du pouvoir de connaître des demandes fondées sur les dispositions du premier de ces textes, une cour d'appel a déclaré irrecevables les demandes en ce qu'elles étaient fondées sur ce texte, mais a statué sur l'application de l'article 1134 du code civil.

2° Commet une faute envers son cocontractant la partie qui, après avoir notifié la résiliation du contrat, diminue sensiblement ses commandes au cours du préavis, sans motif valable.

Com. - 7 octobre 2014.

REJET

N° 13-21.086. - CA Versailles, 14 mai 2013.

Mme Mouillard, Pt. et Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 40, 20 novembre 2014, Études et commentaires, p. 2329 à 2332, note Frédéric Buy (« Le contentieux de la rupture brutale des relations commerciales n'est pas toujours réservé à la cour d'appel de Paris »).

N° **I3**

Conflit collectif du travail

Grève. - Droit de grève. - Exercice. - Limites. - Liberté du travail des salariés non grévistes. - Détermination. - Portée.

A légalement justifié sa décision la cour d'appel qui, constatant que l'occupation d'un navire par les salariés grévistes empêchait celui-ci de prendre le large et portait ainsi atteinte à la liberté du travail des salariés non grévistes, décide que le retrait de ces marins de la liste d'équipage du navire par l'employeur ne portait pas atteinte à l'exercice du droit de grève et ne constituait pas un trouble manifestement illicite.

Soc. - 8 octobre 2014.

REJET

N° 13-18.873. - CA Aix-en-Provence, 4 avril 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Duvallet, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 43, 21 octobre 2014, Actualités, n° 377, p. 13, note Lydie Dauxerre (« Entrave à la liberté du travail et exercice du droit de grève dans le service public »), également publiée dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 43, 23 octobre 2014, Actualités, n° 799, p. 18. Voir également La Semaine juridique, édition sociale, n° 47, 18 novembre 2014, Jurisprudence, n° 1448, p. 32 à 34, note Émeric Jeansen (« L'entrave à la liberté du travail justifie la mise à pied conservatoire de grévistes »), et la Revue de droit du travail, n° 11, novembre 2014, Actualités, p. 660, note Alain Moulinier (« Exercice du droit de grève dans une entreprise privée gérant un service public »).

N° **I4**

Conflit collectif du travail

Grève. - Grève des services publics. - Conditions. - Préavis. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Service maritime n'entrant pas dans le champ d'application de la délégation de service public.

Les dispositions relatives à l'exercice du droit de grève dans le service public, prévues par les articles L. 2512-1 et L. 2512-2 du code du travail, ne s'appliquent, au sein d'une entreprise privée gérant un service public, qu'au seul personnel affecté à cette activité de service public.

Doit, dès lors, être approuvé l'arrêt qui, constatant que l'équipage du navire « le Corse », seul destinataire de l'avis d'arrêt de travail dépourvu du préavis de cinq jours francs prévu à l'article L. 2512-2 du code du travail, n'était pas affecté à un service maritime entrant dans le champ d'application de la délégation de service public passée entre la collectivité territoriale de Corse et la SNCM, en a exactement déduit que cet avis d'arrêt de travail n'entraînait pas un trouble manifestement illicite.

Soc. - 8 octobre 2014.

REJET

N° 13-13.792. - CA Aix-en-Provence, 20 décembre 2012.

M. Frouin, Pt. - Mme Duvallet, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 43, 21 octobre 2014, Actualités, n° 377, p. 13, note Lydie Dauxerre (« Entrave à la liberté du travail et exercice du droit de grève dans le service public »), également publiée dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 43, 23 octobre 2014, Actualités, n° 799, p. 18. Voir également le Recueil Dalloz, n° 36, 23 octobre 2014, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 2054 (« Grève : situation d'une entreprise privée gérant un service public »), et La Semaine juridique, édition sociale, n° 47, 18 novembre 2014, Jurisprudence, n° 1449, p. 35-36, note Émeric Jeansen (« Restriction de l'application du droit de grève dans le service public aux entreprises privées gérant un service public »).

N° **I5**

Construction immobilière

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Maître de l'ouvrage. - Faculté de rétractation. - Exercice. - Conditions d'information. - Notification de l'acte. - Défaut. - Portée.

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles L. 231-9 et L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation une cour d'appel qui retient que le contrat de construction de maison individuelle prévoit que le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de sept jours pour se rétracter, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'absence de notification de la notice informative n'avait pas empêché le délai de sept jours de courir.

3^e Civ. - 8 octobre 2014.

CASSATION

N° 13-20.294. - CA Bordeaux, 25 avril 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Foussard, Av.

N° **I6**

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Discrimination entre salariés. - Discrimination syndicale. - Défaut. - Cas. - Méconnaissance par l'employeur des attributions des institutions représentatives du personnel. - Condition.

La méconnaissance par l'employeur des attributions des institutions représentatives du personnel ne constitue pas, en soi, une discrimination syndicale au sens de l'article L. 1132-1 du code du travail.

Soc. - 8 octobre 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-16.720. - CA Limoges, 26 février 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 43, 21 octobre 2014, Actualités, n° 375, p. 12 (« La méconnaissance par l'employeur des attributions des institutions représentatives du personnel n'est pas en soi une discrimination syndicale »), également publié dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 43, 23 octobre 2014, Actualités, n° 802, p. 18.

N° 17

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Pouvoir disciplinaire. - Sanction. - Exclusion. - Changement d'affectation provisoire. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Ne constitue pas une sanction disciplinaire le changement d'affectation provisoire d'un salarié décidé dans l'attente de l'engagement d'une procédure disciplinaire dès lors qu'il a pour seul objet d'assurer la sécurité des usagers, du personnel d'exploitation et des tiers et qu'il n'emporte pas modification durable du contrat de travail.

Doit, dès lors, être cassé l'arrêt qui a retenu que le retrait du salarié de son affectation à un poste d'agent à disposition, sur une ligne avec des horaires fixes répartis uniquement en semaine et son affectation sur un poste de conducteur « volant », avec des horaires variables répartis tant sur la semaine que sur la fin de semaine, décidés plusieurs jours avant l'engagement d'une procédure disciplinaire, constituaient une mesure disciplinaire qui épuisait le pouvoir disciplinaire de l'employeur.

Soc. - 8 octobre 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-13.673. - CA Aix-en-Provence, 10 janvier 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Duvallat, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 43, 21 octobre 2014, Actualités, n° 376, p. 12-13 (« Le changement d'affectation ayant pour objet d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et des tiers n'est pas une sanction »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 36, 23 octobre 2014, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 2056 (« Sanction disciplinaire (notion) : changement d'affectation provisoire »).

N° 18

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Licenciement disciplinaire. - Faute du salarié. - Applications diverses. - Agissements du salarié dans sa vie personnelle. - Conditions. - Rattachement à la vie de l'entreprise. - Détermination.

Des faits de menaces, insultes et comportements agressifs, commis à l'occasion d'un séjour organisé par l'employeur dans le but de récompenser les salariés lauréats d'un « challenge » national interne à l'entreprise et à l'égard des collègues ou supérieurs hiérarchiques du salarié, se rattachent à la vie de l'entreprise.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui retient que ces faits relèvent de la vie privée du salarié et ne peuvent fonder un licenciement disciplinaire.

Soc. - 8 octobre 2014.

CASSATION

N° 13-16.793. - CA Rennes, 27 février 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Duvallat, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 43, 21 octobre 2014, Actualités, n° 380, p. 14 (« Licenciement disciplinaire pour des faits commis en dehors du temps et du lieu de travail »). Voir également la Revue de droit du travail, n° 11, novembre 2014, Actualités, p. 660, note Anne-Catherine Créplet (« Motifs tirés de la vie personnelle et licenciement disciplinaire »).

N° 19

Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Licenciement collectif. - Ordre des licenciements. - Fixation. - Critères. - Mise en œuvre. - Obligation de loyauté. - Détermination. - Portée.

Ayant constaté que, lors de la mise en œuvre des critères d'ordre des licenciements économiques, une société avait été acquise par la société employeur depuis une année, une cour d'appel a pu décider que cette dernière avait manqué à son obligation de loyauté en ne prenant pas en compte les salariés issus de cette opération, peu important que l'immatriculation en tant qu'établissement secondaire de la société acquise ne soit intervenue que postérieurement à la date de l'engagement de la procédure de licenciement.

Soc. - 8 octobre 2014.

REJET

N° 13-14.973 à 13-14.982. - CA Reims, 30 janvier 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Maron, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 43, 21 octobre 2014, Actualités, n° 379, p. 14 (« De l'obligation d'appliquer loyalement les critères d'ordre des licenciements »).

N° 20

Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Mesures d'accompagnement. - Convention de reclassement personnalisé. - Adhésion du salarié. - Inéligibilité au dispositif. - Portée.

L'adhésion à une convention de reclassement personnalisé constitue une modalité du licenciement pour motif économique, en sorte que l'adhésion d'un salarié inéligible à ce dispositif ne rend pas en elle-même la rupture du contrat de travail sans cause réelle et sérieuse.

Soc. - 8 octobre 2014.

CASSATION

N° 13-13.995. - CA Paris, 15 janvier 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Depelley, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 11, novembre 2014, Chroniques, p. 685 à 687, note Bertrand Ines (« Conséquences de l'inéligibilité d'un salarié à une convention de reclassement personnalisé acceptée »).

N° 21

Copropriété

Parties communes. - Charges. - Répartition. - Modification. - Changement d'usage de parties privatives. - Nouvel usage prévu par le règlement de copropriété. - Majorité requise.

L'article 25, f, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, en application duquel l'assemblée générale des copropriétaires peut décider de modifier la répartition des charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun, lorsqu'elle est rendue nécessaire par un changement d'usage d'une ou plusieurs parties privatives, est applicable alors même que le nouveau usage du lot est prévu par le règlement de copropriété.

3^e Civ. - 1^{er} octobre 2014.

CASSATION

N° 13-21.745. - CA Rouen, 15 mai 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 323-324, 19-20 novembre 2014, Chronique de jurisprudence de droit civil des affaires, p. 18-19, note Stéphane Benlisi (« Modification de la répartition des charges de copropriété suite au changement d'usage de parties privatives »). Voir également la Revue des loyers, n° 951, novembre 2014, Jurisprudence, p. 482-483, note Pascaline Déchelette-Tolot (« Modification des charges en cas de changement d'usage des parties privatives »).

N° 22

Détention provisoire

Débat contradictoire. - Notification de la mesure. - Remise d'un document énonçant les droits de l'intéressé. - Domaine d'application. - Prolongation de la détention provisoire (non).

Il résulte de l'article 803-6 du code de procédure pénale, tel qu'issu de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, que toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant les droits dont elle bénéficie au cours de la procédure en application dudit code.

D'une part, fait l'exacte application de l'article 803-6 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui relève que ce texte ne prescrit pas la remise du document d'information qu'il prévoit lors de la prolongation de la détention provisoire.

D'autre part, en tout état de cause, l'absence de remise d'un tel document par le juge des libertés et de la détention à la personne mise en examen, après lui avoir notifié, à l'issue du débat contradictoire, son placement en détention provisoire, est sans incidence sur la régularité de cette mesure privative de liberté.

Crim. - 14 octobre 2014.
REJET

N° 14-85.555. - CA Aix-en-Provence, 18 juillet 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Moreau, Rap. - M. Desportes, Av. Gén.

N° 23

1^o Douanes

Droits. - Recouvrement. - Avis de mise en recouvrement. - Droits de la défense avant sa délivrance. - Inobservation. - Portée.

2^o Douanes

Taxes diverses perçues. - Taxes intérieures. - Taxe intérieure de consommation sur le gazole. - Demande de remboursement d'une fraction. - Volume du gazole consommé. - Mode de preuve. - Interprétation du décret du 3 août 1999 par le *Bulletin officiel des douanes*. - Interprétation opposable à l'administration des douanes.

1^o Justifie sa décision d'annuler un avis de mise en recouvrement émis par l'administration des douanes la cour d'appel qui relève qu'une société ayant fait l'objet d'un contrôle n'a pas eu la possibilité, au cours de la procédure administrative, de faire prendre en considération, de manière utile et effective, ses explications et pièces justificatives.

2^o Le *Bulletin officiel des douanes* du 10 novembre 1999, interprétant le décret du 3 août 1999 comme laissant l'entreprise libre du mode de preuve de sa consommation réelle de gazole pour chaque véhicule, est opposable à l'administration des douanes.

Com. - 7 octobre 2014.

REJET

N° 12-26.075. - CA Angers, 10 juillet 2012.

Mme Mouillard, Pt. - M. Grass, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 24

Douanes

Droits. - Recouvrement. - Avis de mise en recouvrement. - Droits de la défense avant sa délivrance. - Inobservation. - Portée.

N'a pas été mise en mesure de faire connaître son point de vue dans un délai suffisant et en connaissance de cause, avant l'émission d'un avis de mise en recouvrement par l'administration des douanes, ce qui justifie l'annulation dudit avis en raison de l'inobservation des droits de la défense, la société qui n'a été informée des éléments recueillis au cours des enquêtes menées auprès d'administrations étrangères que le jour même de la notification des infractions et seize jours avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement.

Com. - 7 octobre 2014.
REJET

N° 12-28.768. - CA Paris, 25 septembre 2012.

Mme Mouillard, Pt. - M. Grass, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 25

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire. - Plan. - Plan de continuation. - Résolution. - Effets. - Liquidation judiciaire régie par la loi du 26 juillet 2005. - Fonds non affectés du débiteur. - Article L. 641-10 du code de commerce. - Autorisation de remise à l'administrateur judiciaire (oui).

Peuvent faire l'objet de l'autorisation de remise à l'administrateur judiciaire prévue par l'article L. 641-10 du code de commerce tout ou partie des fonds non affectés du débiteur en liquidation judiciaire.

Tel est le cas des sommes versées par le débiteur au titre des dividendes prévus par le plan de continuation auquel il était soumis, non encore réparties par le commissaire à l'exécution du plan au jour de la résolution de ce plan et dont le dépôt sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations a été judiciairement ordonné.

Com. - 14 octobre 2014.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-13.994. - CA Bordeaux, 15 janvier 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Texier, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 26

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Jugement. - Créanciers postérieurs. - Régime de faveur. - Domaine d'application. - Créance née pour les besoins du déroulement de la procédure. - Cas. - Créance de taxe foncière (non).

La créance de taxe foncière n'est pas née pour les besoins du déroulement de la procédure au sens de l'article L. 641-13, I, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008.

Com. - 14 octobre 2014.
REJET

N° 13-24.555. - CA Agen, 5 juin 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Rémerly, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - M^e Foussard, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 37, 30 octobre 2014, Actualité/droit des affaires, p. 2109, note Alain Lienhard (« Créances postérieures prioritaires : sort de la créance de taxe foncière »).

N° 27

Instruction

Ordonnances. - Ordonnance de dessaisissement. - Dessaisissement au profit d'une juridiction spécialisée en matière économique et financière. - Juridiction d'instruction de Paris. - Motivation. - Nécessité.

Encourt l'annulation l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction d'une juridiction interrégionale spécialisée en matière économique et financière se dessaisit au profit de la juridiction d'instruction financière de Paris, en application de l'article 705-2 du code de procédure pénale, d'infractions visées à l'article 705, 3°, du même code, dès lors que ses motifs, procédant de considérations générales, ne mettent pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle.

Crim. - 8 octobre 2014.
ANNULATION

N° 14-86.646. - TGI Marseille, 17 juillet 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Planchon, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén.

N° 28

Jugements et arrêts

Défaut de motifs. - Compétence. - Contredit. - Procédure. - Observations écrites des parties. - Défaut de réponse.

Le défaut de réponse aux observations écrites prévues, en matière de contredit, par l'article 85 du code de procédure civile constitue un défaut de motifs.

Com. - 14 octobre 2014.
CASSATION

N° 13-17.416. - CA Reims, 12 mars 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Arbellot, Rap. - SCP Richard, Av.

N° 29

Lois et règlements

Application dans le temps. - Loi pénale de fond. - Loi plus douce. - Application immédiate. - Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 abrogeant l'article 132-19-1 du code pénal. - Suppression des peines minimales. - Portée.

Une loi nouvelle moins sévère s'appliquant, selon l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal, aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, doit être annulée la décision d'une cour d'appel ayant condamné un prévenu, pour un vol en récidive commis le 24 mai 2010, à la peine minimale d'un an d'emprisonnement prévue par l'article 132-19-1 du code pénal, dont les dispositions ont été abrogées, à compter

du 1^{er} octobre 2014, par l'article 7 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Crim. - 14 octobre 2014.
ANNULATION PARTIELLE

N° 13-85.779. - CA Caen, 6 mai 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 30

Lois et règlements

Application immédiate. - Application aux situations en cours. - Exclusion. - Cas. - Obligations régulièrement nées à cette date. - Portée.

Si la loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur, elle ne peut remettre en cause des obligations régulièrement nées à cette date. C'est à la date du fait générateur que doivent être appréciées les conditions légales de l'assujettissement de la contribution due au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Dès lors, l'abrogation opérée par l'article 101 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, publiée au *Journal officiel de la République française* du 18 décembre 2008, ne saurait faire obstacle au recouvrement de la contribution due à raison de l'admission antérieurement à cette date d'un salarié ou ancien salarié au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

2^e Civ. - 9 octobre 2014.
REJET

N° 13-25.200. - CA Rouen, 10 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Prétot, Rap. - SCP Ghestin, SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 31

Nationalité

Nationalité française. - Nationalité française d'origine. - Français par filiation. - Conditions. - Établissement de la filiation attributive de nationalité. - Invocation du jugement supplétif d'acte de mariage. - Moment. - Portée.

Ayant un caractère déclaratif, le jugement supplétif d'acte de mariage apporte la preuve d'un mariage antérieur à la naissance d'un enfant et, partant, de sa filiation légitime, peu important que ce jugement n'ait pas été invoqué pendant la minorité de celui-ci.

Dès lors, encourt la cassation, pour violation des articles 18 et 20-1 du code civil, un arrêt d'une cour d'appel ayant dénié à un jugement supplétif d'acte de mariage un effet sur la nationalité, en raison de sa filiation, d'un enfant, dont l'extranéité a été en conséquence retenue, aux motifs que ce jugement n'avait pas été invoqué pendant sa minorité.

1^{re} Civ. - 8 octobre 2014.
CASSATION

N° 13-22.673. - CA Lyon, 30 octobre 2012.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 11, novembre 2014, Jurisprudence, p. 632-633, note Amélie Dionisi-Peyrusse (« Attribution de la nationalité par filiation en présence d'un jugement déclaratif invoqué après la majorité »)

N° 32

Peines

Peines correctionnelles. - Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle. - Conditions. - Article 132-19 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 15 août 2014. - Domaine d'application. - Peines prononcées à partir du 1^{er} octobre 2014.

À partir du 1^{er} octobre 2014, le prononcé de toute peine d'emprisonnement sans sursis ou partiellement assortie du sursis est subordonné au respect des prescriptions de l'article 132-19 du code pénal, dans sa nouvelle rédaction en vigueur depuis cette date.

Crim. - 8 octobre 2014.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-80.633. - CA Grenoble, 19 novembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Sadot, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, M^e Foussard, Av.

N° 33

Presse

Diffamation. - Publicité. - Diffamation non publique. - Conditions. - Caractère confidentiel. - Exclusion.

Les expressions diffamatoires, formulées au cours d'un entretien privé entre deux personnes et visant un tiers, ne sont punissables, sous la qualification de diffamation non publique, que si les propos ont été tenus dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui condamne un prévenu pour diffamation non publique, alors que le propos litigieux a été tenu au cours d'une conversation confidentielle, sans que soit démontrée la volonté de son auteur de le voir porter à la connaissance des tiers.

Crim. - 14 octobre 2014.
CASSATION SANS RENVOI

N° 13-85.512. - CA Colmar, 3 juillet 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Berkani, Av. Gén. - SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Communication, commerce électronique, n° 11, novembre 2014, commentaire n° 87, p. 39-40, note Agathe Lepage (« Caractère confidentiel de propos diffamatoires tenus dans un entretien privé »).

N° 34

Preuve

Règles générales. - Moyen de preuve. - Moyen illicite. - Rejet des débats. - Nécessité.

Constituent un moyen de preuve illicite les informations collectées par un système de traitement automatisé de données personnelles avant sa déclaration à la CNIL.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour retenir la faute du salarié, se fonde uniquement sur des éléments de preuve obtenus à l'aide d'un tel système, alors que l'illicéité d'un moyen de preuve doit entraîner son rejet des débats.

Soc. - 8 octobre 2014.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-14.991. - CA Amiens, 29 janvier 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Contamine, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 43, 21 octobre 2014, Actualités, n° 381, p. 14-15, note Nathalie Dauxerre (« De l'opposabilité des informations collectées par un système de traitement automatisé de données personnelles »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 43, 23 octobre 2014, Actualités, n° 798, p. 17 (« Opposabilité des informations collectées par un système de traitement automatisé »), et La Semaine juridique, édition générale, n° 44, 27 octobre 2014, Actualités, n° 1119, p. 1977, note Danielle Corrigan-Carsin (« Une déclaration tardive à la CNIL rend illicites les éléments de preuve recueillis antérieurement »).

N° 35

Procédure civile

Fin de non-recevoir. - Définition. - Clause instituant un préalable obligatoire de conciliation. - Condition.

La clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à toute instance judiciaire s'impose au juge, quelle que soit la nature de celle-ci.

1^{re} Civ. - 1^{er} octobre 2014.
CASSATION

N° 13-17.920. - CA Aix-en-Provence, 15 mars 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Girardet, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 120, novembre 2014, Actualités, n° 5602, p. 15-16, note Cécile Le Gallou (« Clause de conciliation : sa clarté fait obstacle à la procédure judiciaire »).

N° 36

Protection des consommateurs

Clauses abusives. - Caractère abusif. - Office du juge. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif des clauses contractuelles invoquées par une partie dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet.

1^{re} Civ. - 1^{er} octobre 2014.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-21.801. - CA Grenoble, 7 mai 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Kamara, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 120, novembre 2014, Actualités, n° 5600, p. 14-15, note Cécile Le Gallou (« Clause abusive : le devoir du juge »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 47, 20 novembre 2014, Études et commentaires, n° 1591, p. 40 à 42, note Nicolas Dupont (« Le relevé d'office dans le cadre de l'action en suppression de clauses abusives engagée par une association de consommateurs »), et la Revue Lamy droit des affaires, n° 98, novembre 2014, Actualités, n° 5347, p. 51-52, note Chloé Mathonnière (« Clause abusive et rôle du juge »).

N° 37

Récidive

Condamnation antérieure. - Condamnation avec sursis réputée non avenue. - Effet.

N° 39

Une condamnation assortie du sursis, bien que réputée non avenue, peut constituer le premier terme de la récidive. Il résulte de l'article 132-10 du code du pénal que le délai de récidive court, non à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, mais à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour écarter la récidive, retient qu'à la date de commission des faits ayant entraîné la seconde poursuite, la précédente condamnation était réputée non avenue et que cette condamnation est devenue définitive plus de cinq ans avant l'infraction constituant le second terme de la récidive, alors que le délai de récidive ne courait qu'à compter du jour où la condamnation assortie du sursis était non avenue.

Crim. - 14 octobre 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-87.636. - CA Toulouse, 16 octobre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Finidori, Rap. - M. Berkani, Av. Gén.

N° 38

1^o Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Liquidation. - Récompenses. - Récompenses dues à la communauté. - Acquisition, conservation ou amélioration d'un propre. - Profit subsistant. - Évaluation. - Modalités. - Détermination.

2^o Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Dissolution. - Indivision postcommunautaire. - Composition. - Dettes qui sont la charge de la jouissance d'un bien propre. - Exclusion.

3^o Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Propres. - Qualification. - Conditions. - Détermination. - Portée.

1^o Ayant relevé, d'une part, qu'une société civile immobilière avait réalisé une opération immobilière financée par des emprunts contractés à titre personnel par un associé, époux commun en biens, et remboursés en partie par des fonds communs et des fonds propres de l'épouse, d'autre part, que l'époux s'était vu attribuer un immeuble à la suite de la dissolution de la société, puis l'avait revendu, la communauté n'étant pas liquidée, c'est par l'exacte application de l'article 1469 du code civil qu'une cour d'appel a déclaré l'époux redevable d'une récompense et d'une créance calculées selon les règles du profit subsistant en fonction du prix de vente de l'immeuble.

2^o La communauté ne saurait supporter les dettes qui sont la charge de la jouissance d'un bien acquis par un époux au cours de l'indivision postcommunautaire.

3^o Dans les rapports entre des époux communs en biens, la valeur des parts d'une société civile présente un caractère commun en cas d'acquisition au moyen de fonds communs ou un caractère propre en cas d'acquisition à l'aide de fonds propres en présence d'un accord des époux ou d'une déclaration d'emploi ou de remplacement.

1^{re} Civ. - 8 octobre 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-21.879. - CA Bordeaux, 14 mai 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Propres. - Emploi ou remplacement. - Déclaration. - Défaut. - Effets. - Limites. - Conditions. - Accord des parties.

Il résulte de l'article 1406, alinéa 2, du code civil qu'à défaut de déclaration de remplacement, lors d'une acquisition réalisée avec des deniers propres à un conjoint marié sous le régime de la communauté, les biens acquis ne prennent, par subrogation, la qualité de propres, dans les rapports entre époux, que si ceux-ci sont d'accord pour qu'il en soit ainsi.

Dès lors, encourt la cassation pour défaut d'application de ce texte, et pour fautive application de l'article 1434 du code civil, un arrêt d'une cour d'appel ayant exclu des opérations de liquidation de la communauté des parts sociales dont le mari était titulaire, alors qu'ayant été acquise en rémunération d'un apport en numéraire, ces parts sociales ne pouvaient, à défaut d'accord entre les parties, revêtir la qualité de propres de celui-ci.

1^{re} Civ. - 8 octobre 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-24.546. - CA Aix-en-Provence, 21 mars 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Lesourd, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 11, novembre 2014, Jurisprudence, p. 638-639, note Jean-François Desbuquois (« Apport de deniers propres en société - Les parts sociales reçues en contrepartie sont communes à défaut de déclaration de remplacement »). Voir également la revue Droit des sociétés, n° 12, décembre 2014, commentaire n° 184, p. 17, note Henri Hovasse (« Qualification de parts sociales souscrites en numéraire par un époux commun en biens »).

N° 40

Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Attributions. - Attributions consultatives. - Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise. - Examen annuel des comptes. - Assistance d'un expert-comptable. - Possibilité. - Domaine d'application. - Organisme de droit privé exerçant une mission de service public. - Caisse primaire d'assurance maladie.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2321-1, L. 2325-35 et L. 2325-36 du code du travail que le comité d'entreprise d'une caisse primaire d'assurance maladie a, peu important les spécificités de la comptabilité de cet organisme, la faculté de se faire assister par un expert-comptable pour l'examen des comptes annuels de la caisse dès lors qu'il l'estime nécessaire.

Soc. - 8 octobre 2014.

REJET

N° 13-15.769. - CA Lyon, 12 février 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Salomon, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 41

Sécurité sociale

Caisse. - URSSAF. - Contrôle. - Opérations de contrôle. - Objet. - Contrôle de l'application des dispositions du code de la sécurité sociale. - Application de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale. - Constatation d'infractions de travail dissimulé lors du contrôle. - Absence d'influence.

Les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale s'appliquent au contrôle engagé par les organismes de recouvrement sur le fondement de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale et des textes pris en application alors même que le contrôle a conduit à la constatation d'infraction aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail.

Viola l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui valide un redressement engagé par une URSSAF sur ce fondement alors que la charte du cotisant, dont la remise avait été annoncée dans l'avis préalable adressé à l'association contrôlée, n'avait pas été remise à celle-ci lors des opérations de contrôle.

2^e Civ. - 9 octobre 2014.
CASSATION

N° 10-13.699. - TASS Moulins, 28 août 2009.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, M^e Foussard, Av.

N° 42

Sécurité sociale

Caisse. - URSSAF. - Contrôle. - Opérations de contrôle. - Objet. - Recherche et constatation d'infractions constitutives de travail illégal. - Effets. - Application de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale (non).

Les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux opérations ayant pour objet la recherche et la constatation d'infractions constitutives de travail illégal, engagées sur le fondement des articles L. 8271-1 et suivants du code du travail, et il résulte de l'ancien article L. 8271-11 du même code, alors applicable, que les auditions auxquelles les agents de contrôle procèdent ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement des personnes entendues.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, ayant retenu que la preuve du consentement des témoins à leur audition n'était pas rapportée, décide que le cotisant a été privé d'une garantie de fond qui vicie le procès-verbal des agents de contrôle et le redressement fondé sur ses constatations.

2^e Civ. - 9 octobre 2014.
REJET

N° 13-19.493. - CA Rennes, 17 avril 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Boutet, SCP Spinosi et Sureau, Av.

Note sous 2^e Civ., 9 octobre 2014,
commune aux n° 41 et 42 ci-dessus

Comment s'articulent les dispositions du code du travail (articles L. 8271-1 et suivants) qui régissent la procédure de recherche de travail illégal et les dispositions du code de la sécurité sociale (articles L. 243-7 et R. 243-59) qui régissent les procédures de contrôle et de redressement des cotisations de sécurité sociale, ce type de contrôle pouvant mettre à jour des infractions de travail dissimulé ?

Un organisme de recouvrement ou la personne contrôlée peut-il/peut-elle se prévaloir des dispositions de l'un ou l'autre code dès lors que le contrôle a été engagé aux fins de recherche de travail dissimulé ou a mis à jour des infractions de ce type ?

Les deux espèces permettent de répondre à cette question.

Dans la deuxième espèce (pourvoi n° 13-19.493, URSSAF de Bretagne contre société Hédirian Fashion), le contrôle avait été engagé sur le fondement des seules dispositions du code du travail. À l'époque du contrôle, l'article L. 8271-11 du code du travail conditionnait l'audition, par les agents de contrôle, des personnes rémunérées à l'obtention préalable de leur consentement.

La deuxième chambre civile a confirmé la cour d'appel qui avait annulé le redressement pour absence de preuve de l'obtention préalable du consentement d'une personne salariée auditionnée dans les locaux de l'entreprise, le contrôle ayant été engagé sur le fondement des dispositions du code du travail relatives au travail dissimulé et les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, qui n'imposaient pas un tel consentement, n'étant pas applicables.

Dans la première espèce (pourvoi n° 10-13.699, association Emploi du temps contre URSSAF de l'Allier), le contrôle avait été engagé sur le fondement de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale et un avis préalable avait été adressé à l'association contrôlée. À la suite du contrôle, un procès-verbal de travail dissimulé avait été dressé et des poursuites engagées contre le président, qui avait ultérieurement fait l'objet d'une condamnation pénale de ce chef.

La deuxième chambre civile a infirmé la cour d'appel qui avait validé le redressement malgré l'absence de remise à l'association contrôlée de la charte du cotisant, en méconnaissance de l'engagement pris par l'organisme de recouvrement dans l'avis préalable, la Cour affirmant que les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale s'appliquent alors même que le contrôle a conduit à la constatation d'infraction aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail.

En application du principe d'autonomie des procédures posé par la Cour dans ces deux arrêts, l'organisme de recouvrement devra respecter les dispositions relatives à la procédure qu'il a initialement engagée, soit celle du code du travail, soit celle du code de la sécurité sociale.

N° 43

Sécurité sociale

Cotisations. - Majorations de retard. - Majorations de retard complémentaires. - Réduction. - Remise. - Conditions. - Cas exceptionnel. - Détermination. - Portée.

En application de l'alinéa 2 de l'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-546 du 11 avril 2007, la remise gracieuse des majorations de retard complémentaires prévues à l'article R. 243-18 ne peut être accordée que lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite de leur exigibilité ou dans les cas exceptionnels ou de force majeure.

Viola l'article R. 243-20 précité la cour d'appel qui, pour rejeter la remise gracieuse de majorations de retard, retient que l'organisme de recouvrement a appliqué le mode de calcul le plus favorable alors qu'il lui appartenait, comme cela lui était demandé, de se prononcer sur l'existence ou non d'un cas exceptionnel.

2^e Civ. - 9 octobre 2014.
CASSATION

N° 13-21.140. - TASS Nancy, 29 mai 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 48, 25 novembre 2014, Jurisprudence, n° 1455, p. 41-42, note Thierry Tauran (« Demande de remise de majorations de retard : rôle du TASS »).

N° 44

Sécurité sociale

Cotisations. - Recouvrement. - Travail dissimulé. - Conditions. - Intention frauduleuse de l'employeur. - Preuve. - Nécessité (non).

N° 47

S'il procède du constat d'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, le redressement a pour objet exclusif le recouvrement des cotisations afférentes à cet emploi, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'intention frauduleuse de l'employeur.

Violent les articles L. 242-1-1 et L. 242-1-2 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui annule une contrainte décernée à la suite d'un redressement pour travail dissimulé au motif que le caractère intentionnel de la dissimulation n'était pas établi par l'organisme de recouvrement.

2^e Civ. - 9 octobre 2014.

CASSATION

N° 13-22.943. - CA Orléans, 26 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - SCP Delvolvé, M^e Blondel, Av.

N° 45

Sécurité sociale, assurances sociales

Maladie. - Frais de transport. - Remboursement. - Transport en un lieu distant de plus de 150 kilomètres. - Conditions. - Accord préalable de la caisse.

Il résulte des articles R. 322-10 et R. 322-10-4 du code de la sécurité sociale que, sauf urgence attestée par le médecin prescripteur, la prise en charge des frais de transport exposés sur une distance excédant 150 kilomètres est subordonnée à l'accord préalable de la caisse.

Il résulte de l'article R. 322-10-6 du même code que la demande d'entente préalable doit être remplie et signée par le médecin prescripteur, qui doit dispenser l'acte sur un imprimé dont la forme est déterminée par arrêté ministériel.

2^e Civ. - 9 octobre 2014.

CASSATION SANS RENVOI

N° 13-23.920. - TASS Nanterre, 28 mai 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Le Fischer, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

N° 46

Sécurité sociale, assurances sociales

Vieillesse. - Pension. - Conditions. - Périodes d'assurance. - Versement des cotisations. - Versement plus de trois ans après la période d'activité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'application de l'article R. 351-11, II, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2008-845 du 15 août 2008, qui autorise l'employeur ou, en cas de disparition ou de refus de l'employeur, le salarié à effectuer le versement de cotisations d'assurance vieillesse plus de trois ans après la période d'activité, est subordonnée à la preuve de l'exercice d'une activité salariée au sens de l'article L. 311-2 du même code, laquelle implique le versement d'une rémunération et l'existence d'un lien de subordination entre le travailleur et la personne qui l'emploie.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui accueille la demande de régularisation présentée par une assurée sans caractériser l'existence d'un lien de subordination ni constater le versement d'une rémunération.

2^e Civ. - 9 octobre 2014.

CASSATION

N° 13-22.324. - CA Montpellier, 5 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - SCP Delvolvé, Av.

Sécurité sociale, contentieux

Contentieux général. - Procédure. - Procédure gracieuse préalable. - Commission de recours préalable. - Décision. - Décision de rejet au titre d'une maladie professionnelle. - Nouvelle demande de prise en charge au titre d'un accident du travail. - Nouvelle saisine de la commission. - Nécessité.

Il résulte des articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale que le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut être saisi d'une réclamation contre une décision d'un organisme de sécurité sociale qu'après que celle-ci a été soumise à la commission de recours amiable.

Ayant constaté que si l'assurée avait saisi le tribunal d'une contestation des deux décisions de la commission de recours amiable confirmant le refus de prise en charge, au titre de la législation applicable aux maladies professionnelles, des pathologies déclarées, celle-ci n'avait pas saisi la caisse d'une demande de prise en charge de ces mêmes pathologies au titre d'un accident du travail, la cour d'appel a exactement déduit que les demandes de reconnaissance d'accident du travail n'ayant pas été soumises à la commission de recours amiable de l'organisme, les contestations soulevées par l'intéressée étaient irrecevables.

2^e Civ. - 9 octobre 2014.

REJET

N° 13-20.669. - CA Rouen, 7 mai 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Olivier, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

N° 48

1^o Sécurité sociale, contentieux

Contentieux général. - Procédure. - Représentation des parties. - Organisme de sécurité sociale. - Agent titulaire d'un mandat général de représentation. - Mandat spécial. - Nécessité (non).

2^o Transports en commun

Région parisienne. - Versement de transport. - Assujettissement. - Conditions. - Effectif annuel de l'entreprise. - Entreprise de travail temporaire. - Détermination. - Portée.

1^o En application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale, un organisme de sécurité sociale est représenté en justice par son directeur général ou un directeur qui peut donner mandat à cet effet à certains de ses agents. Il en résulte que l'organisme se défend lui-même, au sens de l'article 931 du code de procédure civile, par la comparution d'un agent titulaire d'un tel mandat, sans qu'il soit besoin que celui-ci justifie d'un mandat spécial.

Dès lors qu'il ressort des productions que l'agent de l'organisme comparaissant en appel était titulaire d'un mandat général de représentation en justice de l'organisme pour les instances devant la cour d'appel donné par son employeur, la juridiction a exactement décidé de rejeter la fin de non-recevoir de ce chef.

2^o Le bénéfice de l'assujettissement progressif au versement de transport prévu à l'article L. 2531-2 du code des collectivités territoriales étant subordonné à l'effectif, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, des salariés en activité, viole cette disposition la cour d'appel qui refuse le bénéfice de cette exonération à une entreprise de travail temporaire au motif que celle-ci n'avait pas effectué la déclaration à l'autorité administrative et obtenu la garantie financière, conditions imposées par les articles L. 1251-45 et L. 1251-49 du code du travail pour l'exercice d'une telle activité.

2^e Civ. - 9 octobre 2014.
CASSATION

N° 11-28.363. - CA Versailles, 27 octobre 2011.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 49

Sécurité sociale, prestations familiales

Cotisations. - Employeurs et travailleurs indépendants. - Assiette. - Revenu professionnel. - Définition. - Quote-part de bénéfices distribuée à un avocat exerçant en France par un *partnership* de droit américain.

La quote-part de bénéfices distribuée à un avocat exerçant son activité exclusivement en France, par le siège d'un *partnership* de droit américain dont celui-ci est membre, revêt le caractère d'un revenu d'activité non salariée retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, de sorte qu'elle doit entrer dans l'assiette des cotisations d'allocations familiales dues par l'intéressé en application de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale.

2^e Civ. - 9 octobre 2014.
REJET

N° 13-18.837. - CA Paris, 11 avril 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 50

Séparation de biens conventionnelle

Propriété. - Preuve. - Règles édictées par l'article 1538 du code civil. - Effets. - Exclusion de l'application de l'article 2276 du code civil.

Les règles de preuve de la propriété entre époux séparés de biens édictées par l'article 1538 du code civil excluent l'application de l'article 2276 du même code.

1^{re} Civ. - 8 octobre 2014.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-22.938. - CA Aix-en-Provence, 11 juin 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 49, 1^{er} décembre 2014, Chronique - régimes matrimoniaux, n° 1265, p. 2233 à 2240, spéc. n° 16, p. 2239, note Michel Storck (« La présomption de don manuel au profit du possesseur d'un meuble ne s'applique pas dans un régime séparatiste »).

N° 51

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Requête à fin de constat d'huissier au sein de la zone d'attente d'un aéroport. - Conditions. - Détermination.

Le président du tribunal de grande instance est compétent pour statuer sur la requête en désignation d'un huissier de justice présentée par une association aux fins de procéder à des constatations au sein de la zone d'attente d'un aéroport, dès lors que ce constat peut, le cas échéant, être produit devant le juge des libertés et de la détention à l'occasion d'une éventuelle prolongation du maintien en zone d'attente d'un étranger et n'est ainsi pas manifestement insusceptible d'être utile lors d'un litige relevant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

1^{re} Civ. - 1^{er} octobre 2014.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-22.853. - CA Paris, 15 novembre 2012.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 52

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Préemption. - Conditions d'exercice. - Fonds agricole. - Aliénation au profit du preneur en place depuis plus de trois ans. - Déclaration préalable à la SAFER. - Nécessité.

Selon l'article R. 143-9 du code rural et de la pêche maritime, la personne chargée de l'aliénation d'un fonds agricole ou d'un terrain à vocation agricole, situé dans une zone où la société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption, doit préalablement déclarer à cette société les aliénations consenties au profit des bénéficiaires de droit de préemption primant celui de la société, comme celui du preneur en place depuis plus de trois ans.

Si l'absence de notification du projet d'aliénation par le notaire ne permet pas à la SAFER d'agir en nullité de la vente, celle-ci peut demander la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'omission par le notaire de la formalité de notification.

3^e Civ. - 1^{er} octobre 2014.
CASSATION PARTIELLE

N° 12-24.626. - CA Rennes, 21 juin 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Echappé, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 41, 10 octobre 2014, Actualités, n° 1050, p. 10, note Jean-Jacques Barbiéri (« Opération non soumise au droit de préemption et responsabilité du notaire »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 120, novembre 2014, Actualités, n° 5699, p. 13-14, note Cécile Le Gallou (« Préemption de la SAFER : la nullité de la vente n'est pas acquise »).

N° 53

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective de travail du personnel de la Mutualité sociale agricole. - Article 36. - Indemnité conventionnelle de licenciement. - Bénéfice. - Exclusion. - Salariés licenciés pour inaptitude physique. - Caractère discriminatoire. - Justification. - Absence d'élément objectif. - Portée.

En l'absence d'élément objectif et pertinent la justifiant, est nulle en raison de son caractère discriminatoire fondé sur l'état de santé du salarié la disposition d'une convention collective excluant les salariés licenciés pour cause d'inaptitude consécutive à une maladie ou à un accident non professionnel du bénéfice d'une indemnité de licenciement qu'elle institue.

Doit être approuvé en conséquence l'arrêt par lequel la cour d'appel a décidé que les dispositions illicites du 2^e de l'article 36 de la convention collective de travail du personnel de la Mutualité sociale agricole, dans sa rédaction du 22 décembre 1999, devaient être écartées au profit de celles du 1^o de cet article.

Soc. - 8 octobre 2014.
REJET

N° 13-11.789. - CA Nîmes, 11 décembre 2012.

M. Frouin, Pt. - M. Déglise, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Haas, Av.

N° 54

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective nationale du travail concernant les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux du 5 mai 1965. - Avenant n° 102 du 12 janvier 2004. - Article 34. - Mise à la retraite et départ en retraite. - Conditions de validité. - Consultation annuelle des institutions représentatives du personnel sur la formation des seniors (non). - Détermination. - Portée.

L'article 34 de la convention collective nationale du travail concernant les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux du 5 mai 1965, dite « V branches », tel qu'il résulte de l'avenant n° 102 du 12 janvier 2004, étendu par arrêté du 25 mars 2004, alors applicable, ne fait pas de l'obligation de consultation annuelle des institutions représentatives du personnel sur la formation des seniors une condition de validité des mises à la retraite prononcées sur son fondement.

Dès lors, le moyen qui critique le rejet par la cour d'appel de la demande du salarié qui tendait seulement à la nullité de sa mise à la retraite ne saurait être accueilli.

Soc. - 8 octobre 2014.

REJET

N° 13-10.686. - CA Rennes, 14 novembre 2012.

M. Frouin, Pt. - M. Déglise, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, Av.

N° 55

Succession

Recel. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Actions acquises au moyen de deniers du *de cujus*. - Portée.

Dès lors qu'un recel successoral porte sur une somme d'argent et non sur des actions que les deniers en cause avaient permis d'acquérir, le receleur n'est pas redevable, à titre de sanction, de la restitution de ces actions et dividendes.

1^{re} Civ. - 8 octobre 2014.

REJET

N° 13-10.074. - CA Poitiers, 3 octobre 2012.

Mme Batut, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Rémy-Corlay, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

N° 56

1^o Syndicat professionnel

Représentativité. - Détermination. - Critères. - Résultats des élections professionnelles. - Appréciation. - Appréciation tous collèges électoraux confondus. - Exception. - Syndicat catégoriel affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle. - Conditions. - Caractère catégoriel du syndicat. - Défaut. - Portée.

2^o Syndicat professionnel

Représentativité. - Syndicat affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale. - Syndicat catégoriel. - Qualification. - Dispositions statutaires. - Portée.

1^o Un tribunal d'instance, ayant constaté que les statuts de l'Union des navigants de l'aviation civile lui donnaient vocation à représenter, outre le personnel navigant technique, le

personnel navigant commercial, lequel comporte des salariés ne relevant pas de la catégorie professionnelle représentée par la confédération nationale interprofessionnelle catégorielle à laquelle ce syndicat est affilié, a, peu important que ce syndicat n'ait présenté de candidats que dans certains collèges, légalement justifié sa décision lui refusant le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-2 du code du travail.

2^o Un tribunal d'instance, ayant constaté que les statuts du syndicat SICAMT GAF ne lui donnaient vocation qu'à représenter les cadres, agents de maîtrise et techniciens au sol relevant des deuxième et troisième collèges et qu'il n'était pas établi que ce syndicat avait présenté des candidats dans le premier collège, en a déduit à bon droit que le champ statutaire du syndicat était catégoriel, peu important le contenu des tracts diffusés pendant la campagne électorale par le syndicat ainsi que la mention des statuts prévoyant la défense des intérêts de tous les adhérents du syndicat.

Soc. - 8 octobre 2014.

REJET

N° 14-11.317 et 14-11.428. - TI Bobigny, 17 janvier 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 36, 23 octobre 2014, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 2055 (« Représentativité syndicale : qualité de syndicat intercatégoriel »).

N° 57

Transports maritimes

Marchandises. - Transport international. - Convention de Bruxelles du 25 août 1924. - Perte ou avarie. - Réception de la marchandise. - Constat contradictoire de son état. - Caractérisation. - Défaut. - Applications diverses. - Rapport d'expertise non contradictoire versé aux débats et soumis à la libre discussion des parties.

Eût-il été versé aux débats et soumis à la libre discussion des parties, un rapport d'expertise non contradictoire n'équivaut pas au constat contradictoire de l'état de la marchandise au moment de sa réception qu'exige, en lieu et place de réserves, l'article 3, § 6, alinéa 3, de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance pour inverser la présomption de livraison conforme bénéficiant au transporteur maritime.

Com. - 14 octobre 2014.

REJET

N° 13-19.072. - CA Douai, 14 mars 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Rémy, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Balat, Av.

N° 58

Travail réglementation, santé et sécurité

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. - Composition. - Délégation du personnel. - Désignation. - Collège désignatif. - Réunion. - Conditions. - Détermination.

Si le renouvellement des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ne peut avoir pour effet de mettre fin aux mandats en cours avant leur date d'expiration, l'employeur, afin d'assurer la permanence de l'institution, peut réunir le collège désignatif avant le terme ultime de ces mandats, les désignations ainsi effectuées ne prenant effet qu'à ce terme.

Soc. - 8 octobre 2014.

REJET

N° 13-60.262. - TI Saint-Germain-en-Laye, 8 octobre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 42, 14 octobre 2014, Actualités, n° 363, p. 10 (« De la possibilité de réunir le collège désignatif avant le terme des mandats des membres sortants »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 44, 27 octobre 2014, Actualités, n° 1118, p. 1977, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier (« Date de la réunion du collège désignatif des membres du CHSCT »).

Note sous Soc., 8 octobre 2014, n° 58 ci-dessus

Le pourvoi ayant donné lieu à l'arrêt ici commenté posait à la chambre sociale la question de savoir si l'employeur pouvait anticiper le terme du mandat des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et organiser l'élection en vue de leur renouvellement quelques jours, en l'occurrence une journée, à l'avance.

En 2004 (Soc., 14 janvier 2004, pourvoi n° 02-60.225, Bull. 2004, V, n° 16, Rapport annuel 2004, p. 245), la chambre sociale avait répondu par la négative à cette question, en se fondant sur l'interprétation de l'article R. 236-5, devenu R. 4613-6, du code du travail, qui prévoit en son premier alinéa que « lorsque le mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail vient à expiration, ou lorsqu'un siège de ce comité devient vacant et doit être pourvu dans les conditions prévues à l'article R. 4613-5, le collège chargé de désigner les membres de la représentation du personnel se réunit dans un délai de quinze jours à compter des dates d'expiration du mandat ou d'ouverture de la vacance ».

Si ce texte vise clairement à prévenir une trop longue vacance du CHSCT, dont il fixe la durée maximale à 15 jours, il n'était pas évident d'y voir aussi l'obligation pour l'employeur d'attendre l'expiration des mandats avant de pouvoir organiser les élections en vue de renouveler l'institution, sans être quelque peu en contradiction avec l'objectif même du texte, ainsi que l'avait relevé un commentaire critique de cette décision (D. 2004, p. 254).

Dans un contexte où les préoccupations de santé au travail prennent de plus en plus d'importance et où l'institution monte en puissance, il est apparu à la chambre qu'il convenait de permettre aux employeurs d'assurer la permanence du CHSCT. L'on observera également que, s'agissant des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a porté à deux mois (contre un mois antérieurement) avant l'expiration des mandats le délai à compter duquel l'employeur a l'obligation de déclencher le processus électoral (articles L. 2314-3 et L. 2324-3 nouveaux).

C'est pourquoi, rompant avec sa jurisprudence précédente, la chambre sociale a décidé d'approuver le tribunal d'instance qui avait validé l'élection organisée par l'employeur la veille de l'expiration des mandats des membres du CHSCT, en énonçant que « si le renouvellement des membres du CHSCT ne peut avoir pour effet de mettre fin aux mandats en cours avant leur date d'expiration, l'employeur, afin d'assurer la permanence de l'institution, peut réunir le collège désignatif avant le terme ultime de ces mandats, les désignations ainsi effectuées ne prenant effet qu'à ce terme ».

L'employeur est donc autorisé à anticiper le terme des mandats, mais il convient de relever l'emploi de l'adjectif « ultime », qui signifie que la chambre sociale n'entend pas autoriser une trop longue anticipation, qui pourrait avoir pour résultat d'affecter la légitimité des élus actuels mais dont on saurait que le mandat ne sera pas renouvelé. Les risques semblent toutefois limités, l'employeur n'ayant guère intérêt à multiplier le nombre des

mandats, étant rappelé que les candidats aux fonctions de membre du CHSCT bénéficient de la protection instituée par les articles L. 436-1, L. 436-2, L. 436-3 du code du travail, devenus L. 2421-3, L. 2411-13, L. 2422-1 du même code (Soc., 30 avril 2003, pourvoi n° 00-46.787, Bull. 2003, V, n° 154), et qu'en tout état de cause, les mandats en cours iront jusqu'à leur terme.

N° 59

Union européenne

Coopération judiciaire en matière civile. - Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007. - Article 19, § 2. - Défendeur non comparant. - Office du juge. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Viole l'article 19, § 2, du règlement n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, ensemble l'article 479 du code de procédure civile, une cour d'appel qui constate que le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises est non comparant et se borne à viser « le règlement n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, notamment l'article 14 », sans indiquer la date d'envoi de la notification au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises ni les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance à ce défendeur.

Soc. - 8 octobre 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-16.079 et 13-16.080. - CA Douai, 15 février 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 60

Union européenne

Égalité entre femmes et hommes. - Directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006. - Champ d'application. - Exclusion. - Cas. - Régimes légaux de sécurité sociale. - Portée.

La directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 s'applique aux régimes professionnels de sécurité sociale et non aux régimes légaux de sécurité sociale. L'article L. 931-3-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, n'étend ses effets qu'aux prestations de prévoyance collective.

Viole ces textes la cour d'appel qui, pour condamner une caisse primaire d'assurance maladie à payer à un adoptant, bénéficiaire du droit à un congé d'adoption suite à l'adoption de deux enfants en juillet 2009, le versement de l'indemnité journalière de repos prévue par l'article 331-7 du code de la sécurité sociale, retient qu'en subordonnant le versement de ces indemnités à la qualité d'assurée sociale de la mère ayant renoncé au bénéfice de ce droit, les dispositions de l'article L. 331-7 précité constituent une discrimination à raison du sexe au sens de l'article 9, e, de la directive 2006/54/CE et de l'article L. 931-3-2 du code de la sécurité sociale.

2° Civ. - 9 octobre 2014.

CASSATION

N° 12-35.005. - CA Reims, 24 octobre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Olivier, Rap. - M^e Foussard, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

1° Union européenne

Libre circulation des marchandises. - Restrictions d'importations, d'exportations ou de transit. - Conditions. - Détermination.

2° Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention d'Union de Berne du 9 septembre 1886. - Protection des œuvres littéraires et artistiques. - Article 5, 2°. - Contrefaçon. - Loi applicable. - Loi du lieu de commission des faits.

1° Les restrictions à la libre circulation des marchandises auxquelles peut donner lieu la disparité des législations nationales en matière de protection du droit d'auteur sont en principe justifiées au titre de l'article 36 TFUE dès lors qu'elles résultent de la différence des régimes de protection et que celle-ci est indissociablement liée à l'existence même des droits exclusifs, les mêmes considérations s'appliquant *a fortiori* lorsque la disparité donnant lieu à des restrictions résulte non pas de divergences entre les normes juridiques en vigueur dans les différents États membres en cause, mais du fait des conditions d'application, en pratique, de ces normes dans l'un de ces États membres (CJUE, 21 juin 2012, C-5/11, Procédure pénale c/ Titus Donner, point 31 à 37).

En conséquence, une cour d'appel, qui a fait ressortir que la disparité des législations nationales résultait de la différence des régimes de protection du droit d'auteur et que cette différence

était liée de manière indissociable à l'existence même des droits exclusifs, n'est pas tenue de rechercher, au regard du principe de libre circulation des marchandises, si la législation nationale dans un État membre protégeait de manière concrète et effective le droit d'auteur.

2° Selon l'article 5, 2°, de la Convention de Berne, la jouissance et l'exercice des droits de l'auteur de l'œuvre sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine, et l'étendue de la protection se règle exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

En conséquence, justifie sa décision une cour d'appel qui, ayant relevé que la protection était demandée en France, où des actes d'importation et de proposition à la vente d'un modèle contrefaisant s'étaient produits, en déduit que la loi française était applicable.

Com. - 7 octobre 2014.

REJET

N° 12-16.844. - CA Paris, 21 octobre 2011.

Mme Mouillard, Pt. - M. Grass, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 36, 23 octobre 2014, Actualité/droit des affaires, p. 2046 (« Libre circulation des marchandises : protection du droit d'auteur »).

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **154,70 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2015, frais de port inclus.



191148140-000115

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite
-Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,30 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr